
SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME BUDGETAIRE 075
« AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES
ET IRRIGATION »

PROGRAMME DE RESILIENCE DU
SYSTEME ALIMENTAIRE EN AFRIQUE
DE L'OUEST COMPOSANTE BURKINA
FASO (PRSA-BF)

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ACTUALISE DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 450 HA DE PERIMETRE A
IRRIGUER DE BOSSORA**



RAPPORT

MARS 2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES	5
LISTES DES TABLEAUX.....	6
LISTES DES FIGURES.....	7
LISTES DES ANNEXES.....	8
DEFINITION DES CONCEPTS CLES.....	9
FICHE RECAPITULATIF DES DONNEES DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION.....	13
RESUME NON TECHNIQUE EN FRANÇAIS	15
INTRODUCTION.....	28
1. DESCRIPTION DU PROJET	29
1.1. Description sommaire du programme	29
1.2. Description du sous-projet d’aménagement de Bossora.....	30
1.2.1 Localisation et accès au site	30
1.2.2 Description du périmètre irrigué de Bossora.....	31
1.2.2.1 Ouvrage de prise sur le fleuve Mouhoun.....	32
1.2.2.2 Station de pompage	32
1.2.2.3 Réseau d’irrigation	32
1.2.2.4 Réseau de drainage interne.....	32
1.2.2.5 Réseau de circulation.....	33
1.2.2.6 Aménagements terminaux	33
3. METHODOLOGIE D'ACTUALISATION DU PAR	34
3.1. Etape de préparation.....	34
3.2. Etape d’information/sensibilisation et de collecte des données,	34
3.3. Etape de rapportage	35
4. PROFILS BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D’INFLUENCE DU SOUS-PROJET	35
5. IMPACTS DU SOUS-PROJET	50
5.1. Impacts positifs.....	50
5.1.1. Création d’emplois temporaires	50
5.1.2. Création d’opportunités d’affaires pour les Entreprises locales	50
5.1.3. Amélioration des revenus des producteurs.....	50
5.1.4. Contribution à l’atteinte de la sécurité alimentaire.....	50
5.1.5. Renforcement des capacités techniques et organisationnelles des bénéficiaires	51
5.2. Impacts sociaux négatifs du sous-projet.....	51
5.2.1 Pertes de revenus et de moyens de subsistance pendant les travaux	51
5.2.2 Destruction ou perturbation de sites sacrés, objets archéologiques et de sépultures	52
5.2.3 Augmentation des risques d’EAS/HS et de violences contre les enfants	52
5.2.4 Risques et impacts sociaux négatifs sur les personnes vulnérables.....	53
5.2.5 Risques de conflits entre les PAP.....	53
6. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	54
6.1 Objectif général de l’actualisation du PAR	54
6.2 Objectifs spécifiques	54
6.3. Principes directeurs du PAR	54
7. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES	55
7.1 Démarche méthodologique	55
7.1.1. Exploitation des données de l’État des lieux de 2014	55
7.1.2. Information des autorités administratives et coutumières	55
7.1.3 Tenue des assemblées villageoises.....	55
7.1.4. Constitution des équipes de collecte des données	56
7.1.5. Vérification de la liste des PAPs,	57
7.1.6. Réalisation d’une enquête et d’un levé parcellaire des terres agricoles des PAPs	57
7.2. Présentation des principaux résultats des études socio-économiques	57
7.2.1. Effectif des PAP selon le statut d’occupation du site	57

7.2.2. Effectif des PAP selon la nationalité	58
7.3. Profils socioéconomiques à Bossora.	58
7.3.1. Répartition de la population par classe d'âge	58
7.3.2 Effectif des PAP	59
7.3.3 Typologie des pertes occasionnées par les travaux	59
7.3.3.1. Evaluation des Pertes d'infrastructures des sites de Bossora, de Niéguéma et de Séguéré	59
7.3.3.2 Evaluation des Pertes de verger/plantations des sites de Bossora, de Niéguéma et de Séguéré	59
7.3.3.3. Evaluation des Pertes de verger/plantations des sites de Bossora, de Niéguéma et de Séguéré	60
8. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION ..	61
9. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	62
9.1. Cadre national	62
9.1.1. Cadre Politique	62
9.1.2. Cadre Juridique national	64
9.1.3. Procédure nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation	66
9.2. Cadre juridique international	67
9.2.1 Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5)	67
9.2.2. Norme environnementale et sociale N°10 (NES 10)	70
9.2.3. Comparaison entre les NES de la Banque mondiale et la législation Burkinabè	70
9.3. Cadre institutionnel	77
9.4. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP	78
10. CRITERES D'ELIGIBILITE	78
10.1. Principes et dispositions applicables au PAR	79
10.2. Critères et droits d'éligibilité	80
10.3. Catégories de PAP éligibles	81
10.4. Matrice de compensation	81
11. EVALUATION DES PERTES DE BIENS	85
11.1. Méthode d'évaluation des actifs affectés	85
11.2. Principes et taux applicable pour la compensation	85
11.2.1. Principes de compensation	85
11.2.2 Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation au coût de remplacement ..	86
11.3. Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir	86
11.3.1. Compensation pour perte de terres agricoles (CT)	86
11.3.2. Compensation pour bâtiment (CB)	87
11.3.3. Compensation des arbres affectés	87
11.3.4. Assistances aux personnes vulnérables	93
12. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE	93
13. MESURES DE REINSTALLATION ECONOMIQUE	94
13.1. Remplacement direct des terres, si possible ou solutions alternatives	94
13.2. Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)	94
13.2.1. Contexte et justification du PRMS	94
13.2.2 Fondements du PRMS	94
13.2.3. Objectifs et résultats attendus du plan de restauration des moyens de subsistance ...	95
13.2.4 Plan d'Action du PRMS	96
13.2.5. Budget global du PRMS	97
13.2.6. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PRMS	98
13.2.7. Calendrier d'exécution du PRMS	100
14. CONSULTATION ET INFORMATION DU PUBLIC	101
14.1. Objectif de la consultation du public	101
14.2 Stratégie de consultation et d'information du public	102
14.3 Parties prenantes consultées	102
14.4. Photos des consultations publiques réalisées à Bossora	102

14.5 Synthèse des opinions et préoccupations exprimées	103
15. GESTION DES PLAINTES ET PROCEDURES DE RECOURS AU MGP	107
15.1. Objectif du MGP	107
15.2. Types d'activités source de plaintes	107
15.3. Nature des plaintes	107
15.4. Types de plaintes	107
15.5. Parties prenantes impliquées dans le MGP.....	108
15.6. Différents niveaux de résolution des plaintes.....	108
15.6.1 Niveau Village.....	108
15.6.2 Niveau Commune	109
15.6.3. Unité Régionale de Gestion (UGR).....	110
15.6.4. Niveau national.....	111
15.6.5. Recours à la justice	111
15.7. La gestion des plaintes liées (EAS/HS).....	111
15.8 Organigramme du mécanisme de gestion des plaintes	111
16. RÔLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	112
16.1. Rôle et responsabilités du PRSA-BF dans la mise en œuvre du PAR.....	112
16.2. Rôle et responsabilités de l'Unité régionale de gestion du PRSA-BF	113
16.3. Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale	113
16.4. Rôle et responsabilités du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)	113
16.5. Bureau de contrôle.....	114
16.6 Entreprise.....	114
17. PROGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE LA REINSTALLATION	114
18. SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	115
18.1. Principes de suivi et évaluation	115
18.2 Suivi.....	115
18.2.1 Indicateurs de suivi.....	116
18.2.2. Responsables du suivi.....	116
18.3 Evaluation.....	117
18.3.1 Objectifs de l'évaluation	117
18.3.2. Processus de l'évaluation	117
18.3.3. Contenu de l'évaluation	117
18.3.4. Indicateurs de mesure de la performance de l'évaluation	117
18.4. COUT DU SUIVI EVALUATION	118
19. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR	118
20. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	119
20.1. Budget des indemnités	119
20.2. Provision de 10% sur le montant des indemnités	119
20.3. Budget du Plan des restaurations des moyens de subsistance (PRMS).....	120
20.4. Budget du suivi évaluation et de l'audit d'achèvement du PAR	120
20.5. Budget global de la réinstallation	120
CONCLUSION	121
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	122
LISTES DES ANNEXES.....	123

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ANEVE	Agence Nationale des Évaluations Environnementales
APFR	Attestation de Possession Foncière Rurale
CCC	Cadre Communal de Concertation
CCFV	Commissions de Conciliation Foncières Villageoises
CCGP	Comité Communal de Gestion des Plaintes
CEDL	Commission Environnement et Développement Local
CERC	Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle
CFV	Commissions Foncières Villageoises
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CVD	Conseil Villageois de Développement
EAS	Exploitations et Abus Sexuels
FSRP	Food Security Résilience Project
GAFSF	Global Agriculture and Food Security Program
HS	Harcèlement Sexuel
IST	Infection Sexuellement Transmissible
MEEA	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Normes Environnementales et Sociales
ODPr	Objectif de Développement du Programme
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PDI	Personne Déplacée Interne
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNDES	Programme National de Développement Économique et Social
PNG	Politique Nationale Genre
PR	Plan de Réinstallation
PRéCA	Projet de Résilience et de Compétitivité Agricole
PRSA	Programme de Résilience des Systèmes Alimentaires en Afrique de l'Ouest
PS-PASP	Politique Sectorielle de Production Agro-Sylvo-Pastorale
RAF	Réforme Agraire et Foncière
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
TIC	Techniques de l'information et de la Communication
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UGR	Unité de Gestion Régionale
UNC	Unité Nationale de Coordination
VBG	Violences Basées sur le Genre
VCE	Violences Contre les Enfants
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine



LISTES DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Liste des organisations associatives.....	39
Tableau n°2 : Description et analyse des impacts négatifs du sous-projet.....	51
Le tableau n°3 : donne ainsi la répartition des PAP par statut d'occupation des terres.	57
Tableau n°4 : Répartition des PAP par sexe selon leur nationalité.....	58
Tableau n°5 : Répartition de la population de Bossora par classe d'âge	58
Tableau n°6 : Résultats de l'actualisation des données sur les infrastructures	59
Tableau n°7 : Résultats de l'actualisation des données sur les vergers/plantations.....	59
Tableau n°8 : Résultats de l'actualisation des données sur les terres agricoles.....	60
Tableau n°9 : Analyse Comparative entre les NES de la Banque mondiale et la législation Burkinabè	70
Tableau n°10 : Matrice d'éligibilité à la compensation, à la réinstallation et à l'assistance.....	81
Tableau n°11: Typologie des pertes enregistrées	85
Tableau n°12 : Barème d'indemnisation ou de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés recensés.....	88
Tableau n°13 : Barème d'indemnisation ou de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés à Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) recensés	89
Tableau n°14 : Barème d'indemnisation ou de compensation pour les pertes d'arbres fruitiers privés recensés.....	92
Tableau n°15 : Budget prévisionnel du PRMS	97
Tableau n°16 : cadre logique du PRMS	98
Tableau n°17 : Calendrier d'exécution du PRMS	100
Tableau n°18 : Synthèse des opinions et préoccupations exprimées lors des consultations publiques	104
Tableau n°19 : Coût de suivi et supervision de la mise en œuvre du PAR par les commissions locales de réinstallation (CR)	118
Tableau n°20: Coût de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	118
Tableau n°21: Calendrier d'exécution du PAR	118
Tableau n°22 : Synthèse des indemnisations	119
Tableau n°23 : Budget global de la réinstallation	120

LISTES DES FIGURES ET PHOTOS

Figure n° 3 : produite des cultures céréalières	45
Figure n°4: production des cultures céréalière	45
Photo n°1 : assemblées générales villageoises	56
Photo 2 : Enquête et levé parcellaire à Bossora	57
Photo n° 3 : consultation publique et visite de site	103
Figure n°5: Organigramme du mécanisme de gestion des plaintes	112

LISTES DES ANNEXES

Annexe n° 1: Liste des personnes affectées pour perte de terres agricoles	123
Annexe n° 2: Liste des personnes affectées pour perte de vergers/plantations	123
Annexe n° 3: Liste des personnes affectées pour perte d'infrastructures	123
Annexe 4: formulaire de réclamation/ plainte	124
Annexe 5 : Arrêté portant création de comité de gestion des plaintes.....	129
Annexe 6 : Procès-verbal de 1ère session du comité de gestion des plaintes.....	135
Annexe 7 : Procès-verbal de 2ème session du comité de gestion des plaintes.....	139
Annexe 7 : Liste de participation aux consultation publiques.....	142
Annexe 8 : Liste de participation à la consultation des femmes de Bossora.....	142
Annexe 9 : Liste de participation à la consultation des femmes de Bossora.....	142
Annexe 10 : Liste de participation à la consultation des services techniques à Satiri.....	142
Annexe 11 : Liste des points focaux du PDIS	142
Annexe 12 : Liste des agents des services techniques ayant pris part à la collecte des données	142
Annexe 13 : Liste des personnes concernées par les litiges fonciers	142
Annexe 14 : PV de la rencontre d'information sur le processus d'indemnisation des biens des PAPs de Bossora	143
Annexe 15 : PV de la rencontre d'information sur le processus d'indemnisation des biens des PAPs de Séguéré	145
Annexe 16 : PV de la rencontre d'information sur le processus d'indemnisation des biens des PAPs de Niéguéma	147
Annexe 17 : PV de la rencontre d'information sur le processus d'indemnisation des biens des PAPs de Toukoro	149

DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Les termes et expressions utilisés dans le rapport s'entend comme suit :

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (*Cadre Environnemental et Social*, p103).

Bénéficiaires : personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement*).

Cadre de politique de réinstallation (CPR) : le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. Les Plans de Réinstallation (PR) seront préparés, une fois que les sites et les actions à mener sont connus et précisés, de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR. (*Rapport final CPR PRSA-BF, 2021*).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Coût de remplacement : le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social*, p103).

Date butoir : indique la date du début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De

même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. (*Rapport final CPR PRSA-BF, 2021*).

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

Abus sexuels : autres actes sexuels non consentuels (mais non compris le viol ou la tentative de viol). L'abus sexuel comprend tout acte infligé sur un mineur. Tel que susmentionné, même si l'enfant donne son consentement, l'activité sexuelle avec un mineur peut être considéré comme un abus sexuel car il ou elle n'est pas jugé (e) capable de donner son consentement en toute connaissance de cause. (MGP PRSA-BF Mars 2022)

Exploitation sexuelle : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017*).

Expropriation pour cause d'utilité publique: la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent inter organisation, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Moyens de subsistance : les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n° 5, note de bas de page n° 3*).

Parties prenantes : selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2*) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes

qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le sous-projet); et b) peuvent avoir un intérêt dans le sous-projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10*).

Personnes à charge : désignent l'ensemble des personnes qui sont à la charge des personnes affectées par le projet. Ce sont les personnes dont elles assument l'entretien. Selon le *Centre Turbo impôt du Canada*, « l'expression personnes à charge s'entend d'une personne qui dépend du soutien financier d'une autre personne, particulièrement d'un membre de sa famille ».

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : c'est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses. (*Rapport final CPR PRSA-BF, 2021*).

Réinstallation involontaire : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Restrictions à l'utilisation de terres : les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

Terre : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Valeur actuelle : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation

des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*).

FICHE RECAPITULATIF DES DONNEES DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

N°	Désignation	Données	
1.	Pays	Burkina Faso	
2.	Région	Région des Hauts-Bassins	
3.	Province	Houet	
4.	Communes	Satiri	
6.	Type de projet	Aménagement de périmètre irrigué de Bossora Province du Houet, Région des Hauts-Bassins	
7.	Titre du projet	Programme de Résilience des Systèmes Alimentaires en Afrique de l'Ouest (PRSA)	
8.	Promoteur	État Burkinabé	
9.	Financement	Etat burkinabé et Association Internationale de Développement (IDA)	
10.	Budget global du PAR	1 254 612 795 FCFA	
		Etat burkinabé en FCFA	IDA en FCFA
11	Indemnisations des biens	508 229 813	0
11.1	Indemnisation pour pertes d'arbres privés :	29 533 556	0
11.2	Indemnisation pour pertes d'infrastructures	42 327 932	0
11.3	Indemnisation pour pertes de cultures et de terres agricoles	436 368 325	0
12	Provision de 10% du montant des indemnisations	50 822 982	0
13	PRMS	0	667 650 000
14	Suivi évaluation du PAR	0	27 910 000
15	Total partiel	559 052 795	695 560 000
16	Type de réinstallation	Statut	
17	Réinstallation économique	Applicable	
18	Réinstallation physique	Non applicable	
19	Nombre total de ménages affectés/Personnes Affectées par le Projet	Effectif	
20	Nombre total de PAP	180	
21	Nombre total de femmes PAP	9	
22	Propriétaires terriens affectées	107	
23	Exploitants détenteurs d'infrastructures	52	
24	Propriétaires exploitants de vergers/plantations	21	
25	Nombre total de personnes affectées de nationalité Burkinabé	169	

26	Nombre total de personnes affectées de nationalité malienne	11
27	Nombre total de ménages affectés	157
28	Population totale de Bossora	8 017

RESUME NON TECHNIQUE EN FRANÇAIS

Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRSA-BF, il est prévu l'aménagement de 450 ha de périmètre irrigué à Bossora dans la commune de Satiri.

Les travaux d'aménagement de ce périmètre irrigué à Bossora, en plus de ces impacts positifs, comportent aussi bien des risques et des impacts négatifs potentiels environnementaux et sociaux qui méritent d'être connus et traités de façon rationnelle. Ainsi, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations affectées par le sous-projet a été préparé conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour prendre en charge toutes les préoccupations sociales relatives à la compensation des pertes qui seront occasionnées par ce sous-projet.

Le présent PAR a été réalisé suivant trois (03) étapes : la phase de préparation et de planification des activités de la mission, la phase d'information et de collecte de données de terrain et la phase de traitement de données et de rapportage.

1. Description du PRSA-BF

L'objectif de développement du programme est de renforcer la gestion des risques inhérents aux systèmes alimentaires régionaux, améliorer la durabilité de la base de production dans les zones ciblées et développer les marchés agricoles régionaux.

Le programme sera mis en œuvre sur une période de cinq (5) ans et est organisé autour de cinq (5) composantes structurantes suivantes :

Composante 1 : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires ;

Composante 2 : Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire ;

Composante 3 : Intégration des marchés et commerce ;

Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence imprévue ;

Composante 5 : Gestion du programme ;

Le programme interviendra dans sept (07) régions que sont : (i) Boucle du Mouhoun ; (ii) Hauts-Bassins ; (iii) Est ; (iv) Centre-Est ; (v) Nord ; (vi) Centre-Ouest et (vii) Centre-Sud.

Le financement global du PRSA-BF s'élève à 126, 670 millions de dollars US dont 90 millions, financement IDA, 24 millions pour le GAFSP ; 1, 814 millions de dollars pour la contrepartie nationale ; 10, 858 millions pour les bénéficiaires.

2. Description technique du sous-projet

Le présent PAR est élaboré en vue de l'aménagement du périmètre irrigué à Bossora dans la commune de Bossora, province du Houet, région des Hauts-Bassins. En effet, il est prévu l'aménagement de 450 ha de périmètre irrigué à Bossora avec maîtrise totale de l'eau afin d'optimiser sa mise en valeur. Il convient de préciser que le périmètre de Bossora reste un potentiel agricole à valoriser par son aménagement.

3. Caractéristique socio-économique de la zone d'intervention du projet

❖ Secteurs de production et de soutien à la production

L'économie de Bossora est principalement basée sur l'agriculture. Les principales cultures comprennent le mil, le riz, le maïs, le sorgho, le coton et les arachides, les cultures maraîchères, etc.

L'élevage de bovins, de caprins et de volailles est également pratiqué. On y enregistre également les cultures fruitières. Ces différentes cultures contribuent à combler les besoins alimentaires des populations de Bossora tout en apportant des revenus substantiels aux producteurs.

Certains habitants s'engagent également dans le commerce local. Les autres activités de production sont constituées entre autres de l'exploitation des ressources forestières.

❖ Caractéristiques démographiques

La population de Satiri est d'environ 47 954 habitants, dont 23401 hommes et 24553 femmes selon le recensement Général de la population et de l'Habitat (RGPH, 2019). La ville de Satiri connaît une croissance démographique régulière, en partie en raison de migrations internes dues à ses activités économiques essentiellement agricoles.

La frange féminine est dominante 51,2 % de femmes contre 48,8 % d'hommes. Cette population se caractérise aussi par sa jeunesse. En effet les enfants de 0 à 14 ans représentent plus de la moitié de la population (50,4 %). La frange que l'on peut considérer comme jeune (0 à 34 ans) représente 81,3 %. Ceux dont l'âge est supérieur à 34 ans ne représentent que 18,7 %.

❖ Incidence de la pauvreté

Le Plan Régional de développement de la région des Hauts-Bassins (2010-2014) indiquait (en mars 2010) que l'incidence de la pauvreté à l'échelle de la région était de : 33,1% en 1998, 34,8% en 2003 et 46,8% en 2009.

La pauvreté serait, au regard de ces données un phénomène en augmentation à Bossora. Cette situation affecterait davantage les populations rurales dont 50,7 % des ménages sont en deçà du seuil de pauvreté (moins de 108 454 F CFA par an). En zone urbaine, la proportion des pauvres est de 19 %.

❖ Ethnies et langues

La commune de Satiri couvre un territoire sur lequel les populations Bobo (Bobo-Fing, Bobo-Dioula) et Bwaba sont d'ancienne installation. Ils constituent les deux (2) peuples autochtones de la localité. Ces deux peuples ont accueilli au fil du temps des populations venues d'autres contrées telles que les provinces du Sourou, du Mouhoun, de la Kossi et du plateau Mossi. Il s'agit des Samo, des Dafing, des Peulhs et des Mossis.

❖ Foncier

Dans la commune de Bossora, deux régimes fonciers cohabitent à savoir, un régime coutumier et un régime moderne. Avec le régime coutumier, la terre reste accessible dans la mesure du possible à toute personne qui désire l'exploiter. Actuellement, les prêts deviennent de plus en plus rares du fait de la pression démographique (rapport étude socio-économique, février 2024).

Les principaux modes d'accès à la terre dans le village de Bossora sont l'héritage et l'emprunt. La gestion moderne de la terre est de la responsabilité de la Mairie et se base sur la loi 034-2009/AN portant régime foncier rural.

Selon les notables, les problèmes fonciers pourrait commencer avec l'aménagement du périmètre qui a été une propriété privée. Pour cause d'utilité publique, les propriétaires terriens vont perdre partiellement leurs terres.

❖ **Situation des Violences Basées sur le Genre (VBG)**

Selon les données recueillies auprès du service de l'action sociale de la commune de Bossora et des participants aux différentes consultations concernant les VBG, les violences les plus cités sont :

- Des violences physiques ;
- Le bannissement des filles scolarisées en grossesse ;
- L'excision (faite de façon clandestine) ;
- La maltraitance des aide-ménagères.

Pour faire face à ces violences, il a été recommandé de

- Sensibiliser les populations contre les VBG
- Encourager les dénonciations des cas de VBG
- Sanctionner les cas de VBG
- Renforcer les capacités matérielles des services de l'action sociale pour plus d'efficacité dans les sensibilisations et le traitement diligent des cas VBG

3. Impacts et risques sociaux potentiels du sous projet

❖ **Impact sur les biens privés**

La mise en œuvre du sous-projet entraînera la perte partielle de terres agricoles, d'arbres, et des infrastructures pour les PAP. Les travaux n'affecteront aucun bien bâtis à usage d'habitation.

❖ **Impacts sur l'emploi**

Les travaux mobiliseront un personnel plus ou moins important composé de main d'œuvre qualifiée et non qualifiée (cadres moyens et supérieurs, manœuvres) en tenant compte du genre. Ceci constituera une opportunité de valorisation de cette main d'œuvre locale, de renforcement de ses compétences et d'amélioration de ses revenus.

❖ **Risques liés aux patrimoines culturels**

Dans le cadre du présent PAR, des biens de patrimoines culturels ont été inventoriés sur le site de Bossora. Il s'agit principalement de la marre aux hippopotames. En plus, les fouilles des tranchées peuvent entraîner une destruction ou une perturbation inattendue des sites et/ou objets archéologiques, de sépultures et/ou sites sacrés. Au regard de l'importance sociale accordée aux biens sacrés par les populations de la zone du sous projet, des mesures d'évitement seront prises afin de les épargner.

❖ **Risques et impacts sur les personnes vulnérables**

Les activités du sous-projet peuvent engendrer l'exploitation de femmes migrantes ou PDI vulnérables, pour des services sexuels par le personnel du sous-projet ou les forces de sécurité affectées au projet par les entrepreneurs ou le maître d'ouvrage. Quant aux hommes migrants, ils peuvent être utilisés comme main d'œuvre « bon marché ». A cela, pourrait s'ajouter l'exploitation des handicapés, de personnes âgées (plus de 75 ans), de veufs ou veuves, de personnes affectées par ou vivant avec des maladies chroniques et des enfants sur les chantiers comme main d'œuvre non qualifiée, à la recherche d'un mieux-être.

❖ **Risques et impacts sur les Exploitations et Abus Sexuels et Harcèlement Sexuel (EAS/HS)**

L'arrivée des travailleurs de l'entreprise chargée des travaux à Bossora peut engendrer des risques de séparation et de remariage, EAS/HS ainsi que d'autres formes de VBG. Ces risques concernent l'exploitation des femmes, des jeunes filles, des PDI et des mineures par les travailleurs du sous-projet.

4. Objectifs et principe de la réinstallation

L'objectif général du PAR est de faire en sorte que les personnes concernées par le déplacement économique du fait des travaux ne se retrouvent pas dans une situation moins reluisante qu'avant la réalisation du projet mais de préférence, qu'elles voient leur situation d'antan maintenue ou améliorée.

Conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque et particulièrement aux NES n° 5 et n° 10, la réalisation du PAR vise à :

- Minimiser, dans la mesure du possible, l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans l'aménagement des différentes infrastructures du sous-projet ;
- S'assurer que les PAP soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation des biens ;
- S'assurer que les compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis ;
- S'assurer que les PAP, incluant les personnes vulnérables et les personnes déplacées internes à la charge des PAP, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant l'acquisition des terres et la mise en œuvre du sous-projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- S'assurer que les activités de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

5. Synthèse des études socio-économiques

Les personnes affectées dans le présent PAR sont des propriétaires et/ou exploitants. Elles sont au total de cent quatre vingt (180). La répartition des PAP suivant le sexe donne comme résultats 9 femmes soit 5% contre 171 hommes soit 95%. Les Exploitant propriétaire terriens sont au nombre de 107 PAP; les Exploitant détenteur d'infrastructure s'élèvent à 52 PAP. On dénombre 21 PAP qui sont des Propriétaires exploitants de vergers/plantations. Ces PAP sont pour la plupart des producteurs de nationalité Burkinabé résidant à Bossora (169 PAP soit 93,88% contre 11 PAP de nationalité malienne résidant à Bossora soit 6,12%.

Les enquêtes socio-économiques réalisées sur les biens affectés se trouvant sur l'emprise du sous-projet ont permis également de dresser un état exhaustif de l'ensemble des biens impactés. Trois (03) types de pertes de biens qui pourraient être impactés ont été recensés, à savoir la perte partielle de terres agricoles qui se matérialisent par l'expropriation pour cause d'utilité publique du périmètre de Bossora, la perte de vergers /plantations situés dans l'emprise du périmètre, la perte d'infrastructures d'exploitation agricole.

6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

Les alternatives possibles du sous-projet ont été analysées pour minimiser les impacts susceptibles d'engendrer un déplacement massif de populations. Il s'agit principalement de :

- La limitation des travaux dans les emprises utiles ;
- L'information et la consultation des personnes concernées ;
- L'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le sous-projet, en concertation avec les personnes affectées ;
- L'analyse et la prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations publiques dans la mesure du possible ;
- La réalisation des travaux en saison sèche après les récoltes afin d'éviter les impacts avérés sur les cultures ;
- Le respect des limites de l'emprise sur le site prévu pour la réhabilitation de la plaine par l'entreprise chargée des travaux ;
- La mise en œuvre effective du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) de chantier dans le but d'assurer une ouverture responsable des couloirs/emprises en vue de limiter la destruction des arbres ;
- La gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution de ce sous-projet.

La localisation du site de la base-vie dans des espaces libres de toute activité de production et ne présentant aucune sensibilité environnementale et sociale, permettra d'éviter des expropriations additionnelles et de réduire les impacts négatifs sur les milieux biophysiques et humains.

7. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique et réglementaire national et international applicable au sous-projet d'aménagement du périmètre irrigué de Bossora se présente comme suit :

- L'Etude nationale prospective « Burkina 2025 »;
- Le Plan national de développement économique et social 2021-2025 (PNDES II) ;
- La Politique nationale d'aménagement du territoire ;
- La loi d'orientation sur le développement durable ;
- La loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso ;
- La loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- La loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- Le décret N°2014-933/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine foncier ;
- Le décret n°2015-1234/PRES/TRANS promulguant la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.

Le cadre réglementaire international porte essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « **Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** » et la NES n°10 « **Mobilisation des Parties Prenantes et information** » de la Banque mondiale. Selon la NES n°10, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Selon la NES n°10, le promoteur identifiera les parties prenantes, nouera et maintiendra avec elles une relation

constructive et évaluera leurs niveaux d'adhésion au sous-projet.

8. Eligibilité et date butoir

❖ Eligibilité

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdants leur terre agricole, (ii) les PAP perdants leur spéculation et (iii) les PAP perdant leur arbre (Cf. Matrice des droits à la compensation, à la réinstallation et à l'assistance ci-dessous).

Sur ce, les principes essentiels qui ont servi de base à l'établissement des compensations des pertes sont les suivants :

- La compensation en espèces pour la perte de terre : à la suite des concertations et aux conclusions des négociations, le principe d'une compensation financière a été retenu. Il s'agit de pertes partielles de terres. Elles concernent les producteurs se trouvant sur les 450 ha, En raison de l'indisponibilité des terres dans la zone, l'option d'une compensation financière a été retenue. Cette option s'appuie sur le principe énoncé dans le CPR ;
- La compensation en espèces pour la perte de spéculations est établie sur la base des superficies emblavées et affectées par le sous-projet. Le montant de la compensation est calculé en faisant le produit du prix de vente le plus élevé et le rendement moyen à l'hectare de la spéculation affectée ;
- La compensation en espèces pour la perte d'arbres est établie selon le barème le plus avantageux appliqué dans la zone du sous-projet et est établie de commun accord avec les PAP en tenant compte de l'espèce, du statut, de l'âge, de la circonférence ;
- L'égalité entre les sexes dans le traitement des compensations, équité envers toutes les personnes affectées, la consultation et participation des PAP aux étapes importantes d'élaboration et de mise en œuvre des activités d'indemnisation ;
- Le sous-projet ne prendra possession des terres, spéculations et arbres que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées. Ainsi, les compensations devront être versées aux PAP avant la libération effective des emprises et le début des travaux de réhabilitation de la plaine ;
- Le suivi et évaluation conjoints avec les PAP des activités de mise en œuvre du PAR en vue de corriger à temps les non-conformités et les écarts constatés, la mise en œuvre d'un processus d'indemnisation équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Matrice des droits à la compensation, à la réinstallation et à l'assistance

Le tableau ci-après donne la matrice des droits à la compensation

°N°	Catégorie de PAP/ Critère d'éligibilité/	Type des biens affectés/Nature de l'impact	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
1	Propriétaire terrien dans l'emprise du sous-projet	Perte de terre et/ou de revenus issus de l'exploitation de cette terre	- Parcelles aménagées - Formation, - Appuis conseils et techniques sur les itinéraires de production	-Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, -Réinstallation sur une parcelle aménagée si le titulaire du titre foncier est également résident sur place.	Assistance à la restauration des moyens de subsistances (PRMS) (aide à la relocalisation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socio-économiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifiés lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR.
2	Propriétaire terrien exploitant dans l'emprise du sous-projet	Perte de revenus issus de l'exploitation de cette terre	- Parcelles aménagées - Formation, - Appuis conseils et techniques sur les itinéraires de production	-remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur -compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au rétablissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)	- Assistance à la restauration des moyens de subsistances (PRMS) (aide à la relocalisation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socio-économiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR.

°N°	Catégorie de PAP/ Critère d'éligibilité/	Type des biens affectés/Nature de l'impact	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
3	Attributaire de parcelles d'exploitation et exploitants effectivement sur le périmètre du sous-projet ;	Perte de terre et/ou de revenus issus de l'exploitation de cette terre	- Parcelles aménagées - Formation, - Appuis conseils et techniques sur les itinéraires de production -	-Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, -Compensation de la valeur de la production agricole perdue sur le marché local en application de l'arrêté interministériel N°2022-60 /MARA/M/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique <i>Si plusieurs spéculations sont recensées sur la même parcelle agricole, celle qui est la plus avantageuse ou rentable pour la PAP est considérée.</i>	- Assistance à la restauration des moyens de subsistances (PRMS)	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socio-économiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR

°N°	Catégorie de PAP/ Critère d'éligibilité/	Type des biens affectés/Nature de l'impact	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
4	Propriétaires de vergers/plantation dans l'emprise du sous-projet	Perte vergers /plantation et de revenus issus de l'exploitation	Formation	Compensation qui tiendra compte de la valeur de l'espèce de l'essence sur le marché local en application de l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Aucune	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socio-économiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR
5	Perte de bâtiment	Perte définitive de bâtiment	Formation	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travail, frais, etc.) s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures.	- Assistance à la restauration des moyens de subsistances (PRMS)	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socio-économiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR

°N°	Catégorie de PAP/ Critère d'éligibilité/	Type des biens affectés/Nature de l'impact	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
6	Personnes vulnérables	Variable (éventuelles productions, arbres, revenus, etc.)	- Parcelles aménagées - Formation, - Appuis conseils et techniques sur les itinéraires de production	Aucune	Assistance aux personnes vulnérables correspondant au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) au Burkina Faso qui est passé à 45 000 FCFA (depuis le jeudi 29 juin 2023 (Source : www.faso7.com). pour une période transitoire de 06 mois	Sous réserve d'avoir été recensé comme Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socio-économiques et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR.

9. Évaluation des pertes de biens

Conformément aux dispositions nationales et aux normes et bonnes pratiques au niveau international, les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes au coût intégral de remplacement des biens perdus. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts de réinstallation se réfèrent aux réalités locales (coût local de remplacement) qui ont été appréhendées à travers des enquêtes et des consultations publiques.

10. Mesures de réinstallation physique

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement du périmètre de Bossora n'entraînera pas de réinstallation physique.

11. Mesures de réinstallation économique

Les mesures de réinstallation économique concernent les mesures d'indemnisation des pertes de terres agricoles, de cultures et d'arbres des PAP. La perte des spéculations a été évaluée sur un an. Aussi certaines mesures (mesures additionnelles) sont considérées dans le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS). En effet, le PRMS présente les détails sur les types d'assistance agricole à fournir, la durée de sa mise en œuvre, les modalités, les systèmes de suivi, les indicateurs et le budget. Le coût total de la restauration des moyens de subsistance est de 667 650 000 F CFA (Six cent soixante sept millions et six cent cinquante mille francs).

Des dispositions particulières dans le cadre du présent PAR à l'endroit de toutes les PAP ont été prévues. Ainsi, pour plus de sécurité des PAP, les indemnisations doivent se faire en toute discrétion notamment la remise des compensations financières aux PAP via les plateformes de transfert d'argent tels que les comptes bancaires Orange Money, Moov money ou Coris money, conformément à leurs suggestions lors des consultations.

Au regard du faible niveau d’instruction, il est également prévu la traduction du résumé exécutif du PAR en langue locale au profit des PAP vu qu’elles ont été alphabétisées en langues.

12. Consultation et information du public

Pour assurer la participation des toutes les parties prenantes aux différentes étapes de l’élaboration et de mise en œuvre réussie du PAR, conformément à la NES n°10 et au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet, il a été nécessaire d’effectuer la consultation des acteurs et le partage de l’information à tous les niveaux. Ainsi, des entretiens ont été menés in situ avec les services techniques clés, les autorités locales et les bénéficiaires du périmètre irrigué de Bossora afin de recueillir les avis, suggestions et préoccupations. Aussi, la collecte des données a été une occasion pour recueillir les avis et préoccupations de l’ensemble des PAP. Ces consultations se sont tenues du 5 au 6 février 2025.

13. Gestion des réclamations, plaintes, litiges et procédures de recours

Quatre types de plaintes concernent le sous-projet :

- ✓ type 1 : Demande d’informations ou doléances ;
- ✓ type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet ;
- ✓ type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations ;
- ✓ type 4 : Plaintes liées aux EAS/HS. Pour ces dernières, un mode de traitement particulier est réservé pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Plusieurs niveaux sont considérés dans le traitement des plaintes :

- ✓ Niveau 1 : Village (CVGP) ;
- ✓ Niveau 2 : Commune (CCGP) ;
- ✓ Niveau 3 : Unité de Gestion du Programme (UGP).

Dans le dispositif de gestion des plaintes, il sera privilégié d’abord au niveau village, le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l’amiable au niveau local. Au-delà du village, le second niveau de règlement des plaintes reste la commune du ressort territorial de chaque PAP plaignante. Conformément au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PRSA-BF, le délai maximal de traitement des plaintes par le comité communal ne doit pas excéder deux semaines (14) jours à compter de la date de réception. En cas de non conciliation au deuxième niveau, l’UGP est saisie par l’antenne régionale par voie électronique (pour minimiser les délais de traitement des plaintes) ou en transmettant le dossier physique de la plainte. Toutefois, l’UGP peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers.

Les plaintes relatives aux VBG/EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les comités communaux. Même si ces comités sont saisis pour des plaintes de cette nature, ils devraient référer lesdites plaintes à l’UGP qui en informera immédiatement l’équipe de la Banque mondiale et produira un rapport en réunissant toutes les informations complémentaires. Tout au long de l’élaboration du PAR, aucune plainte n’a été enregistrée.

14. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

Plusieurs acteurs impliqués dans l’élaboration et la mise en œuvre du PAR des des travaux d’aménagement du périmètre à irriguer de Bossora. Il s’agit notamment : du PRSA-BF, le Comité de Gestion des Plaintes (CGP) mis en place, les autorités locales, les services techniques et ONG/OSC, l’Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE), la mission de contrôle (MdC), et la Banque mondiale, qui est le bailleur de fonds du projet.

Au niveau national on peut noter le Ministère de l’Agriculture et des Ressources Halieutiques, le Ministère de l’Economie, des Finances et de la Prospective ; le Ministère de l’Administration

Territoriale et de la Sécurité ; le Ministère de la Solidarité Nationale et de l'Action Humanitaire et le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement etc.

15. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Également, que toutes les plaintes enregistrées soient traitées à la satisfaction de toutes les parties.

Les indicateurs de suivi dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR sont :

- Le paiement de la compensation aux PAP conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- L'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- L'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- La satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation ;
- L'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;
- La situation des personnes vulnérables.

Le présent PAR constitue le document de référence pour servir à l'évaluation du processus de réinstallation. Ainsi, elle sera menée à la fin du sous-projet.

16. Chronogramme d'exécution du plan de réinstallation

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées suivant le calendrier indicatif dans le tableau :

Calendrier d'exécution du PAR

Etapas /Activités	Année 2025				Année 2026				Année 2027			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Etape 1 : Validation du PAR												
Etape 2 : Mobilisation des fonds												
Etape 3 : Publication du PAR												
Etape 4 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées												
Etape 5 : Réunion d'information des PAP												
Etape 6 : Engagement des PAP et Gestion des plaintes												
Etape 7 : Paiement des compensations et certification												
Etape 8 : Libération des emprises et clôture du dossier												
Etape 9 : Vérification et clôture du dossier individuel des PAP												

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

Également un audit de clôture sera réalisé deux ans après la mise en œuvre du PAR pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre pour permettre aux PAP de retrouver au minimum leur niveau de revenus initial et ont restauré (amélioré) de manière durable leurs moyens de subsistance.

Ce budget prend en compte les coûts pour la compensation des pertes de biens, les coûts de renforcement des capacités des comités de mise en œuvre du PAR, les coûts liés aux mesures d'appui notamment le PRMS et les coûts inhérents au suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR et les imprévus. Les détails du budget sont indiqués dans le tableau suivant.

N°	Rubrique	Source de financement		Total par rubrique
		Etat Burkinabé en FCFA	IDA en FCFA	
1	Indemnisation des biens	508 229 813	0	508 229 813
1.1	Indemnisation pour pertes de verger/plantation :	29533556	0	29 533 556
1.2	Indemnisation pour pertes de terres agricoles	436368325	0	436 368 325
1.3	Indemnisation pour pertes d'infrastructures	42327932	0	42 327 932
3	Provision de 10% du montant des indemnisations.	50 822 982	0	50 822 982
4	PRMS		667650000	667 650 000
5	Suivi évaluation du PAR	0	27 910 000	27 910 000
6	Total par source de financement	559 052 795	695 560 000	1 254 612 795

le financement pour la mise en œuvre du PAR, y compris les coûts de compensation, seront à coût partagé entre l'Etat Burkinabé et l'Association Internationale de Développement (IDA).

INTRODUCTION

Dans les pays sahéliens notamment au Burkina Faso, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle s'est aggravée du fait de la dégradation des ressources naturelles, de la forte croissance démographique, de la crise sécuritaire et de la péjoration des conditions climatiques. Afin de relever ces défis, le Burkina Faso a entrepris la recherche de voies innovantes pour réaliser une croissance forte et inclusive au moyen de modes de production et de consommation durables à travers la mise en œuvre du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) dont l'objectif global est de « **transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous et induisant l'amélioration du bien-être social** ». Le PNDES s'opérationnalise à travers plusieurs instruments de planification notamment: Le Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD), la Politique sectorielle de production agro-sylvo-pastorale (PS-PASP) et « l'offensive agro sylvo-pastorale et halieutique » ambitionne de développer un secteur « agro-sylvo-pastorale » productif assurant la sécurité alimentaire et nutritionnelle, davantage orienté vers le marché et créateur d'emplois décents basé sur des modes de production et de consommation durables.

Pour relever ces défis relatifs au secteur « agro-sylvo-pastorale », le Gouvernement du Burkina Faso a adhéré au programme régional de renforcement de la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest, en collaboration avec la Banque mondiale, le CORAF, l'UEMOA et le CILSS.

Ainsi, le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF) s'inscrit dans les orientations et les objectifs de la Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les interventions du Programme contribueront également à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de promotion de la transformation et de commercialisation des produits agricoles.

L'objectif de développement du Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest est de renforcer la gestion des risques inhérents aux systèmes alimentaires régionaux, améliorer la durabilité de la base de production dans les zones ciblées et développer les marchés agricoles régionaux.

Il est attendu de la mise en œuvre du PRSA-BF, une réduction de la pauvreté dans sa zone d'intervention, une amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, une meilleure adoption des pratiques et technologies écologiquement durables et résilientes au changement climatique et une augmentation des échanges commerciaux aux niveaux national et régional. Pour atteindre ces objectifs, le Programme axe ses interventions sur (i) le développement des infrastructures de soutien à la production ; (ii) la sécurisation foncière des investissements ; (iii) l'intensification de la production agro-pastorale sur une base durable ; (iv) l'amélioration de la compétitivité des filières porteuses retenues et (v) le renforcement des capacités des acteurs du système alimentaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRSA-BF, les travaux de réhabilitation de la plaine irriguée de Bama d'une superficie de 1260 ha, l'aménagement de 450ha de périmètre à irriguer à Bossora, l'aménagement de 1200 ha de bas-fonds de type PFR, la mise en place de 200

modèles d'exploitations agricoles centrés sur la valorisation des eaux souterraines ; la mise en place de 170 jardins maraîchers communautaires d'au moins 1 ha chacun pour les femmes ; la mise en place de 500 ha de vergers fruitiers et de moringa ; la construction de 5 magasins de 500 tonnes et de 2 magasins de 1000 tonnes, la mise en place de 10 comptoirs d'achats et de 10 chambres froides pour les produits maraîchers et d'une unité d'emballage de produits agricoles; l'appui au stockage des produits agricoles par la construction de 115 magasins, pourraient affecter négativement les populations de la zone d'intervention.

Pour assurer une meilleure gestion des impacts sociaux négatifs potentiels qui surviendraient dans la mise en œuvre des travaux d'aménagement du périmètres à irriguer de Bossora, le présent plan d'action de Réinstallation (PAR) a été élaboré en conformité avec les dispositions de la législation Burkinabè en matière de gestion du foncier et l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences Normes Environnementales et Sociales (NES) N° 5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » pour minimiser, atténuer et compenser les risques et impacts négatifs de la réalisation de ces travaux d'aménagement sur les conditions de vie des personnes susceptibles d'être affectées.

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Description sommaire du programme

Le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA) est une initiative multisectorielle menée par des organisations régionales (CILSS et CORAF) de concert avec les pays membres desdites organisations pour mettre en œuvre des actions structurelles et coordonnées afin d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau régional. Il est conçu suivant une approche programmatique multiple-phase dont la première concerne sept (07) pays de l'Afrique de l'Ouest, à savoir le Burkina Faso, le Mali, le Niger, le Togo, le Tchad, le Ghana et la Sierra Leone.

La composante du Burkina Faso, s'inscrit dans les priorités nationales déclinées dans le Plan national de développement économique et social pour la période de 2021-2025 (PNDES) et dans la Politique sectorielle de production agro-sylvo-pastorale (PS-PASP) qui visent la transformation structurelle de l'économie. L'objectif de développement du Programme est *« d'accroître la préparation à l'insécurité alimentaire et d'améliorer la résilience des acteurs du système alimentaire, des paysages prioritaires et des chaînes de valeur dans les zones du Programme »*.

Le Programme comporte cinq (05) composantes que sont :

- **Composante 1** : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires. Elle comporte deux (02) sous-composantes à savoir (i) l'amélioration des systèmes régionaux de prévention et de suivi des crises alimentaires et (ii) le renforcement de la création et de la fourniture de services de conseils numériques aux agriculteurs ;
- **Composante 2** : Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire. Elle se décline en deux (02) sous composantes que sont i) consolider le

système régional d'innovation agricole et ii) renforcer la sécurité alimentaire régionale par des pratiques durables dans les zones ciblées ;

- **Composante 3** : Intégration des marchés alimentaires régionaux et commerce. La composante est subdivisée en deux (02) sous composantes qui sont (i) faciliter le commerce le long des principaux corridors et consolider le système de réserves alimentaires et (ii) à soutenir le développement de chaînes de valeur régionale stratégiques ;
- **Composante 4** : Composante d'intervention d'urgence imprévue. La CERC n'aura pas d'allocation initiale de fonds. En cas de crise, le Gouvernement pourra, avec avis de la Banque, réaffecter les fonds du programme au CERC,
- **Composante 5** : Gestion du programme. Cette composante comprend les coûts de gestion du Programme.

Le PRSA-BF bénéficie directement et indirectement à toutes les parties prenantes, principalement les plus vulnérables, dans les zones géographiques d'intervention sélectionnées à savoir (i) la Boucle du Mouhoun ; (ii) les Hauts-Bassins ; (iii) l'Est ; (iv) le Centre-Est ; (v) le Nord ; (vi) le Centre-Ouest et (vii) le Centre-Sud.

Par ailleurs, toutes les parties prenantes impliquées joueront un rôle important dans la facilitation du commerce des produits agricoles le long des corridors commerciaux conformément à la perspective régionale du PRSA-BF. Le programme met particulièrement l'accent sur les femmes et les jeunes. Le nombre de bénéficiaires est estimé à 100.000 ménages soit 650.000 personnes dont 40% de femmes et 50% de jeunes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Composante 2, le PRSA-BF a prévu entre autres la réhabilitation de 1260 ha du périmètre de Bama, l'aménagement de 1200 ha de bas-fonds de type PAFR et l'aménagement du périmètre à irriguer de Bossora d'une superficie de 450 ha. La mise en œuvre de ces sous-projets pourrait affecter négativement l'environnement et les populations de la zone d'intervention.

L'actualisation du présent PAR concerne l'aménagement du périmètre à irriguer de Bossora y compris les pistes d'accès afin d'optimiser son exploitation.

1.2. Description du sous-projet d'aménagement de Bossora

1.2.1 Localisation et accès au site

Le sous projet d'aménagement du périmètre irrigué de Bossora est situé dans la commune de Satiri, province du Houet de la région des Hauts Bassins. Le site est accessible à partir de la route nationale n°10 reliant Bobo-Dioulasso, chef-lieu de la région des Hauts Bassins à Dédougou chef-lieu de la région de la Boucle du Mouhoun. Dans le village de Kadomba de la commune de Satiri à environ 60 km de Bobo-Dioulasso, l'accès au site est possible en empruntant une piste rurale qui relie le village de Kadomba à celui de Bossora sur une distance d'environ 32 km. Dans le village de Bossora, le site se trouve à environ 2,5 km au bord du fleuve Mouhoun en rive droite. Ce qui correspond à une distance totale d'environ 94,5 km à partir de Bobo-Dioulasso, chef-lieu de la région des Hauts Bassins.

Les coordonnées du site sont : Longitude : 4° 7'22.51"O et latitude : 11°43'47.88"N.

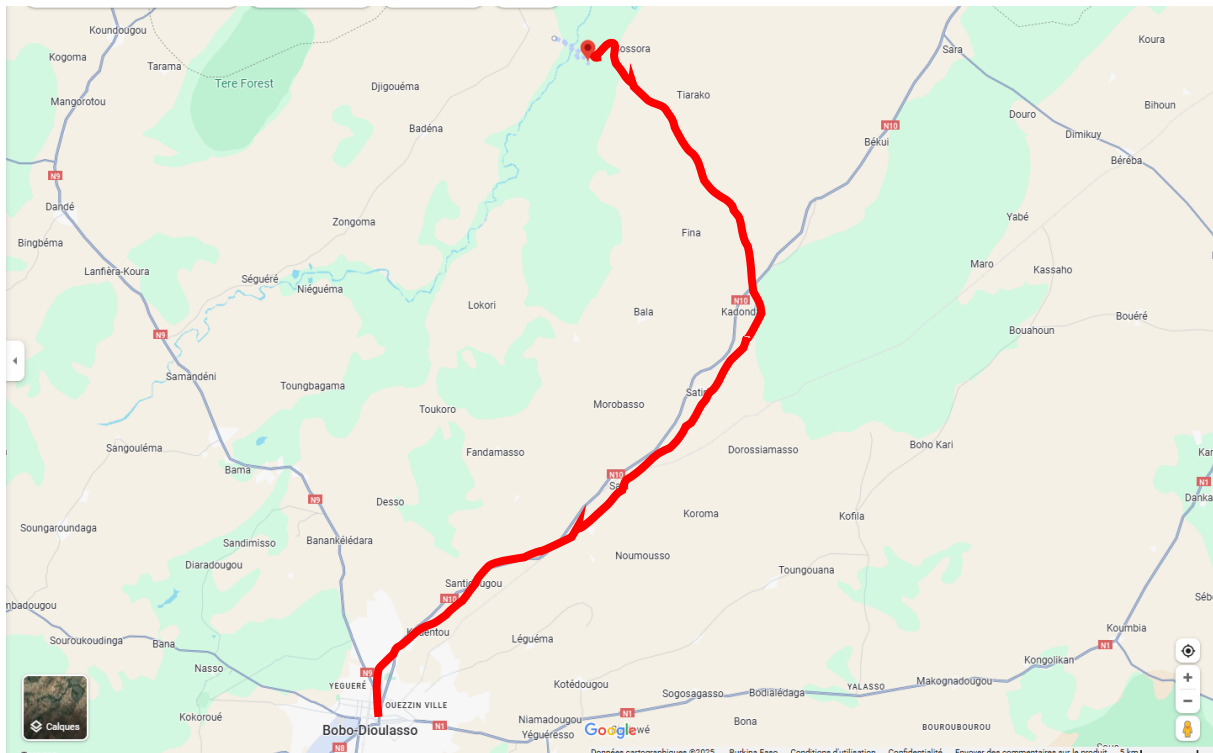


Figure n° 1 : Carte de Localisation et accès au site de Bossora

Actuellement en mauvais état, la piste d'accès au village et au site du sous-projet devient quasiment impraticable en saison des pluies. Dans le but de faciliter l'accès au site, la piste d'accès au village de Bossora est à aménager dans le cadre des travaux de réalisation du sous-projet

1.2.2 Description du périmètre irrigué de Bossora

Le périmètre irrigué de Bossora fait partie de la première tranche prioritaire d'aménagement de 1500 ha en aval du barrage de Samendéni. Les deux autres sites sont Séguéré et Niégouma qui font respectivement 165 ha et 825 ha.

Le périmètre irrigué de Bossora est subdivisé en deux blocs indépendants et séparés par un affluent du fleuve Mouhoun. Le bloc n°01 fait 450 ha et 220 ha pour le bloc n°2. Le PRSA-BF a en charge les travaux d'aménagement du bloc n°1 et les travaux de réhabilitation de la piste d'accès au périmètre à partir de route nationale n°10 longue d'environ 33 km.

Le terrain est relativement plat avec une pente moyenne de 0,1 à 0,3%. L'alimentation en eau du périmètre se fera à partir d'une prise sur le fleuve Mouhoun située à la cote 270,00 m (NGB). De ce fait, un pompage des eaux du fleuve est indispensable pour irriguer le périmètre situé à une cote plus haute.

Le périmètre irrigué de Bossora est conçu selon le type d'aménagement gravitaire alimenté par une station de pompage au droit d'une prise sur le fleuve Mouhoun. Il comprend un ensemble de réseau (irrigation, drainage, circulation) permettant son fonctionnement hydraulique. Il est composé de :

- Un ouvrage de prise sur le fleuve Mouhoun ;

- Une station de pompage ;
- Un réseau d'irrigation ;
- Un réseau de drainage interne ;
- Un réseau de circulation ;
- Des aménagements terminaux.

1.2.2.1 Ouvrage de prise sur le fleuve Mouhoun

L'ouvrage de prise est constitué d'un seuil en gabion sur élevé de 50 cm par rapport au fond du fleuve Mouhoun pour assurer la garantie au système de pompage et faciliter l'entrée de l'eau dans la station de pompage situé à l'amont de l'ouvrage. Le seuil sera constitué par des éléments de gabion avec un ancrage moyen d'environ 1,5 m au-dessous du terrain naturel. La cote d'arase du seuil est de 270,50 m NGB avec un tapis d'enrochement sur une longueur de 6 m des deux côtés du seuil, sur une largeur moyenne de 37m pour prévenir la dissipation de l'énergie de l'eau.

1.2.2.2 Station de pompage

La station de pompage comprend :

- Une bache d'aspiration recevant les corps des électropompes ;
- Un canal de dégravement ;
- Un plancher situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux du fleuve et recevant la tête des électropompes ;
- Un abri en charpente métallique au-dessus des têtes des pompes ;
- Un groupe électrogène ;
- Un poste de transmission moyenne tension/basse tension
- Un équipement de manutention ;
- Les équipements électriques et hydromécaniques.

Une conduite de refoulement de la station de pompage vers un ouvrage de répartition surélevé à partir duquel partent les canaux primaires

1.2.2.3 Réseau d'irrigation

Les eaux de la station de pompage sont refoulées directement dans un bassin de dissipation situé à 640 m de la station de pompage à la cote 277,00m NGB. Ce bassin jouera le rôle de dissipation d'une part et d'autres part de répartition des débits entre les deux canaux primaires CP1 et CP2 à travers des prises modulées. De plus, une sortie pour décharge est prévue afin d'éviter tout risque de débordement en cas de fermeture de l'un des deux modules. Le canal primaire CP1 d'une longueur de 2325m alimente 08 canaux secondaires revêtus d'une longueur totale de 9370m. Le canal primaire CP2 fait 2204m de long et alimente 06 canaux secondaires totalisant 9370m.

1.2.2.4 Réseau de drainage interne

Le réseau de drainage du périmètre est constitué de fossés à ciel ouvert en terre. Il comprend :

- Un réseau de fossés tertiaires, placé à la limite des parcelles et recevant les excès d'eau des parcelles et des pistes. Ils déversent dans les fossés secondaires ou directement dans le fossé primaire ;
- Un réseau de fossés secondaires qui collectent les eaux des fossés tertiaires ;

- De fossés primaires qui reçoivent les eaux des fossés intérieurs, et assurent l'évacuation de ces eaux vers les rejets (fleuve Mouhoun) à travers un dispositif de pompage au droit de la digue de protection du périmètre.

Pour la protection du périmètre contre les eaux externes, une digue de protection sera réalisée de sorte à constituer une barrière à l'entrée des eaux externes. Cette digue ceinture tout le périmètre.

1.2.2.5 Réseau de circulation

Afin de permettre la circulation, l'approvisionnement et l'écoulement des produits, le périmètre sera doté d'un réseau de pistes permettant l'accès facile à toutes les exploitations. Le réseau de circulation est constitué de pistes revêtues par une couche latéritique et il est composé de :

- Une piste principale de 4 m de la largeur qui longe le canal primaire ;
- Des pistes secondaires d'environ 3m de largeur qui longent les canaux secondaires ;
- Des pistes tertiaires de 3 m de largeur qui longent les canaux tertiaires ;
- Des ouvrages de franchissement.

1.2.2.6 Aménagements terminaux

Les aménagements terminaux comprennent :

- Le défrichement (débroussaillage) de l'emprise de la superficie agricole utile ;
 - Le sous solage ;
 - Le comblement des dépressions ;
 - Le planage des parcelles rizicoles ;
 - Le pré planage des zones maraîchères et de polyculture ;
 - Le premier labour ;
 - La réalisation des diguettes de séparation.
- Défrichement** : il s'agit des opérations de déracinement, d'arrachage et de dessouchage des arbres, y compris l'enlèvement des racines d'un diamètre supérieur à 4cm, le transport des débris végétaux à la décharge, la mise en dépôt de terre végétale. L'enlèvement de la terre végétale et débris végétaux sera assuré sur une profondeur moyenne de 10 cm.
 - Sous solage** : le but de l'opération est d'extraire toutes les souches et racines subsistantes jusqu'à une profondeur de 40 cm et à ameublir le terrain avant les opérations de planage. Le travail s'effectue en 2 passes croisées de ripper. Tous les trous devront être bouchés avec des matériaux adéquats. Il ne devra subsister sur le terrain que des morceaux de bois de moins de 5 cm de diamètre et de 40 cm de longueur.
 - Comblement des dépressions** : le comblement des dépressions doit précéder les opérations de planage, avec de la terre végétale provenant du décapage des emprises des ouvrages.
 - Planage des parcelles rizicoles** : Cette opération consiste à remanier le terrain naturel au moyen d'engins mécaniques, à l'intérieur de chacune des parcelles, pour le rendre horizontal à la tolérance près.

- v) **Pré planage des zones maraîchères et de polyculture** : Un passage à la niveleuse précédera le levé topographique aux 1/1000 afin de lisser le terrain après les opérations de défrichement, de sous solage et de comblement.
- vi) **Labour** : Cette opération doit suivre l'opération de planage et de replantage des parcelles. Il concerne l'ensemble des parcelles aménagées et sera exécuté avec un matériel de type OFFSET lourd, ou ROMP PLOW munie de disque. La vitesse d'avancement et l'ouverture des rangs seront réglées de manière à obtenir une profondeur de labour égale à 30 cm et un émottage satisfaisant du sol.
- vii) **Diguette maîtresse de séparation** : Il s'agit de la confection des diguettes en terre compactée en périphérie des parcelles de 0,3m de hauteur et de 0,5m de largeur en crête.

3. METHODOLOGIE D'ACTUALISATION DU PAR

Pour atteindre les résultats de la mission, l'équipe d'actualisation du PAR a développé une démarche participative qui a intégré l'ensemble des acteurs concernés par le sous projet.

3.1. Etape de préparation

Une rencontre de cadrage méthodologique s'est tenue à Satiri le 05 mars 2025, dans la salle de réunion de la Mairie, en présence des représentants des structures suivantes :

- Mairie
- UGP /PRSA-BF ;
- Antenne régionale du PRSA-BF ;
- Direction Régionale de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques des Hauts-Bassins (DRARAH-HBS) ;
- Service départemental de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques des Hauts-Bassins
- Service Départemental de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement des Hauts-Bassins (DREEA/HBS),
- Service Communal de l'Eau de Satiri;
- Service Communal de l'Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale

Cette rencontre a permis de cerner tous les contours des TdR et de connaître les appuis éventuels dont bénéficiera l'équipe d'actualisation du PAR.

La recherche documentaire qui a permis de faire l'analyse et l'exploitation de toute la littérature sur le sous-projet et sur sa zone d'intervention.

3.2.Etape d'information/sensibilisation et de collecte des données

A cette étape, les activités ci-après ont été conduites :

- La consultation des parties prenantes (collectivités territoriales, services administratifs et techniques de la zone du sous-projet). Il s'est agi pour l'équipe de l'actualisation du PAR de présenter les objectifs de la mission, de recueillir les conseils et avis pour la visite de terrain. A cette occasion, les outils de collecte des données des PAP et des biens ont été présentés aux autorités administratives. L'équipe de l'actualisation du PAR a, par la même occasion, échangé avec la délégation spéciale de Bossora sur la situation du recensement des PAP et des biens. Ces échanges ont permis d'identifier les préoccupations de ces acteurs ainsi que les suggestions et recommandations formulées. Ainsi, il a été signalé que toutes les PAP et les biens ont été identifiés et l'indemnisation

est effectivement liquidée en 2018 et aucune plainte n'a été enregistrée et traitée lors des sessions du comité communal de gestion des plaintes mis en place à cet effet.

- La tenue des séances d'information du 5 au 6 mars 2025, sur le sous-projet d'aménagement du périmètre irrigué de Bossora à travers les focus group avec les hommes, les femmes, les jeunes, les chefs des villages et les propriétaires terriens bénéficiaires dans le but d'élargir le processus d'information et de recueillir les premières réactions et les données qualitatives sur le sous projet. L'organisation des focus group a été possible grâce à l'appui des autorités administratives et des leaders d'opinions.
- La visite du site a eu lieu le 6 mars 2025, elle a permis de constater que le site de Bossora d'une superficie de 720 ha a été entièrement libéré par la population à la suite du dédommagement des personnes affectées. L'équipe de l'actualisation du PAR a aussi constate aucune régénérescence du couvert végétal qui avait été détruit par le PDIS.

3.3.Etape de rapportage

Les activités ci-après ont été réalisées :

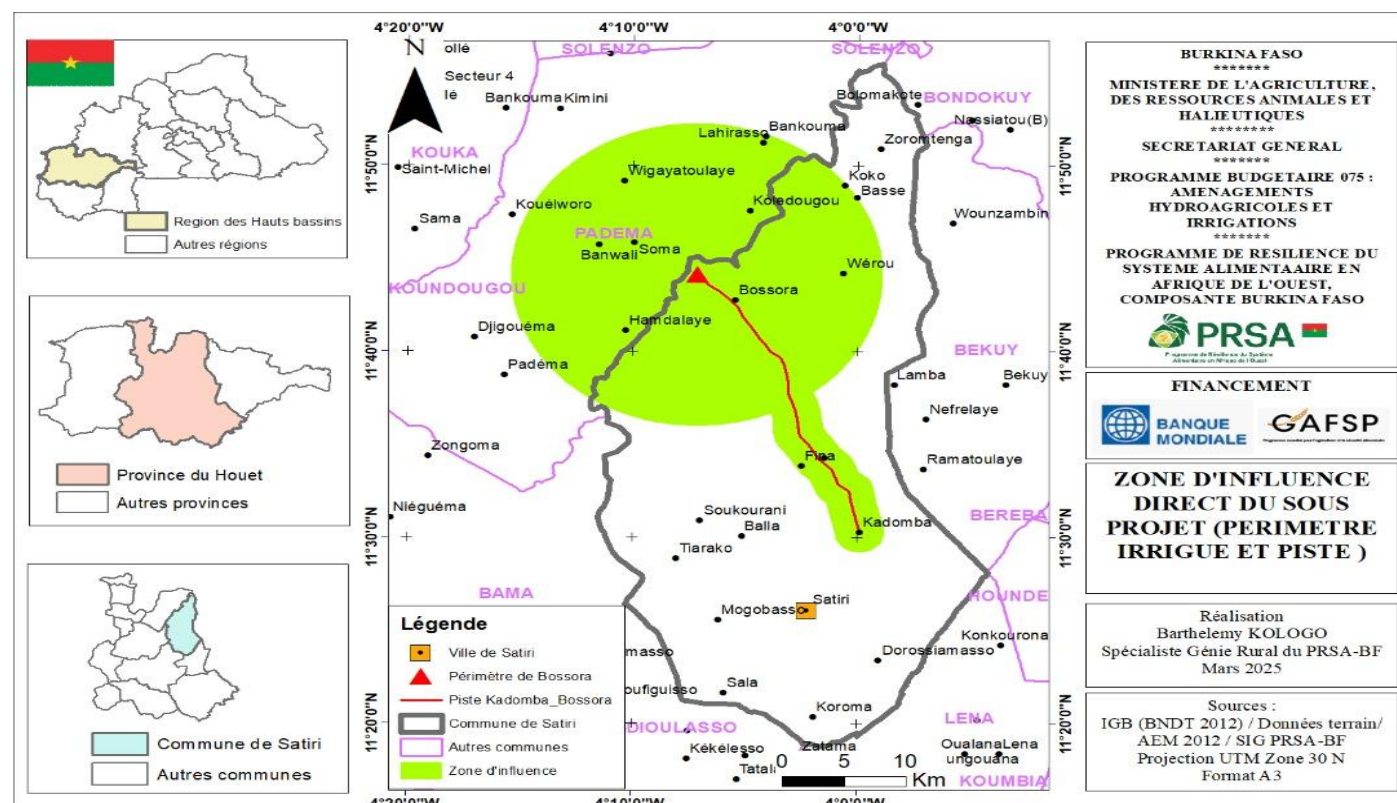
- La synthèse et traitement des données. Sur la base des données revues, la synthèse et le traitement des données ont été faits. Cela a permis de procéder à la reconstitution de la liste des personnes affectées et la catégorisation des personnes et des biens affectés par le sous-projet. Des tableaux de synthèse ont été préparés par la suite sur la base de requêtes spécifiques pour les besoins de l'élaboration du PAR.
- La restitution des données des enquêtes. A l'issue de la reconstitution de la liste des personnes affectées et la catégorisation des personnes et des biens affectés, l'équipe ont procédé à une synthèse des données collectées. Ces différentes synthèses ont été restituées aux différentes PAP pour les besoins de confirmation individuelle.
- L'analyse des données collectées et la rédaction du rapport.
- La Gestion des plaintes : les consultations réalisées avec les parties prenantes dans la commune de Satiri, ont permis d'aborder le volet gestion des plaintes c'est à dire, la nécessité de la gestion des litiges à l'amiable à toutes les instances de résolution et le recours à la justice au cas échéant.

4. PROFILS BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET

VOLETS	DESCRIPTION
Situation géographique de la Commune de Satiri	La commune de Satiri, zone d'accueil du sous-projet fait partie de la province du Houet, dans la région des Hauts-Bassins dont le chef-lieu est Bobo-Dioulasso. Elle couvre une superficie de 1 224 km² et se situe géographiquement entre les coordonnées 4°02'10'' Ouest et 11°26'03'' Nord. Elle partage ses limites administratives avec six (6) autres communes : • Au Nord-Ouest, la commune de Padéma ; • Au Nord-Est, la commune de Békuy ; • A l'Est, la commune de Houndé (Province du Tuy) • Au Sud-Est par la commune rurale de Léna ; • A l'Ouest par la commune rurale de Bama ; • Au Sud-Ouest par la commune de Bobo-Dioulasso.

VOLETS	DESCRIPTION
	Satiri, chef-lieu de la commune, est à 42 km de distance de Bobo-Dioulasso, par la route nationale n°10 qui traverse la commune du Sud au Nord. La zone d'intervention du sous-projet est le périmètre à irriguer de Bossora de 450 ha situé dans le sous bassin du Mouhoun entre les Longitude : 4° 7'22.51"O et latitude : 11°43'47.88"N.

Figure n°2 : Carte de la zone d'influence du sous-projet



Populations	Selon les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2016, la population actuelle estimée à 47 954 habitants. Sa densité est actuellement de 39,2 habitants/Km2 Elle est majoritairement établie dans 7 villages : Balla, Bossora, Dorossiamasso, Kadomba, Sala, Satiri, Wérou. La frange féminine est dominante 51,2 % de femmes contre 48,8 % d'hommes. Cette population se caractérise aussi par sa jeunesse. En effet les enfants de 0 à 14 ans représentent plus de la moitié de la population (50,4 %). La frange que l'on peut considérer comme jeune (0 à 34 ans) représente 81,3 %. Ceux dont l'âge est supérieur à 34 ans ne représentent que 18,7 %. Du fait de l'insécurité dans la région, la commune de Satiri a connu une arrivée massive des personnes déplacées internes (PDI). Selon les statistiques du Service social communal, les personnes déplacées étaient au nombre de 4024 à la date du 28 février 2025.
Incidence de la pauvreté	Le Plan Régional de développement de la région des Hauts-Bassins (2010-2014) indiquait (en mars 2010) que l'incidence de la pauvreté à l'échelle de la région était de : 33,1% en 1998, 34,8% en 2003 et 46,8% en 2009.

VOLETS	DESCRIPTION
	La pauvreté serait, au regard de ces données un phénomène en augmentation. Cette situation affecterait davantage les populations rurales dont 50,7 % des ménages sont en deçà du seuil de pauvreté (moins de 108 454 F CFA par an). En zone urbaine, la proportion des pauvres est de 19 %. Bien que portant sur l'échelle régionale, ces indicateurs reflètent quelque peu la situation au niveau de la commune de Satiri. Il ressort des entretiens que les populations que nombreux sont ceux qui du mal à faire face aux dépenses de santé et d'éducation et qu'elles ont une faible capacité à l'investissement productif (approvisionnement en intrants et équipements agricoles ou d'élevage). La pauvreté au niveau de la commune se traduit aussi par le phénomène du sous-emploi pendant la saison sèche car peu d'activités de contre-saison y sont développées. Les actifs (jeunes en particulier) se retrouvent dans une situation d'oisiveté. Ils sont quelques fois obligés de migrer pour quelques mois.
Organisation sociale locale	La commune de Satiri couvre un territoire sur lequel les populations Bobo (Bobo-Fing, Bobo-Dioula) et Bwaba sont d'ancienne installation. Ils constituent les deux (2) peuples autochtones de la localité. Ces deux peuples ont accueilli au fil du temps des populations venues d'autres contrées telles que les provinces du Sourou, du Mouhoun, de la Kossi et du plateau Mossi. Il s'agit des Samo, des Dafing, des Peulhs et des Mossis. L'organisation sociale des populations autochtones de la commune est construite à partir de la caractéristique sociopolitique qui est de type dit « villageois ». De par cette caractéristique, le village et l'organisation en son sein sont 'administrés' par les aînés des lignages constitutifs du village, sous la responsabilité coutumière du chef de terre ; la terre étant le support non seulement physique, mais aussi spirituel de leur existence. Il n'existe pas de hiérarchie de dominance entre les lignages constitutifs du village. Il y a plutôt une complémentarité entre lignages, en tenant compte de la spécialisation de quelques lignages sur certaines fonctions dans le village et la concertation permanente. Ce type d'organisation sociale fait des peuples autochtones des populations accueillantes dont le souci est celui de la cohésion sociale. Dans la société villageoise, le chef de lignage veille à ce que les événements majeurs de la vie des personnes et ceux en lien avec les biens collectifs familiaux se déroulent conformément aux usages et aux coutumes : initiations, funérailles, mariages, baptêmes, gestion des terres lignagères, relations entre groupes et familles alliés, médiation en cas de désaccords, etc. Le chef de terre, en sa qualité d'autorité coutumière la plus importante, est impliquée dès lors que l'on se situe à l'échelle supra lignage et supra village ; surtout lorsque les faits revêtent un caractère grave. Les relations entre villages sont fonction de l'histoire de l'installation sur les différents terroirs (parenté, accords de coexistence), des alliances sur fond matrimoniale ou d'anciennes solidarités de défense, etc. Les chefs villages ont été installés à partir de la période coloniale. Sa fonction a été celle d'intermédiaire entre l'administration nouvelle et celle coutumière locale. Quand bien même il n'y ait plus d'administration coloniale et que l'Etat ait installé son système

VOLETS	DESCRIPTION
	administration, le rôle de facilitateur du chef de village est demeuré pour des raisons de nécessité pour la période post coloniale et aussi du fait qu'il fait partie du paysage (non strictement coutumier) de gestion courante des affaires des villages.
Confessions	L'organisation sociale dans la commune est aussi sous influence des pratiques et confessions religieuses locales. L'animisme est la religion ancestrale locale. Elle imprègne l'ensemble de la vie courante locale du fait de la prégnance de la culture traditionnelle. En plus de cette pratique religieuse ancestrale, l'islam, le catholicisme et le protestantisme sont les autres pratiques religieuses qui marquent le quotidien des populations de la commune. Elles se pratiquent en bonne entente entre les uns et les autres d'autant que les membres des familles de tous les lignages et des migrants appartiennent à l'une ou à l'autre de ces confessions religieuses.
Organisation sociale et modernité	L'organisation de la commune est construite autour des deux (2) composantes du pouvoir qui sont l'administration départementale (circonscription administrative) dont les villages sont l'extension et celle communale (collectivité territoriale) dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pendant que le Préfet assure les prérogatives de l'administration de l'Etat, le Mairie assure l'administration communale dans le cadre de la décentralisation. Le Maire élu s'assure de l'exécution des décisions du Conseil Municipal. Pour ce faire, il est assisté des deux (2) Adjointes au Maire et des commissions spécialisées de l'action communale (multisectorielle) et/ou de commissions ad hoc. Le personnel de la Mairie fournit les services à caractère technique à la commune. Les Conseils Villageois de Développement constituent les organes de planification de suivi au niveau des villages. Les services techniques déconcentrés des ministères apportent, conformément aux dispositions prévues par le CGCT, leurs contributions à la gestion des affaires locales. D'autres partenaires de la coopération technique et financière participent à la gestion des affaires communales en apportant leur assistance diversifiée. En somme, autorités coutumières, autorités religieuses, administration publique, partenaires techniques et financiers, organisations de la société civile et administration communale sont tous engagées, chacun au regard de ses attributions légales ou sociales, dans le processus de gestion des affaires communales.
Organisations de la Société Civile et Associative	Les OSC formellement reconnues sont soit des structures associatives, soit des structures coopératives. Leur reconnaissance formelle se matérialise par le fait qu'elles disposent de récépissés de reconnaissance ou alors du fait qu'elles sont rattachées à un service déconcentré de l'Etat). Les structures associatives sont des organisations à buts non lucratif, ayant une incidence d'intérêt général dans les villages. Elles contribuent principalement dans les secteurs sociaux, culturels et des ressources naturelles : santé, eau, hygiène-assainissement, éducation, enfance, foresterie...

VOLETS	DESCRIPTION															
	D’autres organisations à base communautaire agissent dans le domaine de la promotion des droits humains en général et ceux des enfants en particulier. Elles ont émergé ces dernières années et se sont regroupé en réseau et jouisse d’une personnalité morale. Les structures coopératives sont professionnelles et sectorielles ; elles œuvrent à l’amélioration des conditions de production et des revenus des membres coopérateurs : production végétale, production animale, exploitation forestière, artisanat, commerce… Les Groupements de Producteurs de Coton (GPC) sont les plus représentatifs dans la commune. Chaque village en compte au moins 1. Ces sociétés coopératives disposent, pour les plus importantes d’organisations faîtières à l’échelle départementale. Les OSC formellement reconnues sont soit des structures associatives, soit des structures coopératives. Leur reconnaissance formelle se matérialise par le fait qu’elles disposent de récépissés de reconnaissance ou alors du fait qu’elles sont rattachées à un service déconcentré de l’Etat). Les structures associatives sont des organisations à buts non lucratif, ayant une incidence d’intérêt général dans les villages. Elles contribuent principalement dans les secteurs sociaux, culturels et des ressources naturelles : santé, eau, hygiène-assainissement, éducation, enfance, foresterie… D’autres organisations à base communautaire agissent dans le domaine de la promotion des droits humains en général et ceux des enfants en particulier. Elles ont émergé ces dernières années et se sont regroupé en réseau et jouisse d’une personnalité morale. Les structures coopératives sont professionnelles et sectorielles ; elles œuvrent à l’amélioration des conditions de production et des revenus des membres coopérateurs : production végétale, production animale, exploitation forestière, artisanat, commerce… Les Groupements de Producteurs de Coton (GPC) sont les plus représentatifs dans la commune. Chaque village en compte au moins 1. Ces sociétés coopératives disposent, pour les plus importantes d’organisations faîtières à l’échelle départementale. Le tableau suivant donne un aperçu de la diversité des Organisations paysannes de la commune de Satiri. <i>Tableau n°1 : Liste des organisations associatives</i> <table><tr><th>N°</th><th>Nom des associations</th><th>Domaine d’intervention</th></tr><tr><td>1</td><td>Association des jeunes : Fraternité et développement de Satiri</td><td>Développement</td></tr><tr><td>2</td><td>Association Inter villageoise de gestion des ressources naturelles et de la faune</td><td>Gestion des ressources naturelles</td></tr><tr><td>3</td><td>Association un Enfant un Arbre</td><td>Gestion des ressources naturelles</td></tr><tr><td>4</td><td>Association des mères Educatrices</td><td>Education</td></tr></table>	N°	Nom des associations	Domaine d’intervention	1	Association des jeunes : Fraternité et développement de Satiri	Développement	2	Association Inter villageoise de gestion des ressources naturelles et de la faune	Gestion des ressources naturelles	3	Association un Enfant un Arbre	Gestion des ressources naturelles	4	Association des mères Educatrices	Education
N°	Nom des associations	Domaine d’intervention														
1	Association des jeunes : Fraternité et développement de Satiri	Développement														
2	Association Inter villageoise de gestion des ressources naturelles et de la faune	Gestion des ressources naturelles														
3	Association un Enfant un Arbre	Gestion des ressources naturelles														
4	Association des mères Educatrices	Education														

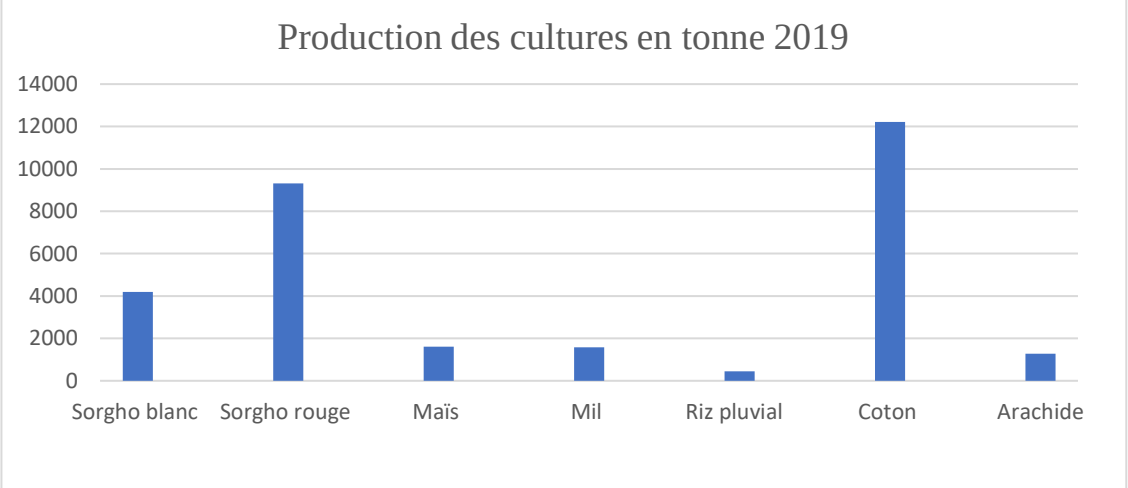
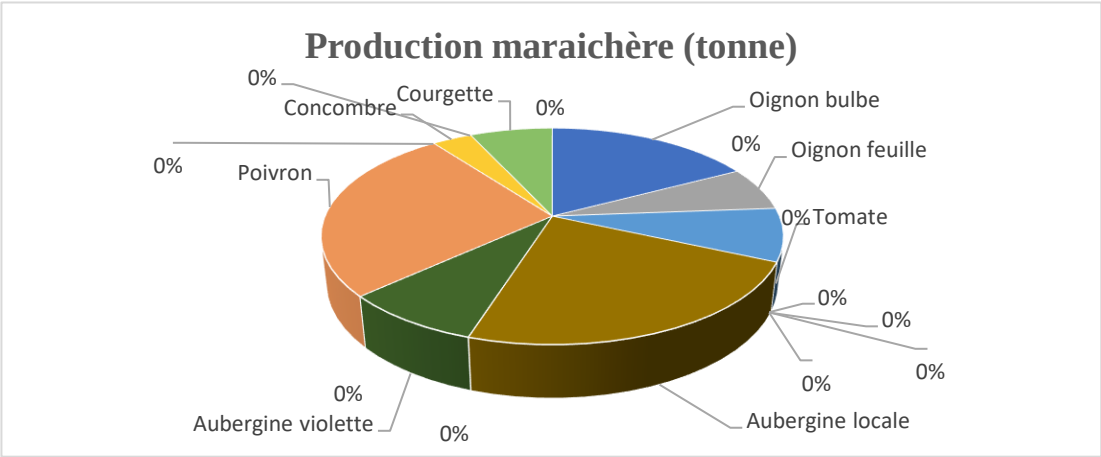
VOLETS	DESCRIPTION		
	5	Association des Parents d'Elèves	Education
	6	Association des Teinturières de Wérou	AGR
	7	Association des Usagers de l'Eau	Gestion des ressources naturelles
	8	Comité de Gestion de Santé	Santé
	9	Groupement Féminin des Productrices de Savon de Satiri	AGR
	10	Groupement des Pêcheurs de Balla	Pêche
	11	Groupement des Pêcheur de Kadomba	Pêche
	12	Union Départementale des Producteurs de Coton	Production coton
	13	Union des Groupements de Gestion Forestière de Satiri	Gestion des ressources naturelles
	14	Union des Groupements d'Emboucheurs de Satiri	AGR
	15	Comité de Lutte contre le Sida de Satiri	Santé
	16	Commission Foncière Villageoise de Tiarako	Foncier
	Pendant que les organisations à dominante masculine s'investissent surtout en matière d'aménagements, de production végétale et animale, d'intrants agricoles et de crédit, les organisations féminines s'orientent beaucoup plus dans le domaine des petites activités génératrices de revenus : artisanat, transformation, petit commerce, restauration, production maraîchère, petit élevage, tontine. Ces organisations ont pendant longtemps porté toutes les actions de développement dans les villages et dans le chef-lieu de commune. L'avènement de la décentralisation est venu mieux clarifier les rôles des uns et des autres et mieux circonscrire leur rôle. Hormis quelques difficultés liées au faible niveau d'alphabétisation et de formation des membres et des responsables des organes exécutifs et la faiblesse de leurs ressources financières propres, les OSC de la commune sont reconnues pour être très actives.		
Occupation des sols	• Espace d'habitation Cet espace est celui réservé à la résidence permanente des habitants. Autrefois l'habitat traditionnel était regroupé de manière assez dense. Y cohabitaient l'ensemble des membres de grandes familles. Ces grandes familles sont des sous-groupes appartenant à des lignages. Et les lignages constituaient des fragments de villages qui sont les quartiers. En sus de ces unités de résidence permanentes, on observait des résidences saisonnières dans les champs. Pendant la saison des pluies, des abris plus ou moins sommaires (cases de		

VOLETS	DESCRIPTION
	brousses) étaient construits et occupés uniquement pendant la saison des pluies. Ces habitats existent encore de nos jours. Certains ont évolué en hameaux de culture qui sont des résidences permanentes sans pour autant être reconnu en tant que villages administratifs. Ils sont généralement de taille plus modeste et moins regroupés que les villages. Les unités d'habitation traditionnelle des villages se sont éclatées au fil du temps par le fait de la formation de familles nucléaires. On observe de nos jours ce que l'on pourrait appeler d'une part « <i>le vieux village</i> » constitué des installations d'antan et « <i>le nouveau village</i> » qui sont les espaces d'extension. Les infrastructures d'habitation sont en évolution tant sur le plan des matériaux utilisés que sur celui des commodités. Des constructions en banco et des toitures en chaume ou en terre compactée, les habitants adoptent à rythme accéléré les toitures en tôles ondulées et les briques en latérite ou en ciment. Ils adoptent aussi de plus les latrines soit dans les lieux d'utilisation publique (locaux administratifs, établissements scolaires, logements des agents de l'administration, CSPS...), soit au sein des concessions. • Espace de production L'espace de production comprend les champs de brousse, les pâturages, les champs de case et des bas-fonds. Les champs de brousse ont la plus grande emprise sur les terroirs villageois. Ils sont le lieu de production par excellence. Les spéculations majeures y sont pratiquées (Coton, céréales). Les pâturages sont en réalité des champs mis en jachère ou alors des terres impropres à la production agricole. Les efforts d'aménagement des espaces pastoraux ont consisté en des tentatives d'ouverture d'aires de pâturage (villages de Fina, Mogobasso), de couloirs de passage et de pistes à bétail (Satiri) Les champs de case sont contigus aux concessions. Ils sont de petite taille et peuvent, selon les besoins des producteurs, être utilisés pour les mêmes spéculations que dans les champs de brousse. Leur enrichissement se fait traditionnellement par l'apport de quelques déjections du petit bétail élevé dans les concessions et d'ordures ménagères. Enfin, les bas-fonds sont des espaces de production très valorisés. Ils sont affectés principalement à la production du riz pendant la saison pluvieuse et à la culture maraîchère en toute saison. La commune dispose d'un grand potentiel en la matière. Celui-ci mérite d'être véritablement aménagé et valorisé. La savane arbustive est quasi inexistante dans la partie centrale de la commune. Elle est beaucoup plus présente dans la moitié Nord. Ceci traduit le fait que la pression sur les terres arables est très forte. On comprendra aisément que les conflits de cohabitation, surtout entre les agriculteurs et les éleveurs, soient fréquents et nécessitent que des actions appropriées soient entreprises.

VOLETS	DESCRIPTION
Gestion de l'espace villageois	Traditionnellement, la gestion de l'espace villageois à Satiri, comme cela l'est dans la quasi-totalité du Burkina Faso, repose sur le terroir villageois. Les populations l'occupent et l'exploitent en faisant appel à des règles traditionnelles que l'on peut appeler « <i>droit foncier coutumier</i> ». Au centre de ce droit coutumier se trouvent les chefs de terres sous le contrôle desquels les chefs de lignages gèrent l'accès à la terre aussi bien pour leurs membres que pour d'autres demandeurs. Il en est de même pour le transfert des droits de succession. • Modes d'accès aux terres Les modes d'accès dominants mis à jour dans la commune de Satiri se résument ainsi qu'il suit. 1. L'héritage : Il est le mode traditionnel par lequel une terre appartenant à un lignage est transmis systématiquement à l'ensemble de ses membres de génération à génération. Cet héritage se traduit par le fait que tous les descendants d'un lignage ont en partage un droit de propriété partagé. Le doyen du lignage en est le garant ; car c'est lui qui s'assure que les besoins de l'ensemble des concessions du lignage et des familles et ménages constitutives des concessions sont pris en compte de manière équitable. Du point de vue de la coutume, seuls les hommes sont les usufruitiers reconnus par l'héritage. Sans être explicitement exclues, les femmes le sont de fait (comme si l'on se trouvait dans un cas de figure d'interdit coutumier). La responsabilité des ménages, des concessions, des quartiers et des lignages sont traditionnellement détenues par les hommes. Malgré le statut « d'exclues » par rapport à l'accès aux terres par héritage, les femmes n'en demeurent pas moins des exploitantes agricoles et donc usagères des terres agro-sylvo-pastorales. 2. Le droit d'occupation : Il est détenu par des tiers n'appartenant pas au lignage des propriétaires. Ces tiers pouvant être : - Des personnes issues d'autres lignages du village ou d'autres villages, sur fond de relations matrimoniales (exemple des neveux et petits neveux issus du mariage de leurs tantes ou grands-mères paternelles) ou d'ententes lignagères et familiales ; - Des personnes étrangères au village. Il s'agit d'une part des migrants de vieilles générations qui, au fil du temps peuvent acquérir un droit d'occupation (généralement tacite) plus ou moins permanent auprès de leurs hôtes ; d'autre part de nouveaux migrants avec lesquels les conditions d'occupation sont de plus en plus définies et soumis à des modalités convenues lors des négociations. Cette dernière forme a tendance à être limitée dans le temps et à se monnayer à travers des accords de location saisonnière qui peuvent déboucher sur des ventes de parcelles du domaine lignager. Ce statut qui crée des rapports de clientèle entre les preneurs et les propriétaires demeure quelque peu précaire et potentiellement conflictuel ; car source de contestations et de décisions de retrait. 3. Le droit éminent : Ce droit est celui qui affirme l'emprise du village sur le terroir villageois. Ainsi qu'évoqué plus haut, les chefs de terre en sont les garants du point de vue coutumier. Ils sont ceux qui s'assurent des bons rapports entre la terre, les éléments physiques ou spirituels et les hommes. Ils sont les intermédiaires entre les hommes et les esprits de la terre. Ils règlent les litiges nés de l'occupation des terres.

VOLETS	DESCRIPTION
	La loi n° 014/96/ADP portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) adoptée en 1984 et relue en 2007 s'est voulu un moyen d'organiser, de faciliter, de pacifier et de sécuriser l'accès à la terre car il est apparu que des solutions devaient être trouvées aux problèmes suivants : - Une cohabitation de plus en plus potentiellement conflictuelle entre autochtones, migrants, éleveurs et agriculteurs, etc., - Une concurrence rude sur les ressources naturelles et le foncier, - Une dégradation accélérée des terres et des ressources naturelles, - Une insécurité foncière de plus en plus prononcée débouchant sur des retraits de terres non encadrés, - Le constat que la gestion coutumière n'arrivait plus à faire face aux différentes situations foncières locales. La loi 034-2009 AN portant régime foncier rural en est le prolongement. Du fait de cette loi, les terroirs villageois sont des fractions du domaine foncier communal et leur bonne gestion devrait se faire en activant les dispositions que précisent les décrets d'application. Au niveau communal le Service Foncier Rural (SFR) et les Instances Foncières Locales (IFL) à savoir les Commissions Foncières Villageoises (CFV), les Commissions de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) et les Conseil Villageois de Développement (CVD) devraient être mis en place et pleinement utilisés.
Gestion des conflits	Compte tenu de la prévalence des droits coutumiers ci-dessus et des pratiques relatives à l'accès et à l'occupation des terres, la gestion des conflits fonciers est dans une grande part assurée grâce aux mécanismes coutumiers dont les chefs de terre sont les responsables au sein des villages. Ces mécanismes impliquent en plus des chefs de terre, les chefs de village, les CVD et les protagonistes. Une solution à l'amiable est généralement trouvée entre les parties avec cependant l'implication de l'administration départementale, communale et les services techniques déconcentrés. Pour une grande part, les litiges liés à l'occupation des terres sont relatifs aux dégâts de champs. Cette situation est vécue chaque année à cause de l'inexistence ou d'insuffisance d'infrastructures pastorales, telles que les couloirs de transhumance, les pistes à bétail et les couloirs de passage des animaux. C'est lorsque les dégâts sont accompagnés par des infractions et/ou des manquements d'une autre dimension, que la recherche de solution peut dépasser le cadre coutumier et même de l'administration départementale et communale. La vente des terres est potentiellement un facteur d'importants conflits fonciers. La loi 034-2009 AN portant régime foncier rural et les IFL viennent offrir des possibilités de prévenir et de faciliter le règlement de tels conflits, soit au niveau local par la production de supports légaux, soit par voie judiciaire.
Education	• Enseignement de base Les écoles primaires dans la commune de Satiri offrent une capacité d'accueil de 120 salles de classes. Ces infrastructures permettent d'accueillir 6 810 élèves dont 3 464 garçons (51 %) et 3 346 filles (49 %) au cours de l'année scolaire 2018-2019.

VOLETS	DESCRIPTION
	Il convient de signaler que les villages concernés par l'étude ont chacun au moins une école. C'est dans les villages de Bossora et de Kadomba qu'on retrouve 2 écoles dans chaque localité. Chacune des écoles dispose un forage de latrine une cantine scolaire et de point d'éclairage à Kadomba Les tableaux suivants présentent une situation détaillée de l'état des lieux de l'enseignement base des 4 villages concernés par l'étude. • Enseignement post-primaire La commune de Satiri dispose de neuf (9) collèges d'enseignement général (CEG) dont trois (3) privés et d'un lycée départemental. Les CEG de l'Etat sont situés à Balla, Bossora, Kadomba, Satiri, Wérou et Tiarako. Ceux du privé sont localisés à Dorossiamasso, Kadomba et Sala. Le lycée du département est situé à Satiri. En 2013 la commune ne disposait que de deux CEG et d'un lycée. L'offre de l'enseignement post-primaire a donc connu d'importants changements.
Santé	La commune de Satiri dispose de onze (11) CSPS fonctionnels. Il s'agit des CSPS de Balla, Bossora, Dorossiamasso, Fina, Kadomba, Koroma, Sala, Satiri, Sissa, Tiarako, et Wérou. En 2013, la commune ne disposait que de 9 formations sanitaires. La situation a donc sensiblement évolué au cours des cinq dernières années. Les villages d'installation des nouvelles formations sanitaires sont Koroma et Sala. Ces deux dernières formations sanitaires sont venues resserrer davantage le maillage du dispositif de la santé dans la commune et raccourcir les distances à parcourir pour accéder à une formation sanitaire. Dans la partie Nord-Est de la commune, les villages de qui ne disposent pas de CSPS à savoir Molokadoum, Néfrélaye, Ramatoulaye peuvent accéder aux CSPS de Sissa et de Fina. Dans la partie Sud-Est, Sokourani est proche de Balla et de Tiarako. Et au sud, les habitants de Mogobasso peuvent se référer aux CSPS de Sala, Tiarako ou Satiri.
Agriculture	• Production céréalière L'agriculture est la principale activité des populations de la commune de Satiri. Elle est orientée prioritairement sur la satisfaction des besoins alimentaires. Les céréales les plus produites sont le Sorgho rouge, le sorgho blanc et le mil. Elles occupent la plus grande part des superficies mises en valeur. Suivent par ordre d'importance en superficies le maïs, le fonio et le riz.

VOLETS	DESCRIPTION																
	 <table border="1"> <caption>Production des cultures en tonne 2019</caption> <thead> <tr> <th>Culture</th> <th>Production (tonne)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sorgho blanc</td> <td>~4,200</td> </tr> <tr> <td>Sorgho rouge</td> <td>~9,200</td> </tr> <tr> <td>Maïs</td> <td>~1,800</td> </tr> <tr> <td>Mil</td> <td>~1,800</td> </tr> <tr> <td>Riz pluvial</td> <td>~500</td> </tr> <tr> <td>Coton</td> <td>~12,200</td> </tr> <tr> <td>Arachide</td> <td>~1,500</td> </tr> </tbody> </table> Figure n° 3 : produite des cultures céréalières Production maraîchère Quant à la culture maraîchère, on pourrait dire qu'elle est à un stade embryonnaire et connaît une grande fluctuation dans sa pratique d'une année à l'autre. Le poivron, l'aubergine violette et l'oignon bulbe sont les variétés les plus produites. Les besoins en consommation du chef-lieu de province justifient cette option des producteurs maraîchers. Ce marché d'écoulement qu'offre Bobo-Dioulasso est une opportunité à exploiter et justifierait que plus d'initiatives soient développer en matière e production maraîchère.  Figure n°4 : production des cultures céréalière Production de rente Le coton est la culture de rente la plus produite. Il fait une forte concurrence à la production céréalière. Il occupe quelques fois presque autant de superficies mises en exploitation que l'ensemble des céréales. Ceci est rendu possible grâce à la pratique de la culture attelée par traction bovine. Production agroforestière Plusieurs activités économiques sont pratiquées dans la commune de Satiri, mais force est de reconnaître que l'arboriculture occupent plus de quatre-vingts pour cent des populations	Culture	Production (tonne)	Sorgho blanc	~4,200	Sorgho rouge	~9,200	Maïs	~1,800	Mil	~1,800	Riz pluvial	~500	Coton	~12,200	Arachide	~1,500
Culture	Production (tonne)																
Sorgho blanc	~4,200																
Sorgho rouge	~9,200																
Maïs	~1,800																
Mil	~1,800																
Riz pluvial	~500																
Coton	~12,200																
Arachide	~1,500																

VOLETS	DESCRIPTION
	(80%). L'agroforesterie une nouvelle forme d'occupation de l'espace. Des vergers sont installés dans les champs, dans la brousse et à côté des galeries forestières. Dans ces vergers, on peut recenser le manguier l'anacardier, le bananier, le papayer, plusieurs arbres à agrumes. Selon l'importance des ventes, les revenus issus des produits fruitiers contribuent à résoudre des problèmes financiers dans les exploitations. En effet, les produits fruitiers résolvent un problème de trésorerie qui est assez important dans la commune de Satiri pendant la période de soudure. La majorité des paysans ayant déjà épuisé leurs réserves, sont à court de liquidité pour faire face aux dépenses pendant cette période. Les types de besoins fréquemment satisfaits grâce à la vente des produits agroforestier.
Elevage	L'élevage est la deuxième activité de la population de la commune de Satiri. Les propriétaires des animaux élevés sont eux-mêmes des agriculteurs. De sorte que production végétale et production animale sont une combinaison traditionnelle dans la commune. Production animale Les espèces animales produites dans la commune sont : les bovins, les ovins, les caprins, les asins, la volaille et les porcins. Les effectifs par producteur ne sont pas toujours numériquement importants. Cependant chacun veille à disposer de plus d'une espèce. La pratique de l'élevage est traditionnelle et de type extensif. Les animaux sont nourris principalement sur la base des disponibilités en ressources naturelles (végétaux et eau). Les jachères sont d'emblée exploitées comme pâturages. Les résidus des récoltes viennent en compléments. L'utilisation des sous-produits Agro-industriels n'est pas significative, on y a recours soit pour remettre certains animaux affaiblis sur pieds, soit lorsqu'il s'agit d'embouche, de production laitière ou de volaille. Les acteurs de la production animale sont des acteurs privés ; et en tant qu'acteurs privés, les agro-pasteurs de la commune sont sédentaires. Leur bétail ne s'éloigne pas de leurs villages de résidence ou des villages voisins. Le mouvement des animaux se fait sur le territoire communal en fonction de la générosité de la nature en ressources fourragères et eau. Cette pratique leur permet de bénéficier des excréments d'animaux utiles à la production de la fumure organique utilisée dans les exploitations (champs de case et champs de brousse). La pratique de la transhumance est visible dans la commune du fait des éleveurs non-résidents (semi-transhumants) et qui transitent par le territoire communal du Nord au Sud et à l'inverse en fonction de la période de l'année. Infrastructures pastorales La commune de Satiri dispose de peu d'infrastructures de base pour les besoins de la production animale. Seuls neuf villages disposent de parcs de vaccination (11 parcs au total). Quelques parcs ne sont pas actuellement exploitables dans la mesure où leurs sites ne sont plus adaptés pour leur utilisation (Fina et Dorossiamasso). Ceci constitue dans une certaine mesure un frein à la bonne conduite de la pratique de l'élevage. D'autres infrastructures non moins importantes manquent : pharmacies vétérinaires, marchés à bétail, fourrières, aires d'abattage, laiteries, forages pastoraux

VOLETS	DESCRIPTION
Commerce	Le commerce est le troisième secteur d'activité des populations de la commune de Satiri. Il s'organise d'abord autour de la vente des produits agricoles et d'élevage. Les productions agricoles les plus vendues sont : le maïs, le sorgho, le riz et le mil. Ces céréales se vendent assez tôt après les récoltes. Quant aux cultures de rente, hormis le coton et le sésame, elles sont écoulées en petites quantités tout au long de l'année (arachide, sésame, niébé, vouandzou...). Les produits maraichers (oignon, aubergine, tomate...) sont écoulés pour l'essentiel dans les marchés de la commune. Les animaux et les autres produits d'élevage sont écoulés localement aux commerçants de la place qui se chargent de leur écoulement hors de la commune. Les produits forestiers non ligneux (amende de karité, feuille, noix de néré...) viennent en complément dans les échanges commerciaux au niveau local. Les femmes sont très actives dans les domaines de la transformation et la commercialisation à petite échelle des produits agricoles, maraîchers et forestiers. Elles animent le quotidien en matière de petit commerce. Le commerce des produits manufacturés de toute nature (y compris les intrants agricoles) vient en complément de celui basé sur la vente des productions locales. Il est assuré par les commerçants établis dans l'ensemble des villages de la commune. Ils s'approvisionnent hors de la commune (Bobo-Dioulasso et autres) afin de satisfaire les besoins locaux. Les marchés de Balla, Bossora, Dorossiamasso, Fina, Kadomba, sala, Satiri, Tiarako et Wérou sont les centres des échanges commerciaux. Ils sont fréquentés par des commerçants d'horizons divers (proches ou lointains). Les infrastructures qu'exploitent les commerçants se présentent sous forme de boutiques, de magasins, de hangars. Ces infrastructures souffrent de beaucoup d'insuffisances sur le plan pratique. Les marchés ont besoin d'être construits et complétés. La route nationale n°10 facilite l'approvisionnement de la commune en produits commerciaux tout en favorisant l'évacuation des productions locales. Cependant, les pistes rurales sont dans un mauvais état. La circulation des personnes et des biens à l'intérieur de la commune est une préoccupation.
Réseau routier	Le système de transport interne à la commune de Satiri est peu développé. Cela s'explique principalement par le mauvais état des pistes rurales qui relient les villages entre eux. Quasiment tous les villages pâtissent de cette situation. Car si ce n'est pour le commerce, le travail, les visites familiales, les cérémonies, c'est pour les questions de santé (évacuation de personnes malades). Pendant la saison des pluies cette situation est poussée à l'extrême. Les requêtes pour l'amélioration de la situation sont nombreuses. Quelques villages s'en sortent mieux quand il s'agit de se rendre à Bobo-Dioulasso ou au chef-lieu de la commune ; car ils sont situés sur la RN n°10 ou à proximité. Les moyens de transport les adaptés et qui sont utilisés par les populations de manière courante sont : les motocyclettes, les bicyclettes, les charrettes et les tricycles motorisés.

VOLETS	DESCRIPTION
	Les autres moyens de transport des personnes et des marchandises sont nombreux sur la voie goudronnée et se raréfient au fur et à mesure que l'on s'en éloigne ; surtout en saison pluvieuse. Pour ce qui concerne le train qui marquait un arrêt à la gare de train de Dorossiamasso, il ne s'y arrête plus depuis la restructuration et la privatisation de l'exploitation des chemins de fer au cours des années 1990.
Artisanat, industrie culturelle,	A l'image de la quasi-totalité des chefs-lieux de communes de la province du Houet, Satiri, le secteur de l'artisanat est diversifié : maçonnerie, menuiserie, soudure, mécanique, couture, coiffure, forge, poteries... Les difficultés majeures de ces corps de métiers sont : l'insuffisance des formations pour la mise à niveau, le manque de structures de proximité pour assurer la formation des jeunes filles et garçons, la pénibilité de l'accès aux financements. Le tourisme est un secteur où beaucoup restent à faire. Il est de même pour l'industrie culturelle et l'hôtellerie.
Emploi	A l'instar des autres villes du pays, les populations de la zone d'accueil du sous-projet sont confrontées au manque d'emplois. Cette population se caractérise par sa jeunesse et sa ruralité. Le taux chômage est estimé à 6,6 % de la population active. Ce chômage touche particulièrement les jeunes de 15 à 24 ans (12,6 %) et les femmes du fait de la faiblesse de l'offre d'emploi (absence d'unité industrielle, faible nombre de projets de développement, les difficultés d'accès aux crédits et à la terre pour les projets de productions agricoles, l'insuffisance d'accompagnement des initiatives d'entrepreneuriat créatives d'emploi). Face à l'ampleur du problème de l'emploi, l'Etat a mis en place des instruments et outils de promotion de l'emploi dont certains sont représentés à Bobo-Dioulasso. Il s'agit de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi (ANPE) et de divers fonds pour la promotion de l'emploi. Malgré les différentes initiatives développées, le chômage dans la région demeure préoccupant. L'inadéquation de la formation, le caractère informel de l'économie entre autres sont à la base de ce phénomène. En effet, les principales activités économiques dans la commune de Satiri sont l'agriculture, l'élevage, le commerce et l'artisanat.
Violences Basées sur le Genre (VBG)	Dans la société traditionnelle, les femmes et les jeunes viennent en second rang après les hommes. C'est le chef de lignage ou de famille qui décide. La femme ne peut pas prétendre à l'héritage, ni au pouvoir, elle n'est pas non plus propriétaire terrien. Son statut est réduit à la production dans les exploitations agricoles et à la reproduction des enfants. Cette domination des hommes sur les autres couches sociales a pour conséquences les Violences Basées sur le Genre et les violences contre les enfants Le service social de la commune de Satiri a recensé en 2024 quarante et un (34) cas de VBG. Lors des entretiens avec les parties prenantes du projet, il a été mentionné des cas de VBG suivants : les violences physiques, les violences verbales, le bannissement des filles scolarisées en grossesse, l'excision (faite de façon clandestine), la maltraitance des aide-ménagères les mariages forcés ou précoces (cas moins fréquent) la faible implication des femmes dans la prise de décision (coutumière, religieuse, et société).

VOLETS	DESCRIPTION
Violence Contre les Enfants (VCE)	Le service social de la commune de Satiri a répertorié en 2024 vingt-sept (27) cas de VBG. Lors des entretiens avec les parties prenantes du projet, il a été mentionné des cas de VCE suivants : la déscolarisation des filles pour des raisons liées à la pauvreté, les mariages forcés ou précoces, les grossesses précoces, la présence des enfants dans les activités économiques (commerces, garagistes, mécaniciens et autres emplois ; aide-ménagères, travail dans les champs), les violences verbales, les violences physiques, l’excision, le déni d’opportunité, le choix préférentiel des parents pour la scolarisation des garçons au détriment des filles, les mariages précoces, la maltraitance des aides ménagères dans les foyers d’accueil, etc. .
Personnes vulnérables	Dans la zone d’accueil du projet, du fait de l’insécurité qui sévit, de nombreuses populations ont trouvé refuge à Satiri. Ces personnes déplacées internes (PDI) constituées majoritairement de femmes et d’enfant vivent dans des conditions très difficiles (absence de logement, de nourriture, difficultés d’accès aux soins de santé, ...). Ces PDI qui étaient au nombre de 3024 à la date du 28 février 2025 viennent grossir le nombre de personnes vulnérables dans la zone d’accueil du sous-projet. La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité ou l'incapacité à résister à un danger ou à réagir lorsqu'une catastrophe s'est produite ou de se prémunir contre le risque de connaître un état de pauvreté extrême. Ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent.
Sécurité	La question sécuritaire dans la zone d’accueil du sous-projet est une problématique majeure prise en compte par les autorités. De nos jours la ville dispose d’un commissariat de district de la police nationale et d’une brigade de Gendarmerie. Il faut souligner qu’il existe dans les localités proches de Satiri des attaques à mains armées avec leurs corollaires sur la quiétude des communautés. Cela a engendré la création des volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) (auxiliaires des FDS) dans la Commune de Satiri. Du fait de l’insécurité qui sévit dans le pays, de nombreuses populations ont trouvé refuge à Satiri, Commune qui abrite le sous-projet. Ces personnes déplacées internes (PDI) constituées majoritairement de femmes et d’enfants vivent dans des conditions très difficiles (absence de logement, de nourriture, difficultés d’accès aux soins de santé, ...). Ces PDI viennent grossir le nombre de personnes vulnérables à Satiri.
Patrimoine culturel et archéologique	Les tombes et les sites sacrés notamment la mare aux hippopotames de Bossora (e bois constituent le patrimoine culturel de la commune de Satiri. Ces sites sont situés hors de l’emprise du périmètre. La vie culturelle dans la Commune est également marquée par des activités coutumières comme les grandes funérailles et les rites traditionnels avant la saison pluvieuse et après les récoltes.

5. IMPACTS DU SOUS-PROJET

Le sous-projet aura des retombées positives aussi bien en phases de préparation et de construction qu'en phase d'exploitation du périmètre irrigué. Ces différents impacts positifs sont décrits ci-dessous.

5.1.Impacts positifs

5.1.1. Création d'emplois temporaires

Le développement du sous-projet d'aménagement du périmètre à irriguer de Bossora sera l'origine d'une offre d'opportunités d'emplois temporaires directs, indirects ou induits pour la population locale durant la réalisation des activités des phases de préparation et de construction. L'emploi direct se réfère aux employés qui seront directement embauchés par l'Entreprise, tandis que l'emploi indirect regroupe les emplois créés par les fournisseurs ou prestataires de services de l'Entreprise. L'emploi induit correspond quant à lui aux emplois générés par l'effet multiplicateur des investissements et des revenus créés, en lien avec les retombées imputables aux dépenses des travailleurs pour la nourriture, l'achat de biens et services divers, etc. Ces emplois seront occupés dans la mesure du possible par la main d'œuvre locale. Les emplois non qualifiés seront en priorité accordée aux populations locales, tandis que les emplois spécifiques seront ouverts à tous. Les populations locales directement concernées sont les jeunes de Bossora et des villages voisins.

5.1.2. Création d'opportunités d'affaires pour les Entreprises locales

Les activités du sous-projet généreront des opportunités d'affaires pour les PME pourvoyeuses de biens et de services aux niveaux local, régional et national. Les opérations d'achats de biens et matériaux auront donc comme effet d'injecter de l'argent dans l'économie locale. Elles contribueront aussi à accroître l'assiette fiscale de la commune et de l'État à travers les paiements des taxes pour l'obtention des différents permis (permis de coupe, permis d'exploitation des carrières, taxe pour les prélèvements d'eau, etc.). De même, le recrutement d'entreprises et de sous-traitants occasionnera des bénéfices pour l'État grâce au prélèvement d'impôts. Les emplois directs et indirects créés seront également des sources de prélèvement d'impôts : retenue à la source pour les prestataires et impôt unique sur le traitement des salaires (IUTS) pour les employés.

5.1.3. Amélioration des revenus des producteurs

L'aménagement du périmètre irrigué permettra de produire en toute saison. Cela se traduira par une augmentation des productions corrélée par une amélioration des opérations commerciales dû au renforcement du réseau de circuits commerciaux existants, à la création d'emplois directs et de retombées économiques indirectes et induites inhérentes aux activités de production sur le périmètre. Le développement des transactions commerciales générera des opportunités de revenus pour tous les acteurs de la filière riz.

5.1.4. Contribution à l'atteinte de la sécurité alimentaire

L'aménagement du périmètre de 500 ha à Bossora contribuera à l'intensification et la diversification des systèmes de production, la mobilisation des ressources en eau et leur exploitation rationnelle, l'amélioration des conditions de vie des populations qui constituent la base de la stratégie suivie par l'Etat Burkinabé pour la mise en œuvre de sa politique de sécurité alimentaire. En outre, Il s'agit d'un véritable potentiel agricole qui contribuera à améliorer la capacité des producteurs et accroître la résilience des activités de production de riz, de fruits et de légumes. Cela permettra d'assurer une plus grande disponibilité de ces produits sur le marché locale et dans la Région des Hauts Bassins.

5.1.5. Renforcement des capacités techniques et organisationnelles des bénéficiaires

Pour assurer sa pérennité, sa durabilité et sa gestion optimale après aménagement, le périmètre irrigué de Bossora devrait être accompagné de deux services essentiels. Il s'agit des services pour tiers, notamment ceux liés à (i) l'organisation des exploitants et à l'amélioration de leurs connaissances techniques (techniques culturales, gestion intégrée et utilisation maîtrisée des intrants agricoles et de l'eau, maintenance des ouvrages) ; (ii) l'entretien du dispositif hydraulique. La bonne application de ces connaissances acquises sera la condition sine qua non pour le maintien de ce moyen de production en bon état de fonctionnement. En outre, l'aménagement permettra d'élaborer des cahiers de charges dont leur strict respect favorisera une meilleure intervention des bénéficiaires du périmètre.

5.2. Impacts sociaux négatifs du sous-projet

Les impacts sociaux négatifs se manifestent à toutes les étapes d'exécution du sous-projet. Ils sont occasionnés aussi bien en phase de préparation, de construction que pendant l'exploitation du périmètre aménagé. Au fait, les différentes activités qui seront réalisées vont occasionner des impacts négatifs sur milieu humain.

5.2.1 Pertes de revenus et de moyens de subsistance pendant les travaux

Toutes les PAP recensées au cours des enquêtes sont des agriculteurs et propriétaires terriens exploitants du périmètre à irrigué de Bossora. Elles tirent leurs revenus principalement de l'exploitation de ce périmètre à aménagé. La réalisation du sous-projet occasionnera certes des pertes de revenus avec un risque d'accentuer la précarité de certains ménages au cours de cette période.

La mise en œuvre du sous-projet entraînera la perte de droit de propriété de la population sur les 720 ha à aménager et qui avait été déclaré pour cause d'utilité publique par décret N° 2007/187/PRES/PM/MAHRH du 07/12/2007 portant déclaration d'utilité publique le site du barrage de samendéni et ses ouvrages annexes et le site de la zone agro-industrielle.

L'aménagement du site de Bossora devra de ce fait, occasionner des pertes en infrastructure, en verger/plantation et en terres agricoles des PAP. Toutefois, les PAP reviendront poursuivre leurs activités agricoles après les travaux d'aménagement. Cependant, les travaux n'affecteront aucun bien bâtis à usage commercial.

la description et l'analyse des impacts sociaux négatifs du sous-projet sont faites à travers le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Description et analyse des impacts négatifs du sous-projet

Phase du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
	Perte d'infrastructures	Perte d'infrastructures pour 63 PAP agriculteurs	La réalisation des travaux va nécessiter la libération de l'emprise de la plaine. Pour ce faire, l'ensemble des infrastructures (bâtiments) privées situées dans l'emprise du périmètre seront perdues

Préparation et travaux			définitivement du fait des travaux d'aménagement
	Pertes de terres agricoles	Pertes de 1020,14 ha de terres agricoles appartenant à 72 PAP	La réalisation des travaux va nécessiter la libération de l'emprise de la plaine. L'ensemble des terres privées situées dans l'emprise de la plaine seront perdues définitivement/temporairement du fait des travaux de réhabilitation.
	Végétation	Abattage 7 091 arbres privés appartenant à 52 PAP	La réalisation des travaux va nécessiter la libération de l'emprise des travaux qui est surtout occupé par des plantations d'arbres fruitiers tels que les anacardiés, les manguiers, etc. Pour ce faire, l'ensemble des arbres fruitiers ou non, situés dans l'emprise de la route seront abattus.

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

5.2.2 Destruction ou perturbation de sites sacrés, objets archéologiques et de sépultures

En dehors des sites sacrés clairement identifiés lors de l'état des lieux, les observations de terrain et les consultations avec les communautés n'ont pas révélé l'existence d'autres sites d'importance archéologique ou culturel à proximité ou dans l'emprise du périmètre. Bien que non apparents, certaines sépultures ou biens culturels pourraient être mis à jour et/ou détruits lors des travaux de terrassements notamment dans les zones d'emprunts. Par conséquent, en cas de découverte fortuite de patrimoine culturel lors des travaux, il revient à l'entrepreneur d'arrêter les travaux et d'avertir immédiatement les services compétents.

La procédure à suivre est consignée en annexe 6 du présent rapport et s'applique à tous les types de biens culturels physiques qui apparaîtraient durant des travaux d'excavation.

5.2.3 Augmentation des risques d'EAS/HS et de violences contre les enfants

Les risques d'EAS/HS sont potentiels dans le cadre de la mise en œuvre du projet du fait notamment que l'exécution des travaux d'aménagement du périmètre va entraîner un afflux de main d'œuvre dans la zone du sous-projet. Pour profiter des opportunités offertes par le projet, des femmes et des filles pourraient s'impliquer pour offrir des services tels que : la main d'œuvre au chantier, le commerce de proximité et la restauration. Ces dernières pourraient s'exposer à des harcèlements ou des abus tels que l'abus de pouvoir, le monnayage des avantages du projet, l'exploitation sexuelle. Par ailleurs, la différenciation de pouvoir créée par le gain de salaires, la persistance de normes sociales néfastes, la précarité économique de la zone, exacerbée par la double crise sécuritaire et humanitaire, peuvent favoriser les VBG, augmenter les cas d'EAS/HS et pousser les enfants au travail. Il en résultera des conséquences telles que les grossesses non désirées, les infections sexuellement transmissibles (IST), les représailles de la communauté sur les fautifs, la déscolarisation des enfants, etc. Il est à noter également que de nombreux PDI ont afflué dans la zone du sous-projet à la suite de la crise

sécuritaire. Ils constituent également une population vulnérable pouvant subir les différentes violences suscitées.

L'exploitation du périmètre irrigué de Bossora pourrait accroître les cas d'exploitation et d'abus sexuels /de harcèlement sexuel (EAS/HS) en raison principalement de :

- L'afflux de travailleurs ou de commerçants qui sont loin de leur famille ;
- L'utilisation de la main-d'œuvre locale ;
- L'augmentation des revenus de la population (revenus issus de la vente des produits) et l'influence culturelle extérieure des nouveaux venus pourraient exacerber les risques d'EAS/HS/VCE.

Par conséquent, les différentes formes de violences qui pourraient découler de la mise en œuvre du sous-projet sont :

- La violence physique (coups, blessures, fractures, etc.) sur les femmes et les enfants (filles et garçons) ;
- La violence psychologique, psychosociale et morale, sous une forme verbale ou non-verbale : dénigrement, humiliation, attaques verbales, scènes de jalousie, menaces, contrôle des activités, tentatives d'isolement des proches et des amis pouvant aller jusqu'à la séquestration etc. ;
- La violence sexuelle : relations sexuelles, complètes ou incomplètes, sans consentement et/ou sous la contrainte ;
- La violence sociale : juridique, culturelle, spatiale ou autres ;
- La violence économique : privation de moyens ou de biens essentiels, contrôle ou spoliation parfois même lorsque la femme a une activité rémunérée ;
- La stigmatisation.

Les victimes potentielles de ces violences sont particulièrement les femmes et les enfants (filles et garçons), mais aussi les autres catégories personnes vulnérables telles les personnes vivant avec un handicap, les mineurs sans protection, les jeunes filles issues de familles défavorisées, les PDI, etc.

5.2.4 Risques et impacts sociaux négatifs sur les personnes vulnérables

Les activités du sous projet peuvent engendrer l'exploitation de femmes migrantes ou PDI, vulnérables, pour des services sexuels par le personnel du sous-projet ou les travailleurs des entreprises en charge des travaux d'aménagement du périmètre de Bossora. Quant aux hommes migrants, ils peuvent être utilisés comme main d'œuvre « bon marché ». A cela, pourrait s'ajouter l'exploitation des handicapés, de personnes âgées (plus de 75 ans), de veufs ou veuves, de personnes affectées par ou vivant avec des maladies chroniques et des enfants sur les chantiers comme main d'œuvre non qualifiée, à la recherche d'un mieux-être.

5.2.5. Risques de conflits entre les PAP

Les différentes consultations qui ont eu lieu au niveau régional, provincial et de la commune de Bossora elle-même, ont fait ressortir des potentiels conflits latents entre les propriétaires terriens et les migrants pour l'exploitation des parcelles après. Il y a un risque de remise en cause du plan d'occupation des parcelles à attribuer aux migrants. Aussi, des tensions liées à la gestion incontrôlée de l'eau pour l'irrigation en saison sèche risque de se manifester entre les exploitants si des mesures de prévention et de gestion de conflit ne sont pas prises. Le risque de conflit peut se manifester également par le non-respect du cahier de charges en ce qui concerne le type de cultures à pratiquer sur le périmètre.

Le sous-projet dispose déjà d'un mécanisme de gestion des plaintes qui doit être effectivement fonctionnel.

6. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

Le but principal de l'actualisation du présent PAR est de prévoir et mettre en œuvre les mesures de compensation, de telle sorte que les populations qui perdent momentanément leurs activités ou leurs biens à la suite de la réalisation du sous-projet, retrouvent ou, autant que possible, améliorent leur niveau de vie, soient traitées de manière équitable et bénéficient des retombées du sous-projet.

6.1 Objectif général de l'actualisation du PAR

Il s'agit de préparer un plan de compensation des personnes affectées en conformité avec la NES 5 de la Banque mondiale. L'actualisation du PAR doit permettre de bonifier le sous-projet d'aménagement du périmètre de Bossora en confortant les impacts positifs et en transformant certains impacts négatifs en opportunités de développement.

6.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques visés par l'actualisation du présent plan de réinstallation sont les suivants :

- (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- (iii) s'assurer que les indemnisations sont déterminées en rapport avec les impacts subis ;
- (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- (v) s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

6.3. Principes directeurs du PAR

Lors de l'actualisation du PAR, l'équipe a :

- Mis en œuvre des approches de consultations participatives et inclusives basées sur les principes du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) et ceci pour l'ensemble des parties prenantes du sous-projet ;
- Organisé et mené de nombreuses consultations publiques à travers des audiences spécifiques et des campagnes de sensibilisation ;
- Evalué de façon équitable et participative les pertes subies par les PAP et a défini les mesures d'accompagnement nécessaires ;

- Pris en compte les aspects du genre, avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables ;
- Proposé les mesures de compensation et d'appui conséquentes, ainsi que les coûts de leur mise en œuvre ;
- Proposé des mesures visant à améliorer les conditions et le niveau de vie des populations affectées ;
- Proposé un processus de Suivi & Evaluation qui doit être établi et mis en œuvre tout au long du projet et que celui-ci inclue la participation des parties prenantes du sous-projet et notamment des communautés impactées.

7.SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

7.1 Démarche méthodologique

L'approche méthodologique adoptée dans le cadre de l'actualisation des données sur les biens des **PAPs** s'est articulée autour de plusieurs activités, notamment :

- Exploitation des données de l'état des lieux de 2014 :
- Information des autorités administratives et coutumières ;
- Tenue des assemblées villageoises dans les localités concernées ;
- Conduite de l'opération de collecte de données sur le terrain ;
- Traitement et analyse des données collectées.

7.1.1. Exploitation des données de l'État des lieux de 2014

Cette étape avait pour but de faire le point des acquis du processus de 2014. Il s'est agi spécifiquement de :

- Faire le point des différents documents élaborés (fiches d'enquête et d'évaluation, protocoles élaborés et signés, rapports de missions, les rapports d'évaluations des infrastructures et des vergers, etc..) ;
- S'approprier le fichier de recensement des PAPs et des biens de 2014 ;
- Identifier les données complémentaires à recueillir ;
- Élaborer les outils complémentaires de collecte de données ;
- Faire valider les outils de collecte de données par l'UCP/PDIS

7.1.2. Information des autorités administratives et coutumières

Des correspondances ont été adressées par la Coordination du PDIS aux autorités administratives de la région (Gouverneur de la région des Hauts-Bassins, Haut-Commissaire de la province du Houet, préfets des départements de Satiri et de Bama, maires des communes de Satiri et de Bama, Commissariat de police de Satiri et Gendarmerie de Bama) et coutumières afin de les informer et de solliciter leur implication dans le déroulement du processus de collecte de données sur le terrain.

7.1.3 Tenue des assemblées villageoises

Trois (3) assemblées villageoises ont été organisées à Bossora (15 février 2018), à Niégouma

(06 mars 2018) et à Séguéré (10 avril 2018). Ces assemblées villageoises ont connu la participation des préfets ou de leur représentant. Il s'est agi au cours de ces rencontres, d'informer la population sur la reprise du processus d'aménagement des terres agricoles dans leur localité. Les différentes étapes du processus ont été déclinées dont l'activité la plus urgente consistant à l'actualisation des données sur les PAPs de 2014. La méthode de travail a été également expliquée à la population et des réponses ont été apportées par la mission aux questions d'éclaircissement qui ont été posées.

Pour mener à bien l'opération de collecte de données avec une réelle implication des populations, il a été demandé à chaque village de désigner des points focaux (au moins trois par village). Ces derniers ont pour rôle d'appuyer les équipes dans leurs activités sur le terrain. La liste des points focaux par village est donnée en annexe.

Au cours de l'assemblée villageoise de Niéguéma, tenue le mardi 06 mars 2018, les représentants du village de Toukoro ont pris la parole pour solliciter la prise en compte de leurs préoccupations, qui ont trait à la reconnaissance de la propriété foncière de leur village sur le site des d'AHA. Dans le procès-verbal (PV) dressée en trois (3) exemplaires à l'issue de la rencontre, et signé par les différentes parties prenantes présentes, ces préoccupations ont été prises en compte et consignées. 3. Conduite de l'opération de collecte de données De façon opérationnelle, la collecte des données s'est déroulée comme suit :



Photo n°1 : assemblées générales villageoises

7.1.4. Constitution des équipes de collecte des données

La collecte de données sur le terrain a nécessité la mobilisation de trois (3) équipes. La coordination du PDIS a sollicité l'appui des services techniques déconcentrés (STD) suivants pour la mise à disposition d'agents afin de renforcer les équipes d'enquêteurs :

- Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (DREA) : un (1) agent ;
- Direction Régionale de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (DRAAH) : deux (2) agents ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique (DREEVCC) : deux (2) agents.

La liste des agents des services techniques ayant participé à la collecte de données sur le terrain est présentée en annexe.

Chaque équipe composée de trois (3) personnes était sous la responsabilité d'un (1) responsable de l'UCP/PDIS.

Une formation préalable des équipes d'enquêteurs a été réalisée, suivie d'un pré-test sur le terrain. Les lacunes constatées lors du pré-test ont été examinées et corrigées avant le début effectif des travaux.

7.1.5. Vérification de la liste des PAPs

À l'aide des outils de collecte de données conçus, les équipes d'enquêteurs ont procédé, sur la base du fichier de 2014, à la vérification de l'existence ou non des PAPs et de leurs biens. Pour les biens additionnels et pour les nouvelles réalisations, une enquête a été réalisée et les données consignées sur une fiche de recensement conçue à cet effet.

7.1.6. Réalisation d'une enquête et d'un levé parcellaire des terres agricoles des PAPs

Les terres agricoles de chaque PAP ont été recensées, et les superficies levées au GPS. Les différentes informations relatives aux terres agricoles et au statut des PAPs (possesseur exploitant, possesseur-non exploitant, exploitant) ont été consignées sur les fiches d'enquête.

Il est à noter que pour chaque PAP, un procès-verbal contenant le résultat du recensement et signé par le bénéficiaire, le représentant du village et le représentant du PDIS a été dressé. Ce document en deux (2) exemplaires, est destiné au bénéficiaire et au PDIS.



Photo 2 : Enquête et levé parcellaire à Bossora

7.2. Présentation des principaux résultats des études socio-économiques

7.2.1. Effectif des PAP selon le statut d'occupation du site

Trois catégories de statuts d'occupation sont observées sur le site du périmètre à irrigué de Bossora.

Le tableau n°3 : donne ainsi la répartition des PAP par statut d'occupation des terres.

Tableau n°3 : Effectif des PAP par sexe selon le statut d'occupation du site d'appartenance

Étiquettes de lignes	Féminin	Masculin	Total général	% des PAP
Exploitant propriétaire terrien	1	106	107	59,44%

Exploitant détenteur d'infrastructure	5	48	53	29,44%
Propriétaire exploitant de verger/plantation	3	17	20	11,12%
Total général	9	171	180	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

De l'analyse du tableau ci-dessus, il ressort que la répartition des PAP par statut d'occupation des terres indique que les Exploitants propriétaire terrien sont au nombre de 107 PAP, les Exploitants/détenteurs d'infrastructure sont estimés à 53 PAP, et on dénombre 20 Propriétaires exploitant de verger/plantation.

7.2.2. Effectif des PAP selon la nationalité

Les PAP sont regroupées sur le site suivant deux nationalités à savoir la nationalité burkinabé et celle malienne. Le tableau suivant donne la répartition des PAP selon leur nationalité.

Tableau n°4 : Répartition des PAP par sexe selon leur nationalité

Étiquettes de lignes	Burkinabé		Maliènnne		Total général	% des PAP
	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin		
Exploitant propriétaire terrien	1	103	0	3	107	59,44%
Exploitant détenteur d’infrastructure	3	43	2	5	53	29,44%
Propriétaire exploitant de verger/plantation	2	17	1	0	20	11,12%
Total général	6	163	3	8	180	100%
	169		11			

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

L'analyse du tableau ci-dessus montre que la répartition des PAP suivant leur nationalité indique que la majorité des PAP sont des Burkinabés avec 169 PAP soit 93,8% contre 11 PAP soit 6,1% de nationalité malienne.

7.3. Profils socio-économiques à Bossora.

7.3.1. Répartition de la population par classe d'âge

Tableau n°5 : Répartition de la population de Bossora par classe d'âge

N°	0 à 10	11 à 20	21 à 35	36 à 64	plus de 65	Total
Nombre	3477	1434	1670	1253	183	8017
Fréquence	43%	18%	21%	16%	2%	100%

La répartition de la population de Bossora indique que 2% des à un âge supérieur à 65 ans. Les jeunes quant a eux représente 43% de la population totale. Cette population est majoritairement jeune.

7.3.2 Effectif des PAP

Les enquêtes socio-économiques réalisées sur le périmètre de Bossora indiquent que 180 PAP sont touchées.

7.3.3 Typologie des pertes occasionnées par les travaux

Les enquêtes socio-économiques réalisées sur les emprises des travaux d'aménagement du périmètre irrigué de Bossora, ont permis de dresser un état de l'ensemble des biens affectés. Ainsi, trois (03) types de catégories se dégagent, à savoir la perte d'infrastructure, la perte de vergers/plantations et la perte de terres agricoles et. Le nombre de biens impacté par catégorie se présente comme suit :

7.3.3.1. Evaluation des Pertes d'infrastructures des sites de Bossora, de Niéguéma et de Séguéré

Les résultats de l'actualisation des données sur les infrastructures des sites de Bossora, de Niéguéma et de Séguéré sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°6 : Résultats de l'actualisation des données sur les infrastructures

N°	Province	Commune	Village	Nombre d'infrastructure
1	Houet	Satiri	Bossora	63
2	Houet	Bama	Niéguéma-Toukoro	158
3	Houet	Bama	Séguéré	64
TOTAL GENERAL				285

Source : Rapport de recensement des PAP en 2018

L'actualisation des données des infrastructures a concerné au total deux cent quatre-vingt-cinq (285) ménages. Les investissements inventoriés sont essentiellement constitués de bâtiments pour les sites de Bossora et Séguéré et de bassins d'irrigation pour le site de Niéguéma-Toukoro. Une infrastructure de type communautaire (un forage) a été recensée sur le site de Séguéré

7.3.3.2 Evaluation des Pertes de verger/plantations des sites de Bossora, de Niéguéma et de Séguéré

Les résultats de l'actualisation des données sur les vergers/plantations des sites de Bossora, de Niéguéma-Toukoro et de Séguéré sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°7 : Résultats de l'actualisation des données sur les vergers/plantations

Site	Nombre de PAPs	Nombre de pieds recensés					Total
		Palmier / Rônier	Manguier/ Anacardier	Oranger Citronnier Goyavier	Bananier / Papayer	Eucalyptus/ Teck/ Gmelina	

Bossora	22	6	231	40	4	6 788	7 091
Niéguéma Toukoro	49	7	1 587	72	24 787	13 963	40 465
Séguéré	27	0	1 193	11	6 876	17 185	25 292
Total	98	13	3 011	123	31 667	37 936	72 848

Source : Rapport de recensement des PAP en 2018

Au total, à l'issue de l'actualisation des données sur les vergers/plantations, le bilan suivant peut être fait sur les trois (3) sites :

- Au total, 72 848 pieds toutes espèces confondues ont été recensés sur les trois (3) sites à aménager ;
- La prédominance des Eucalyptus/teck/melina (52,08%), suivis des bananiers/papayers (43,47%) ;
- L'ensemble des arbres recensés, appartient à 98 propriétaires ; 3 011 manguiers/anacardiens ont été recensés.

7.3.3.3. Evaluation des Pertes de verger/plantations des sites de Bossora, de Niéguéma et de Séguéré

Les résultats de l'actualisation des données sur les terres agricoles des sites de Bossora, de Niéguéma-Toukoro et de Séguéré sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°8 : Résultats de l'actualisation des données sur les terres agricoles

Site	Nombre de parcelles recensées	Superficies de parcelles levées (Ha)			Commentaires
		Parcelles non litigieuses	Parcelles litigieuses levées	Superficie Totale	
Bossora	72	1020,14	0	1020,14	
Niéguéma Toukoro	288	632,9	221,93	854,83	Une zone litigieuse d'une superficie estimée à 40 Ha n'a pu être levée pour cause
Séguéré	40	189,23	29,81	219,04	Le litige concerne une superficie de 29,81 Ha Litige lié à la contestation de statut concernant 3 PAPs et une famille autochtone
Total	400	1 842,27	251,74	2 094,01	

Source : Rapport de recensement des PAP en 2018

L'actualisation des données sur les terres agricoles donne les résultats suivants sur les trois sites :

- 400 parcelles recensées pour une superficie totale de 2 101,07 Ha dont une zone communautaire (ancien bas-fond rizicole) de 45 ha levée à Niéguéma-Toukoro;
- Une forte proportion des superficies non litigieuses levées estimées à environ 88% de la superficie totale ;

- Les parcelles agricoles litigieuses levées représentent 12%, toute chose qui peut constituer une préoccupation à lever.

8. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION

En s'appuyant sur la NES 5 de la Banque mondiale, il est constaté que l'une des principales exigences de cette politique est de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du sous-projet.

Le cas idéal qui consiste à pouvoir complètement éviter le déplacement involontaire ne peut être rempli qu'exceptionnellement, mais au cas où un déplacement forcé est inévitable, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du sous-projet en question pour réduire le nombre de personnes à déplacer et pour réduire la nécessité d'une compensation en général.

De ce fait, quelques alternatives ont été donc analysées pour minimiser les impacts susceptibles d'engendrer un déplacement massif de populations. Il s'agit principalement de :

- La limitation des travaux dans les emprises utiles ;
- L'information et la consultation des personnes concernées ;
- L'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le sous-projet, en concertation avec les personnes affectées ;
- L'analyse et la prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations publiques dans la mesure du possible ;
- La réalisation des travaux en saison sèche après les récoltes afin d'éviter les impacts avérés sur les cultures, et éviter à tout prix que les travaux débordent sur la saison des pluies ;
- Le respect des limites de l'emprise sur le site prévu pour la réhabilitation par l'entreprise chargée des travaux ;
- La mise en œuvre effective du PGES chantier dans le but d'assurer une ouverture responsable des couloirs/emprises en vue de limiter la destruction des arbres ;
- La gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution de ce sous-projet.

La localisation du site de la base-vie dans des espaces libres de toute activité de production et ne présentant aucune sensibilité environnementale et sociale, permettra d'éviter des expropriations additionnelles et de réduire les impacts négatifs sur les milieux biophysiques et humains.

Par ailleurs, il est indiqué qu'en cas de découverte de vestiges ayant un intérêt archéologique, paléontologique ou historique durant les travaux sur l'emprise du projet et sur les sites des voies d'accès et base-vie, l'entreprise suspend immédiatement les travaux et avise l'Environnementaliste de la Mission de Contrôle (MdC) et le Maître d'Ouvrage (MO), qui se chargeront d'avertir les structures techniques responsables du Ministère en charge de la Culture. Les travaux ne reprendront qu'une fois que l'Autorité responsable aura donné l'autorisation. Le projet aura une procédure spécifique pour les vestiges qui pourraient être découverts pendant les travaux expliquant en détail la démarche mentionnée plus haut qui sera mise en œuvre par chaque entreprise pendant la durée du projet. Cette disposition est prise en compte dans la NIES et une provision a été prévue.

Enfin, le Maître d'ouvrage prendra des dispositions pour que la base-vie de chantier ne soit pas implantée sur des espaces exploités pour des activités socio-économiques. La préférence sera accordée aux zones libres de toute activité.

9. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

Le cadre politique, juridique et institutionnel du présent PAR est basé aussi bien sur les exigences du droit Burkinabé, de droit international que sur les politiques et normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

9.1. Cadre national

9.1.1. Cadre Politique

❖ Etude nationale prospective « Burkina 2025 »

Il ressort de cette étude que la « vision des Burkinabè du domaine social est un ralentissement du phénomène de la migration, la santé et l'autosuffisance alimentaire pour tous en 2025, l'amélioration quantitative et qualitative du système éducatif, l'accès de tous à l'eau potable, la réduction sensible, voire l'élimination de la pauvreté et du chômage, un logement décent pour tous, une femme émancipée, libre et l'égale de l'homme en droit ».

Le présent sous-projet vise à l'atteinte de ces objectifs et le PAR également.

❖ Plan national de développement économique et social 2021-2025 (PNDES II)

Adopté en juillet 2021, La vision du PNDES II est : « ***Le Burkina Faso, une nation solidaire, démocratique, résiliente et de paix, transformant la structure de son économie pour réaliser une croissance forte, inclusive et durable*** »

Il s'articule en quatre axes, à savoir : (1) Consolider la résilience, la sécurité, la cohésion sociale et la paix, (2) Approfondir les réformes institutionnelles et moderniser l'administration publique, (3) consolider le développement du capital humain et la solidarité nationale, (4) Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.

Le présent PAR contribuera à l'atteinte des objectifs du sous-projet d'aménagement du périmètre de Bossora tout en respectant un développement harmonieux qui entre dans le cadre de la mise en œuvre du PNDES II et contribue à l'atteinte de ses objectifs.

❖ Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, La Politique nationale de développement durable a pour but de définir le cadre global de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso. Suivant les orientations de la PNDD, pour l'atteinte du développement durable, les parties prenantes doivent être guidées entre autres par les principes fondamentaux suivants : (i) le principe de santé et qualité de vie : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ; (ii) le Principe d'équité et de solidarité sociale : où il est question d'équité intergénérationnelle consistant pour les générations actuelles à exploiter les biens et services environnementaux en tenant compte des besoins des générations futures ; (iii) le Principe de précaution : prises de mesures de précaution pour les activités aux conséquences inconnues ou incertaines ; (iv) le principe de la prévention : réduire ou éliminer à titre préventif les atteintes à l'environnement de toute activité ; (v) le Principe de protection de l'environnement : toutes les politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement doivent intégrer la protection de l'environnement.

Le PRSA-BF à travers le présent PAR contribuera à la mise en œuvre de la PNDD, notamment en veillant à la qualité de vie et de santé des PAP.

❖ **Politique nationale d'aménagement du territoire**

La politique nationale d'aménagement du territoire a été adoptée par le Gouvernement par décret n° 2006-362 / PRES/ PM / MEDEV / MATD / MFD / MAHRH / MID/ MECV. Elle constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire au plan spatial les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective 2025.

Ces orientations fondamentales sont:

- ✓ le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire ;
- ✓ l'intégration sociale qui va prendre appui sur le socle culturel pour bâtir une société moderne ;
- ✓ la gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées et l'amélioration du cadre de vie.

La mise en œuvre du sous-projet se fera en adéquation avec les grandes lignes de la politique nationale d'aménagement du territoire notamment la restauration des espèces végétales qui seront déduites, l'amélioration de la sécurité alimentaire pour une meilleure intégration sociale.

❖ **Politique Nationale Genre du Burkina Faso**

L'objectif général de la Politique Nationale Genre est de promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes dans le respect de leurs droits fondamentaux. Il s'agit spécifiquement de: (i) promouvoir des droits égaux et des opportunités égales en termes d'accès et de contrôle des services sociaux de base ; (ii) promouvoir un développement économique participatif, un accès et une répartition plus équitables des ressources et des revenus ; (iii) développer une participation égale des hommes et des femmes aux sphères de décision à tous les niveaux ; (iv) promouvoir l'institutionnalisation du genre dans tous les domaines ; (v) promouvoir un partenariat dynamique pour le genre et développement ; (vi) développer les mécanismes d'information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs pour un changement de comportement et de mentalité en faveur de l'équité et de l'égalité dans les rapports homme-femme.

Le PRSA-BF veillera à un accès équitable de tous les bénéficiaires aux différentes opportunités offertes par le sous-projet en prenant en compte la question du genre.

❖ **Politique Nationale Sanitaire (PNS)**

La PNS du Burkina Faso adoptée en 2000 vise un système de santé intégré capable de garantir la santé pour tous par des soins préventifs et curatifs accessibles basés sur l'équité et l'éthique.

Ses objectifs sont d'(i) accroître la couverture sanitaire nationale ; (ii) améliorer la qualité et l'utilisation des services de santé ; (iii) renforcer la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles ; (iv) réduire la transmission du VIH ; (v) développer les ressources humaines en santé ; (vi) améliorer l'accessibilité des populations aux services de santé ; (vii) accroître le financement du secteur de la santé. Le sous-projet prendra en compte les préoccupations sanitaires des populations et des travailleurs du chantier d'aménagement du périmètre irrigué de Bossora.

❖ **Politique Nationale de la Jeunesse**

La Politique Nationale de Jeunesse a été adoptée en août 2008. Il exprime la volonté et les options politiques et stratégiques des gouvernants en matière de valorisation des jeunes. Dans cette perspective, sa vision est celle de l'émergence d'une jeunesse épanouie, responsable, créative, dynamique et pleinement engagée dans la réalisation des objectifs de développement

de la Nation. L'objectif général de la Politique Nationale de Jeunesse est : assurer le bien-être des jeunes en faisant d'eux les acteurs et les bénéficiaires du développement national. D'une manière générale cette politique est en phase avec les objectifs généraux du sous projet qui vise la formation d'une génération future instruite et indépendante. Cela profitera également à la jeunesse pour l'organisation des activités entrant dans le cadre du renforcement de leurs capacités sur divers thématiques. Par ailleurs, les entreprises en charge des travaux veilleront à la prise en compte des jeunes pendant le recrutement des employés (qualifiés ou non qualifiés) et veilleront à leur contribution dans la mise en œuvre du sous-projet.

9.1.2. Cadre Juridique national

Au plan national, des instruments législatifs et réglementaires constituent le cadre normatif pour le traitement des questions se rapportant à la réinstallation, l'indemnisation, la compensation et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit de :

❖ Constitution du 02 juin 1991 ensemble avec ses modificatifs

La Constitution du 02 juin 1991 a été adoptée par le Référendum du 02 juin 1991 (dont la dernière révision en date par loi n°072-2015/CNT portant révision de la constitution).

Selon son article 5, « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure. »

Le présent PAR devra s'inscrire dans le strict respect de cette disposition.

❖ loi d'orientation sur le développement durable

La loi n° 008-2014/AN portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso a été adoptée le 08 avril 2014 et promulgué par décret n°2014-343/PRES du 12 mai 2014. Elle fixe les règles générales d'orientation de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso et crée un cadre national unifié de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées afin de garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement

Le présent sous-projet se fonde sur les trois piliers du développement durable à savoir le pilier (i) économique à travers la création d'emploi et le développement de l'économie locale, (ii) environnemental à travers la protection des ressources naturelles sur les sites des infrastructures scolaires et (iii) social à travers l'amélioration du niveau scolaire.

❖ Code des investissements

La loi n°007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification de la loi n°062/95/ADP du 14/12/1995 dispose en son article 8 que : « les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat, notamment la protection de la santé et de la salubrité publique, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement ».

A travers le présent PAR, des dispositions seront prises par le PRSA-BF à fin que son investissement se fasse dans le strict respect des dispositions de cette loi.

❖ **Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso**

La loi 055-2004/AN du 21 Décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales et son modificatif, la loi n° 040/2005/AN du 29 novembre 2005 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso. Ce code détermine l'orientation de la décentralisation et du transfert de certaines compétences vers les collectivités territoriales.

Le besoin de réhabilitation a été manifesté par les collectivités territoriales. Le PRSA-BF mettra tout en œuvre pour que ces collectivités soient impliquées dans la mise en œuvre du présent PAR et la gestion de la plaine réhabilitée.

❖ **loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso**

La loi n° 034-2012/AN portant RAF régit l'aménagement et le développement durable du territoire qui est un concept qui vise le développement harmonieux, intégré et équitable du territoire. Il assure le renforcement du partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs du développement. Il participe également au renforcement de l'intégration du Burkina Faso au sein des espaces communautaires sous régionaux et régionaux.

Aux termes de son **article 41**, l'aménagement et le développement durable du territoire est conçu au moyen de schémas d'aménagement et de développement durable du territoire dont l'application fait l'objet de déclaration d'utilité publique.

❖ **loi portant Régime Foncier Rural et ses textes d'application**

La loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 et ces textes d'application reconnaissent explicitement trois types de propriétés en apportant des précisions sur le processus d'expropriation et d'indemnisation pour cause d'utilité publique en son Article 5 :

- Le domaine foncier rural de l'Etat ;
- Le domaine foncier rural des collectivités territoriales ;
- Le patrimoine foncier rural des particuliers.

Le site de la plaine à réhabiliter est du domaine privé. La mise en œuvre du PAR sera conforme aux dispositions de cette loi.

❖ **loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso**

La loi n° 009-2018/AN a été adoptée le 03 mai 2018. Elle a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

D'une manière générale, dans le cadre du présent projet, toutes les procédures en matière d'expropriation seront respectées. Le PRSA-BF veillera à ce que le processus soit ouvert avec les populations affectées par le projet. Le présent PAR est rédigé à cet effet.

❖ **loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes**

La loi n° 061-2015/CNT a été adoptée le 06 septembre 2015. Elle a pour objet de prévenir, réprimer et réparer les violences à l'égard des femmes et des filles, de protéger et prendre en charge les victimes. Selon son **article 2** : « la présente loi s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Aucune tradition, culture

ou religion ne peut être invoquée pour justifier ces formes de violence à l'égard des femmes et des filles ou disculper un quelconque auteur de ce type de violence ».

Pendant la mise en œuvre du présent PAR et du sous-projet, des cas de VBG pourraient survenir. Le PRSA-BF a veillé prendre des dispositions en vue de les éviter dans la mesure du possible mais aussi de traiter toutes les plaintes qui lui parviendront. Aussi, cette loi sera un outil de supplémentation pour la prise en compte de ces violences durant toutes les phases de mise en œuvre de ses activités.

❖ **La loi n°002-2001/AN du 08 Février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau**

La loi n°002-2001/AN dispose en son article 11 que des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réels acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

Concernant le cadre réglementaire, il s'agit notamment du :

- décret n° 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- décret n° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il définit les conditions de réalisations et le plan type d'un PAR, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au Burkina Faso.
- décret n°2014-933/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine foncier. (JO N°51 du 18 décembre 2014). Les compétences du domaine foncier transférées aux communes ont pour vocation de promouvoir le développement durable (article 6) ;
- arrêté n° 2004 – 652/MCAT/SG/DPC du 9 août 2004 portant inscription de biens culturels sur le registre d'inventaire ;
- décret n°2015-1234/PRES/TRANS promulguant la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.

9.1.3. Procédure nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation

La procédure nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 et 331. Elle se présente de la manière suivante :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à

- caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- la mise en place par le Ministère chargé des domaines (Ministère des Finances et du Plan,) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargés des domaines ;
- la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- l'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- la saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- la prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- à la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- l'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du sous-projet.

9.2. Cadre juridique international

Il concerne le cadre réglementaire de la réinstallation de la Banque mondiale qui se fonde essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5) « **Acquisition de terres, restrictions d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** » et la norme N°10 (NES 10) « **Mobilisation des parties prenantes et information** ».

9.2.1 Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5)

❖ Principes et règles applicables

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement. L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

1. les systèmes de production peuvent être démantelés ;

2. les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
3. les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
4. les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
5. les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
6. et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

❖ Objectifs de la NES 5

Selon la NES 5, les objectifs de la réinstallation sont :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

❖ Champs d'application de la NES 5

Le champ d'application de la NES 5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES 5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES n° 1 : *Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux*.

La NES 5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. Ces cas doivent néanmoins être documentés si toutefois ils sont rencontrés dans la mise en œuvre du PRSA-BF. En revanche, la NES 5 devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

Rappelons que selon la note d'orientation de la NES 5 (NO 9.2), si elle ne s'applique pas aux déplacements pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences, la NES 5 peut être applicable lorsque les activités du projet entraînent le déplacement de réfugiés ou de déplacés internes déjà installés. Par exemple, lorsqu'une personne entrée comme réfugié dans la zone d'emprise du projet s'est installée et a acquis des biens et/ou des droits fonciers ou à des revendications foncières, la NES 5 peut s'appliquer au déplacement que subirait ultérieurement cette personne du fait du projet, le fait que la personne touchée était au départ un « réfugié » ne devrait pas empêcher qu'elle reçoive une assistance selon les mêmes modalités que celles prévues pour d'autres personnes touchées par un projet. L'application de

la NES 5 s'applique aux situations susmentionnées exigera une évaluation au cas par cas, compte tenu, le cas échéant, de conseils que pourraient donner des organismes comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui peut être amené à aider l'Emprunteur dans la gestion des réfugiés. La NES n° 5 s'applique également à la réinstallation imposée par l'État, de personnes et d'entreprises par suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit par exemple, lorsque les activités du projet entraînent le déplacement involontaire de personnes à partir d'une zone touchée où l'on craint que la catastrophe ou autre épreuve ne survienne de nouveau.

9.2.2. Norme environnementale et sociale N°10 (NES 10)

La NES 10 « **Mobilisation des parties prenantes** et information » a pour objectifs : (i) d'établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra promoteur de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le sous-projet, une relation constructive ; (ii) d'évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du sous-projet et sa performance environnementale et sociale ; (iii) d'encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le sous-projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ; et (iv) de s'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du sous-projet

❖ Champs d'application de la NES n°10

La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque à travers le Financement dédié aux projets d'investissement. L'Emprunteur devra mener les échanges avec les parties prenantes concernées, comme étant une partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale du projet et de sa mise en œuvre, tel que décrit dans la NES n°1. 5. Selon la NES n°10, le terme « partie prenante » se réfère aux personnes ou aux groupes qui :

- sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet (les parties affectées par le projet) ; et
- peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties intéressées).

Il faut noter que conformément à la NES n°10, le PRSA-BF s'est doté d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) qui sera suivi dans le cadre de ce PAR.

La prise en compte des parties prenantes est un élément très important pour la bonne marche de l'étude et la réalisation effective du sous-projet. Dans le cadre du présent PAR, le promoteur veillera à la mobilisation de toutes les parties prenantes pendant toute la durée de vie du sous-projet, en commençant le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du sous-projet et en suivant un calendrier qui permet des consultations approfondies avec les parties prenantes sur la conception du sous-projet.

9.2.3. Comparaison entre les NES de la Banque mondiale et la législation Burkinabè

Tableau n°9 : Analyse Comparative entre les NES de la Banque mondiale et la législation Burkinabè

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévue par la législation nationale.	Objectif primordial de la politique réinstallation (paragraphe 2). L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. NES n°5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation. Il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales
Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre	La législation du Burkina Faso ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, mais la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit	Le paragraphe 11 de la NES 5 rappelle que dans la conception des projets, il importe de prendre en compte l'impact des réinstallations sur les couches pauvres et vulnérables. Un certain nombre d'autres dispositions de la NES no 5 (voir Objectifs ; note de bas de page no 4; note de bas page no 9; et paragraphes 7, 8, 28 et autres) recommandent également qu'une attention particulière soit accordée aux personnes vulnérables touchées par le projet.	La législation nationale sur l'expropriation et la réinstallation ne fait pas cas des groupes vulnérables et du genre dans les processus de réinstallation alors que dans la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité. La gestion foncière étant une compétence transférée aux

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
	entre hommes et femmes au Burkina Faso. La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'État et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs. Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement			Collectivités Territoriales, les accords fonciers locaux initiés par les CT méritent d'être valorisée dans le cadre du projet au prorata des réalités socio-foncières de chaque localité.
Date limite d'éligibilité	Non prévue par la législation	Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées (CES, page 57).	La législation nationale ne traite pas de la question de la date butoir. La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales.
Indemnisation et compensation	La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un	Option à faire selon la nature du bien affecté : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant	Appliquer les dispositions de la NES n°5.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
	immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009). L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation.	est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, les PAP ne peuvent pas être contraintes d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement. Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.	la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options aux PAP et minimise les risques de paupérisation suite à des acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.	

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'État est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (art. 127 de la RAF)	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du sous-projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale et se conformer à la NES n°10
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP.	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf <u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles <u>Pour les arbres fruitiers</u> , tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées <u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	Les décrets d'application et la Loi N°009-2018/AN ne sont pas encore disponibles.	En l'absence de barème à jour sur l'évaluation des actifs au niveau national, les dispositions définies par la NES n°5 seront retenues. Il s'agit de l'évaluation du coût de remplacement intégrale qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Les procédures de la NES N°5 prévoit les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif,	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.	Appliquer les dispositions de la de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. .

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du sous-projet
		sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.		
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF);	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter avec les dispositions de la NES n°5 Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5
Suivi et Évaluation	Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi et évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général. L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46).	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Les décrets d'application de la loi nationale consacrée ne sont pas encore disponibles.

Source CPR du PRSA-BF

9.3. Cadre institutionnel

❖ Programme de Résilience de Sécurité Alimentaire (PRSA-BF)

L'Objectif de développement du programme PRSA-BF est de renforcer la gestion des risques inhérents aux systèmes alimentaires régionaux, améliorer la durabilité de la base de production dans les zones ciblées et développer les marchés agricoles régionaux.

Le PRSA-BF est sous la tutelle du ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation. Ce ministère est le premier acteur de la mise en œuvre du présent PAR. A ce titre, il est responsable du dédommagement préalable des personnes affectées par le sous-projet.

❖ Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE)

L'ANEVE est l'autorité nationale en matière d'évaluations environnementales de tous les plans, politiques, programmes, projets et activités, publics ou privés pouvant avoir un impact sur l'environnement. Elle a pour principal objectif la contribution à la protection de l'environnement et à sa restauration, le cas échéant.

Sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement, l'ANEVE est chargée dans le cadre du présent PAR d'examiner et de valider les plans de réinstallations des personnes affectées par la réalisation du sous-projet en conformité aux textes nationaux qui régissent l'expropriation.

❖ Communes bénéficiaires du sous-projet

Dans la région des Hauts bassins, Satiri est la seule commune qui bénéficie du présent sous-projet. Dans le cadre du présent sous-projet, la commune de Satiri va bénéficier de l'aménagement de son périmètre irrigué.

❖ Banque mondiale

La Banque mondiale a convenu d'accorder le financement du présent sous-projet. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le cadre de la présente étude fera l'objet d'un suivi permanent de la part de la Banque, en application des dispositions du Plan d'Engagement Environnemental et Social et des conditions de l'accord juridique. Par ailleurs, la Banque assurera le suivi et évaluation de l'avancement et la réalisation de ces mesures et actions tout au long de la mise en œuvre du sous-projet.

❖ Organisations de la Société Civile (OSC)

Les OSC jouent plusieurs rôles dans le mécanisme/système de redevabilité et de transparence. Elles constituent un contrepoids vis-à-vis des autorités publiques en dénonçant les abus, les dérives dans la gestion des ressources publiques, en exigeant la transparence et la reddition des comptes de leurs gestionnaires.

Aussi, les OSC luttent pour défendre les intérêts des populations les plus pauvres et les plus démunies. Toutes les OSC intéressées par le projet peuvent contribuer à la mise en œuvre du présent PAR.

❖ Comités de Gestion des Plaintes (CGP)

Ces comités de gestion des plaintes ont été mis en place au niveau communal et au niveau village et sont fonctionnels. Ils ont pour rôle d'accompagner la réinstallation des PAP et de fournir aux personnes et communautés de la zone d'exécution du sous-projet qui se sentent lésées par les activités sou-projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre et de traiter leurs plaintes et préoccupations afférentes au sous-projet.

Au niveau régional : les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat (agriculture, eau, environnement) apporteront leur contribution. Dans le cadre du projet, une Unité de gestion régionale (UGR) a été mise en place composée de 5 cadres (Chef d'unité, chargé de suivi évaluation, agronome, chargé de sécurité alimentaire, secrétaire-comptable). Dans le cadre du présent PAR, cette unité procédera au contrôle des activités du sous-projet pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte. Elle assurera également le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'Unité de gestion du projet (UGP).

Au niveau communal : des Comités Communaux de Concertation (CCC) ont été mis en place dans le cadre du PRSA-BF, ils travailleront avec la Commission Environnement et Développement Local² (CEDL) de commune de Satiri ou les Commissions Affaires Foncières en tant que commission permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce comité sera élargi aux représentants de la société civile, les représentants des PAP, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses), dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation du présent projet. Elle aura pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CVD ; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser. Ce comité de gestion devra jouer le rôle d'interface entre les producteurs et l'équipe chargée de la préparation du plan de réinstallation (CPR PRSA-BF, 2021).

Au niveau village/secteur : selon le CPR du programme, les acteurs à prendre en compte sont les CVD élargis aux représentants des PAP et à des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses, organisation professionnelles de Bossora, etc.) auront pour missions (i) de suivre l'évaluation sociale ; (ii) de participer au processus d'allocation de la terre; (iii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail des consultants recrutés pour l'élaboration des PAR; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plaintes, de vérifier les plaintes et proposer des solutions.

9.4. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP

Pour ce qui est des capacités des acteurs, la majorité des acteurs au niveau des services techniques municipaux et des services techniques déconcentrés n'ont pas de compétences requises pour gérer des questions de réinstallation. Au niveau des services déconcentrés, certains agents ont participé ou participent à la gestion de projets comportant un volet réinstallation à l'instar du PARIIS, le PAFASP, le PRéCA mais la mobilité des agents pose un problème de capitalisation des acquis en termes de renforcement des capacités.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, et de la récente Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, il y a un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du PAR.

10. CRITERES D'ELIGIBILITE

10.1. Principes et dispositions applicables au PAR

En conformité avec la NES n° 5 de la Banque mondiale, les principes suivants ont servi et serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- Les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du sous-projet ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la Banque mondiale recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- Les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le sous-projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ; et
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le sous-projet.

Le sous-projet d'aménagement du périmètre de Bossora, obéit à la logique des déplacements involontaires. Dès lors, l'éligibilité au PAR sera guidée par les principes et règlements ci-après :

- Les occupants informels doivent être pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- Des mesures spécifiques doivent être prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ;
- Les PAP doivent être consultées et impliquées, afin de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- Les indemnisations des PAP doivent tenir compte de la valeur actuelle du bien perdu ;
- L'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

10.2. Critères et droits d'éligibilité

Lorsque de l'expropriation intervenant dans le cadre d'un projet de développement entraînant un déplacement des populations, que ce déplacement soit physique ou économique, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

Toute personne affectée par le projet, qui a un bien situé dans l'emprise et qui est inventorié lors des enquêtes socio-économiques du 22 avril au 02 mai 2024 est éligible à une indemnisation et compensation.

La NES N°5 de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet. Ainsi, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b. Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c. Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour les terres, les structures et les biens qu'elles perdent. Quant aux personnes relevant de la catégorie c), elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette norme, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date butoir.

Les personnes occupant ces zones après la date limite du 22 avril 2024, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Toutes les personnes relevant de la catégorie a), b), et c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque Mondiale demande qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

10.3. Catégories de PAP éligibles

L'éligibilité des personnes affectées à réinstaller ou à indemniser s'est fait selon les critères suivants :

- Être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le sous-projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Être propriétaire terrien sur le périmètre du sous-projet ;
- Être propriétaire terrien exploitant effectivement sur le périmètre du sous-projet
- Être attributaire de parcelles sur le périmètre du sous-projet ;
- Être attributaire de parcelles d'exploitation et exploitants effectivement sur le périmètre du sous-projet ;
- Être pêcheur sur le périmètre du sous-projet ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

10.4. Matrice de compensation

Les différentes mesures de compensation ont été détaillées, en fonction des catégories de PAP, dans une matrice de compensation et d'appui (Cf. tableau ci-dessous) : matrice des droits à compensation et à réinstallation). Cette matrice couvre l'ensemble des pertes recensées, que ce soient des pertes de biens ou de moyens de subsistance, et elle présente de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.

Le tableau ci-après donne la matrice d'éligibilité à une compensation.

Tableau n°10 : Matrice d'éligibilité à la compensation, à la réinstallation et à l'assistance

°N°	Catégorie de PAP/ Critère d'éligibilité/	Type des biens affectés/Nature de l'impact	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
1	Propriétaire terrien dans l'emprise du sous-projet	Perte de terre et/ou de revenus issus de l'exploitation de cette terre	- Parcelles aménagées - Formation, - Appuis conseils et techniques sur les itinéraires de production	-Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, -Réinstallation sur une parcelle aménagée si le titulaire du titre foncier est également résident sur place.	Assistance à la restauration des moyens de subsistances (PRMS) (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR.
2	Propriétaire terrien exploitant dans l'emprise du sous-projet	Perte de revenus issus de l'exploitation de cette terre	- Parcelles aménagées - Formation, - Appuis conseils et techniques sur les itinéraires de production	-remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur -compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au rétablissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)	- Assistance à la restauration des moyens de subsistances (PRMS) (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR.

°N°	Catégorie de PAP/ Critère d'éligibilité/	Type des biens affectés/Nature de l'impact	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
3	Attributaire de parcelles d'exploitation et exploitants effectivement sur le périmètre du sous-projet ;	Perte de terre et/ou de revenus issus de l'exploitation de cette terre	- Parcelles aménagées - Formation, - Appuis conseils et techniques sur les itinéraires de production -	-Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, -Compensation de la valeur de la production agricole perdue sur le marché local en application de l'arrêté interministériel N°2022-60/MARAH/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique <i>Si plusieurs spéculations sont recensées sur la même parcelle agricole, celle qui est la plus avantageuse ou rentable pour la PAP est considérée.</i>	- Assistance à la restauration des moyens de subsistances (PRMS)	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR
4	Propriétaires de vergers/plantation dans l'emprise du sous-projet	Perte vergers /plantation et de revenus issus de l'exploitation	Formation	Compensation qui tiendra compte de la valeur de l'espèce de l'essence sur le marché local en application de l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Aucune	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR

°N°	Catégorie de PAP/ Critère d'éligibilité/	Type des biens affectés/Nature de l'impact	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
5	Perte de bâtiment	Perte définitive de bâtiment	Formation	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travaux, frais, etc.) s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures.	- Assistance à la restauration des moyens de subsistances (PRMS)	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 15 février au 10 mars 2018 et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement l'actualisation du PAR
6	Personnes vulnérables	Variable (éventuelles productions, arbres, revenus, etc.)	- Parcelles aménagées - Formation, - Appuis conseils et techniques sur les itinéraires de production	Aucune	Assistance aux personnes vulnérables correspondant au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) au Burkina Faso qui est passé à 45 000 FCFA (depuis le jeudi 29 juin 2023 (Source : www.faso7.com)). Pour une période transitoire de 06 mois	Sous réserve d'avoir été recensé comme Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socioéconomiques et réidentifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR.

11. EVALUATION DES PERTES DE BIENS

L'ensemble des biens impactés dans le cadre du présent sous-projet devrait fait l'objet d'évaluation, calculer les compensations correspondantes et définir les mesures d'accompagnement y afférents. Ce point présente les modes et barèmes d'évaluation des biens impactés et la situation des compensations associées. Il faut noter que l'évaluation des pertes a concerné uniquement les pertes partielles de terres agricoles, d'infrastructures et d'arbres.

11.1. Méthode d'évaluation des actifs affectés

Conformément au CPR du PRSA-BF, les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus.

Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts de réinstallation se réfèrent aux réalités locales (coût local de remplacement) qui ont été appréhendées à travers les enquêtes et les consultations publiques.

Les pertes identifiées dans le cadre des travaux d'aménagement du périmètre de Bossora pour les PAP, sont classées en catégories présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°11: Typologie des pertes enregistrées

Type de pertes	Nature de la perte
Pertes de terres agricoles	▪ Partiel pour l'ensemble des PAP (Propriétaire terrien et les attributaires de parcelles car ils seront autorisés prioritairement à revenir travailler sur les parcelles aménagées.
Pertes de bâtiment	▪ Définitive
Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers)	▪ Définitive pour l'ensemble des PAP sauf pour les arbres qui seront d'aventure élagués plutôt que d'être coupés
PAP vulnérables	▪ Temporaire pour l'ensemble des PAP vulnérables car leurs activités reprendront à l'issue de la reprise des activités de production sur le site.

11.2. Principes et taux applicables pour la compensation

11.2.1. Principes de compensation

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;

- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent PAR pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.
- L'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- En milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

11.2.2 Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation au coût de remplacement

La politique de compensation dans le cadre de ce PAR se base sur les principes de la législation burkinabé et la NES N°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale.

Cette compensation concerne les biens affectés situés dans l'emprise du sous-projet et identifiés lors de l'enquête socioéconomique.

La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction c'est – à -dire sur la base des prix du marché.

11.3. Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir

La compensation des pertes enregistrées dans le cadre de l'aménagement du périmètre de Bossora se compose :

- D'une compensation pour les terres agricoles (CT).
- D'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB).
- D'une compensation pour les arbres privés (CAP).
- D'une aide à la réinstallation (AR) pour assistance aux personnes vulnérables, etc.

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

COMPENSATION TOTALE = CT + CB + CAP + AR (éventuellement)

11.3.1. Compensation pour perte de terres agricoles (CT) :

La compensation foncière concerne la compensation des terrains ou domaines bornés et des parcelles et terrains non lotis.

La compensation pour perte de terres agricoles est :

- Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;
- Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;

Toutefois, les restrictions d'accès aux terriens de productions durant les travaux d'aménagement ne sont pas définitive ni permanente mais temporaire pour la période des travaux car l'ensemble des PAP du périmètre doivent retrouver un espace aménagé de production .

11.3.2. Compensation pour bâtiment (CB) :

La compensation pour l'aménagement réalisé consiste à indemniser les personnes affectées situés dans l'emprise du sous-projet et qui ont été recensées et leur bâtiment inventorié pendant la période des enquêtes socioéconomiques.

Ce type de compensation concerne les structures (installations / infrastructures) fixes comme les maisons et leurs annexes, etc.

Le taux de compensation est déterminé selon la moyenne des prix du marché des matériaux de construction utilisés pour les murs, la toiture, la menuiserie des portes et des fenêtres et du coût de la main d'œuvre entre différents points des sections étudiées.

11.3.3. Compensation des arbres affectés :

Les arbres affectés, qu'ils soient privés ou du domaine public doivent être compensés. Les arbres privés fruitiers, forestiers ou ornementaux seront indemnisés aux personnes concernées sur la base du référentiel de l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Avant le déplacement des populations, les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette avant la coupe.

Chaque arbre est valorisé en fonction de sa catégorie.

L'article 27 de cet arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/ MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2023 donne les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité (cf. annexe 17).

L'article 5 du même décret stipule que : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Les tableaux ci-dessous renseignent sur les barèmes utilisés pour la compensation des pertes d'arbres privés recensés.

Tableau n°12 : Barème d'indemnisation ou de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés recensés

N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Coefficient d'adaptation (CA)	Montant par arbre en FCFA
1	Eucalyptus camaldulensis	[5-30 [	3	1200
		[30-65 [		2100
		≥ 65		3500
	Artocarpus heterophyllus	[5-30 [		1000
		[30-65 [		1300
		≥ 65		1800
2	Ficus platyfila	[5-30 [	3	1200
		[30-65 [		2100
		≥ 65		3500
3	Azadirachta indica	[5-30 [	3	1000
		[30-65 [		1300
		≥ 65		1800
4	Prosopis africana	[5-50 [	3	5500
		[50-95 [		11000
		≥ 95		23500
5	Combretum micranthum	[5-50 [	3	5500
		[50-95 [		11000
		≥ 95		23500
6	Vachelia senegal	[5-30 [	3	2200
		≥ 30		11300
7	Vachelia nilotica	[5-30 [	3	2200
		≥ 30		11300
8	Vachelia famessina	[5-30 [	3	2200
		≥ 30		11300
	Cassia sieberiana	[15-30 [		600
		[30-50 [		800

N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Coefficient d'adaptation (CA)	Montant par arbre en FCFA
		≥ 50		1600
	Cordia (Arbre à colle)	[5-50 [	3	5500
		[50-95 [		11000
		≥ 95		23500
	Gmelina arborea	[5-50 [	3	1000
		[50-95 [		1900
		≥ 95		4100
	Khaya senegalensis	[5-50[		5500
		[50-95 [		11000
		≥ 95		23500
	Mitragina inermis (Ebénier)	[5-30 [	3	1700
		[30-65 [		2300
		≥ 65		3100

Source : Arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2022

L'article 19 de l'arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2022 stipule que : Toute personne affectée par le sous-projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remploi correspondant à 10% du montant total de l'indemnisation qu'elle reçoit.

L'indemnisation de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalents à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Le tableau ci-après renseigne sur les barèmes utilisés pour la compensation des pertes d'arbres à Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) recensés.

Tableau n°13 : Barème d'indemnisation ou de compensation pour les pertes d'arbres forestiers privés à Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) recensés

N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Montant par arbre en FCFA	Coefficient d'adaptation (CA)
1	Acacia senegal	[15-30 [	600	3
		[30-50 [	800	
		≥ 50	1600	

N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Montant par arbre en FCFA	Coefficient d'adaptation (CA)
2	Adansonia digitata	]30-65]	5400	3
		]65-160]	15000	
		]160-315]	35000	
		> 315	80000	
3	Borassus akeasis (Rônier)	]15-30[	13200	3
		[30-65 [	60000	
		≥ 65	90000	
4	Ceiba pentandra (fromager)	[5-50 [	4100	3
		[50-95 [	6000	
		≥ 95	20500	
5	Cola acuminata (Kolattier)	[50-110 [	10000	3
		[110-140 [	21000	
		≥ 140	40000	
6	Jatropha curcas (Jatropha)	[5-50 [	4100	3
		[50-95 [	6000	
		≥ 95	20500	
7	Tamarindus indica (Tamarinier)	[80-110 [	10000	3
		[110-140 [	21500	
		≥ 140	40000	
8	Ximenia Americana (Prunier de mer, Citronnier de mer)	[5-10 [	4100	
		[10-15 [	6000	
		≥ 15	20500	
9	Vitellaria paradoxa	[50-80 [	10000	3
		[80-175 [	20000	
		≥ 175	26000	
10	Bombax costatum	[30-80 [	2100	3
		[80-160 [	6700	
		≥ 160	21000	
11	Parkia biglobosa	[50-110 [	10000	3
		[110-140 [	21000	

N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Montant par arbre en FCFA	Coefficient d'adaptation (CA)
		≥ 140	40000	
12	Ficus gnaphalocarpa	[50-110 [	10000	3
		[110-140 [	21000	
		≥ 140	40000	
13	Lannea microcarpa	[15-80 [	1600	3
		[80-160 [	5000	
		≥ 160	16000	
14	Sclerocarya birrea	[15-125 [	5000	3
		[125-160 [	9000	
		≥ 160	10500	
15	Balanites aegyptiaca	[15-140 [	11000	3
		[140-175 [	19000	
		≥ 175	26500	
16	Anogeissus leiocarpus	[5-50 [	5500	3
		[50-95 [	11000	
		≥ 95	23500	
17	Disopyros mespiliformis	[5-50 [	5500	3
		[50-95 [	11000	
		≥ 95	23500	
18	Ziziphus mauritiana	[5-30 [	1000	3
		[30-50 [	1500	
		≥ 50	2000	

Source : Arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/ MATDS/ MEFP du 30 janvier 2023

L'article 23 de l'arrêté interministériel stipule que : L'indemnisation pour pertes des principaux Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) est assortie d'un Coefficient d'Adaptation (CA) correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la Personne Affectée par le Projet (PAP) peut retrouver son niveau optimal de récolte de Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).

Le tableau ci-après renseigne sur les barèmes utilisés pour la compensation des pertes d'arbres fruitiers privés recensés.

Tableau n°14 : Barème d'indemnisation ou de compensation pour les pertes d'arbres fruitiers privés recensés

N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Coefficient d'adaptation (CA)	Montant par arbre en FCFA
1	Anacardium occidental	[5-15 [	3	7500
		[15-30 [		14000
		≥ 30		16000
2	Persea americana (Avocatier)	[5-15 [	3	7500
		[15-30 [		14000
		≥ 30		16000
3	Annona squamosa (Pommier cannelle)	[5-10 [	3	3600
		[10-15 [		7000
		≥ 15		8000
4	Psidium goyava (goyavier variété ordinaire)	[5-10 [	3	3600
		[10-15 [		7000
		≥ 15		8000
5	Carica papaya (papayer variété améliorée)	[5-15 [	3	6600
		[15-25 [		13200
		≥ 15		16500
6	Carica papaya (papayer variété ordinaire)	[5-20 [	3	4000
		[20-45 [		11000
		≥ 45		15000
7	Citrus limon (variété ordinaire)	[5-10 [	3	7500
		[10-15 [		11000
		≥ 15		20000
8	Citrus limon (variété améliorée)	[5-10 [	3	8600
		[10-15 [		13700
		≥ 15		21500
9	Citrus sinensis (oranger)	[5-10 [	3	7900
		[10-15 [		12400
		≥ 15		15000
10	Coco nicifera	]10-30 [	3	9300

N°	Espèce d'arbres	Classe de circonférence mesurée au collet de l'arbre (1,30 m) en cm	Coefficient d'adaptation (CA)	Montant par arbre en FCFA
		[30-140 [		22000
		≥ 140		24700
11	Mangifera indica	[5-15 [	3	11500
		[15-50 [		21000
		≥ 50		25000
12	Moringa oleifera (Moringa)	[5-30 [	3	1700
		[30-65 [		2300
		≥ 65		3100
13	Musa paradisiaca (Bananier)	[5-100 [	3	2500
		≥ 100		6000
14	Theobroma cacao (cacao)	[5-15 [	3	7500
		[15-30 [		14000
		≥ 30		16000

Source : Arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2022

L'article 23 de l'arrêté interministériel stipule que : L'indemnisation pour pertes des principaux Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) est assortie d'un Coefficient d'Adaptation (CA) correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la Personne Affectée par le Projet (PAP) peut retrouver son niveau optimal de récolte de Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).

11.3.4. Assistances aux personnes vulnérables

C'est une assistance particulière est accordée aux personnes recensées comme vulnérables. Une attention sera accordée aux PAP vulnérables au sein des populations affectées pour les assister dans leur effort de réinstallation.

Chacun des PAP vulnérables bénéficiera d'une assistance correspondant au Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui est de 45 000 FCFA (depuis juin 2023) sur une période transitoire de 3 mois (correspondant à la durée des travaux).

Par ailleurs, il faut noter que ces personnes vulnérables seront bénéficiaires du PRSA, d'un appui conseil et techniques sur les itinéraires techniques de production.

12. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

Les travaux d'aménagement du périmètre à irriguer de Bossora n'entraîneront que des déplacements économiques. Par conséquent, ce chapitre est sans objet.

Les travaux qui s'inscrivent dans le cadre du sous-projet d'aménagement du périmètre à irriguer de Bossora n'entraîneront pas de réinstallation physique. En effet, aucun bien bâti à usage

d'habitation nécessitant le déplacement des ménages ne sera impacté lors des travaux. Toutes les mesures de réinstallation sur un nouveau site d'accueil sont donc sans objet.

13. MESURES DE REINSTALLATION ECONOMIQUE

Le présent chapitre fait un état des mesures additionnelles prévues dans le cadre du présent PAR en sus des mesures de compensation.

13.1. Remplacement direct des terres, si possible ou solutions alternatives

En principe, selon la NES N°5 de la Banque mondiale, pour les personnes affectées par le projet (PAP) qui vivent de l'agriculture et qui perdent des terres agricoles, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente ou même meilleure.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du périmètre à irriguer de Bossora les 107 PAP ayant perdu définitivement une partie de leur terre au profit de l'intérêt général de la nation, se verront attribuer prioritairement des parcelles aménagées d'une valeur productive au moins équivalent à celle de la superficie totale perdue conformément à la constitution du Burkina Faso. Les impacts temporaires sur les terres de production se matérialisent par des restrictions d'actions aux parcelles de productions agricoles lors des travaux, et cela occasionnera des pertes de revenus agricoles pour les exploitants. Par ailleurs, après les travaux d'aménagement du périmètre irrigué, les exploitants seront attributaires de parcelles aménagées.

13.2. Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)

13.2.1. Contexte et justification du PRMS

Au regard des pertes économiques (touchant les moyens de subsistance ou les sources de revenus) enregistrées dans le présent PAR, l'élaboration et la mise en œuvre effective d'un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) des PAP s'avère nécessaire pour minimiser les impacts résiduels négatifs particulièrement sur les PAP et sur la population de Bossora en général.

Le présent Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) fait partie du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet d'aménagement du périmètre de Bossora. Il définit les procédures à suivre ainsi que les mesures à prendre afin d'atténuer les effets négatifs, compenser les pertes et procurer des retombées économiques aux personnes et aux communautés économiquement déplacées par le fait du sous-Projet. Dans ce sens, les moyens de subsistance sont perçus comme l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie.

Dans le souci d'accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens de subsistance, et d'assurer la continuité des activités, des entretiens ont été organisés avec les différentes catégories de PAP afin de recueillir des avis spécifiques à chaque catégorie.

Ce PRMS, s'appuyant sur les normes/politiques de sauvegardes environnementales et sociales développées au niveau national et de la Banque mondiale, devrait permettre de répondre exclusivement aux impacts sur les personnes recensées exploitant dans les emprises du sous-projet d'aménagement du périmètre à irriguer de Bossora.

13.2.2 Fondements du PRMS

Le présent PRMS est régi, par la Norme environnementale et sociale N° 5 de la Banque mondiale « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* ».

En effet, la NES 5 de la Banque Mondiale exige des projets financés par l'institution et qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes, qu'ils garantissent à ces personnes une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du sous-projet qui induit leur réinstallation. Ceux-ci au-delà des indemnités qu'elles reçoivent.

Le but visé par ces exigences est de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le sous-projet.

Pour la Banque mondiale, les moyens de subsistance font référence à la gamme complète de capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.

En cas de déplacement économique, la Banque mondiale exige, de la part des projets qu'elle finance, l'amélioration des moyens de subsistance et (ou) des conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au sous-projet.

Aussi, la norme recommande au promoteur des projets de privilégier une compensation de type « terre contre terre » lorsque les moyens de subsistance sont fondés sur l'exploitation des ressources foncières. Si cette option n'est pas possible, le promoteur fournit à la Banque mondiale une justification satisfaisante à cette indisponibilité tout en indiquant les autres options proposées et ayant fait l'objet de consultation préalable avec les PAP.

Aussi, outre la compensation pour perte de biens, les personnes déplacées pour motifs économiques dont les niveaux de revenus ou les moyens de subsistance subissent des répercussions négatives doivent également bénéficier d'une aide ciblée et d'un soutien transitoire afin qu'au minimum leurs moyens de subsistance soient restaurés. Le soutien transitoire peut prendre la forme d'espèces, d'offres d'emploi, de formations, d'une assistance juridique ou d'autres formes de soutien déterminées en fonction des besoins et projet de vie de la personne concernée. Il est déterminé en concertation avec les personnes touchées par le sous-projet.

13.2.3. Objectifs et résultats attendus du plan de restauration des moyens de subsistance

Ce PRMS a pour objectif de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour atténuer et compenser les impacts négatifs du sous-projet en vue de restaurer (et/ou améliorer) les moyens de subsistance des PAP en complément des mesures d'indemnités.

Spécifiquement il s'agit pour l'UGP/PRSA en tant que représentant du maître d'ouvrage d'identifier et de mettre en œuvre des activités permettant le renforcement des capacités des PAP à divers niveaux notamment : la facilitation à l'accès aux crédits AGR pour les femmes de Bossora; le renforcement des capacités en gestion d'AGR et le renforcement des capacités des bénéficiaire en techniques de production (repiquage, lutte contre les nuisibles etc.), transformation, d'étuvage et de commercialisation des produits agricoles.

Les résultats attendus à moyen terme sont les suivants :

- Les femmes étuveuses, transformatrices et repiqueuses impactées par le sous-projet ont obtenu des crédits pour la réalisation d'Activités génératrices de revenus (AGR) ;
- Les capacités et compétences des femmes étuveuses, les transformatrices et les

repiqueuses sont renforcées.

Pour atteindre les objectifs et les résultats énoncés ci-dessus, le programme définit les activités à mettre en œuvre, les acteurs impliqués et un chronogramme de réalisation.

13.2.4 Plan d'Action du PRMS

Les actions à réaliser dans ce PRMS sont :

❖ Action n°1 : Faciliter l'accès aux crédits AGR,

Cette action vise le développement des AGR en vue d'accompagner les producteurs et productrices de Bossora à obtenir des crédits.

Pour atteindre cet objectif, les activités suivantes sont à mettre en œuvre.

Il s'agit de :

- Mettre en place un fonds AGR dans une institution de microfinance ;
- Accompagner les productrices pour la constitution des dossiers de demande de financement.

❖ Action n°2 : Renforcement des capacités en gestion d'AGR

La réalisation réussie des AGR est en partie dû à la capacité de gestion des bénéficiaires. Lors des consultations publiques, la gestion des AGR a été une préoccupation soulevée par la population de Bossora. Les AGR mentionnées passent de l'élevage au commerce en passant par la pisciculture.

Pour renforcer les capacités de gestion de ces AGR, des formations devront s'orienter vers :

- Techniques d'élevage de petits ruminants et de la volaille ;
- Commerce de divers (céréales, fruits, etc.) ;
- Pisciculture ;
- Gestion financière ;

Ces formations se veulent adaptées à un public peu ou pas lettré et vise à développer les « réflexes » de bonne gestion.

❖ Action n°3 : Renforcement des capacités techniques

Cette action de renforcement des capacités vise surtout les femmes étuveuses, transformatrices et repiqueuses qui vont se mettre à la tâche pendant l'exploitation du périmètre. Il s'agit de les outiller sur les nouvelles techniques notamment en matière d'étuvage, de transformation et de vie coopérative ;

Ces différentes formations contribueront à renforcer leurs capacités car en lien avec les activités à mener par ces acteurs.

❖ Action n°4 : Renforcement des capacités organisationnelles et opérationnelles

L'objectif poursuivi par cette action est d'améliorer les capacités opérationnelles et organisationnelle des PAP en vue d'une meilleure gestion du périmètre après son aménagement.

Pour atteindre cet objectif, Il s'agit de conduire les activités suivantes :

- Mettre en place des coopératives de producteurs ;
- Construire les magasins de stockage des produits agricoles ;
- Doter les membres de chaque coopérative en intrant agricole.

13.2.5. Budget global du PRMS

Le budget prévisionnel global du PRMS s'élève à Six cent soixante-sept millions six cent cinquante mille (667 650 000) FCFA.

Le tableau ci-après donne le récapitulatif du budget prévisionnel.

Tableau n°15 : Budget prévisionnel du PRMS

ACTIONS / ACTIVITES	Indicateurs de performance	Quantité (cible)	Coût unitaire	Coût Total
Action n°1 : Facilitation de l'accès aux crédits AGR pour les femmes étuveuses				41250000
Activité1 : Mettre en place d'un fonds AGR dans une institution de microfinance	Existence du fonds	750	50000	37500000
Activité 2 : Accompagner pour la constitution des dossiers	Nombre de dossiers	750	5000	3750000
Action n°2 : Renforcement des capacités en gestion d'AGR				30 200 000
Activité 1 : former les bénéficiaires en techniques gestion des AGR : Techniques d'élevage de petits ruminants et de la volaille ; Commerce de divers (céréales, fruits, etc.) ; Pisciculture ; Gestion financière ;	Nombre de sessions de formation organisées	3	10000000	30000000
Activité 2 : Prendre en charge les formateurs	Nombre de formateur	4	50000	200000
Action n°3 : Renforcement des capacités techniques				40 200 000
Activité 1: former les bénéficiaires en techniques d'étuvage et de transformation ; Vie coopérative ;	Nombre de sessions de formation organisées	2	10000000	20000000
Activité 2: former les bénéficiaires en techniques de production de riz et de gestion des nuisibles ;	Nombre de sessions de formation organisées	2	10000000	20000000
Activité 3: Prise en charge des formateurs	Nombre de formateur	4	50000	200000
Action n°4 : Renforcement des capacités organisationnel et opérationnelles des bénéficiaires				544 000 000
Activité 1: mettre en place des coopérative de producteurs	Nombre de magasins construire	4	1000000	4000000
Activité 2: Construire les magasins de stockage des produits agricoles	Nombre de magasins construire	4	30000000	120000000

Activité 3: Doter les membres de chaque coopérative en intrant agricole	Nombre d'intrant agricole mis à disposition quantité par intrant	12	35000000	420000000
Action N° 5: Suivi -évaluation du PRMS				12 000 000
Activité 1: Elaborer les outils de suivi et de collecte de données	Nombre d'outils élaborés	4	2000000	8000000
Activité 2: Produire les rapports périodiques de suivi-évaluation du PRMS	Existence des rapports	4	1000000	4000000
BUDGET DU PRMS				667 650 000

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement du périmètre de Bossora, février-mars 2025.

13.2.6. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PRMS

L'objectif du suivi et évaluation du PRMS est de s'assurer que toutes les mesures sont mises en œuvre et les moyens de subsistance des PAP sont restaurés dans les délais prévus.

Le suivi et évaluation du PRMS seront assurées par l'UGP/PRSA-BF, les autorités locales et la population bénéficiaire de Bossora. Le processus de suivi-évaluation est permanent et débute dès le lancement des activités de sa mise en œuvre jusqu'à la fin.

L'UGP/PRSA avec les structures déconcentrées, de suivi de la mise en œuvre du PRMS, veilleront particulièrement à :

1. Interroger les personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes lors des enquêtes de satisfaction pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de la mise en œuvre du PRMS et des mesures de réadaptation ;
2. Observer le fonctionnement du calendrier de mise en œuvre du PRMS à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité du PRMS ;
3. Vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes ;
4. Étudier les niveaux de vie des personnes affectées ayant bénéficiées du PRMS (avant et après la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance) pour déterminer si leurs niveaux de vie se sont améliorés ou maintenus ;
5. Conseiller les responsables du programme et la commune sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PRMS ;
6. S'assurer que les efforts de rétablissement des moyens de subsistance ont été couronnés de succès.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont effectivement bénéficié des appuis conformément au PRMS et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Les indicateurs de suivi et évaluation sont dressés dans le tableau ci-après.

Tableau n°16 : cadre logique du PRMS

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/ De performance	Résultat attendu	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Suivi					
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l’information et la consultation des PAP sont effectuées conformément aux dispositions du PRMS	Nombre de séances d’information à l’intention des PAP avant et pendant la mise en œuvre du PRMS	Au moins trois séances d’information (lors de la mise en œuvre du PRMS)	- Compte rendu d’activités - Liste de présence - Photo	La non-implication de toute les parties prenantes
Mesures mise en œuvre	S’assurer que toutes les mesures de restauration sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PRMS	Taux physique de mise en œuvre du PRMS	100% des mesures de restauration sont mise en œuvre	- Rapport périodique de suivi-évaluation	La non-implication de toute les parties prenantes
		Nombre de PAP ayant bénéficié de renforcement des capacités et type de formation dispensée	Toutes les PAP concernées ont bénéficié des mesures de restauration comme prévu ;	- Rapports de formation dispensées au PAP - Rapports périodiques de suivi	Indisponibilité et mauvaise gestion des fonds
		Nombre de plaintes liées à la mise en œuvre des mesures d’assistance prévues pour les PAP	Toutes les plaintes enregistrées ont été traitées et des mesures correctives appliquées conformément aux dispositions du MGP du PRSA-BF	- Le registre des plaintes - La fiche de réclamation renseigné	Méconnaissance du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)
Evaluation					
Évaluation du niveau de satisfaction des PAP	S’assurer que le niveau de vie des PAP ne s’est pas détérioré depuis la mise en œuvre du sous-projet	L’amélioration des conditions de vie des PAP en général	Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie des PAP ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin de la mise en œuvre du PRMS	Rapports annuels	Mauvaise gestion financière
Redressement des torts	Suivi à long terme des mesures du PRMS	Nombre de mesures d’assistance prévues/réalisées	100 % des mesures d’assistance sont réalisées Aucun litige porté devant la justice	Etat de paiement Registre des plaintes	Corruption des membres du comité de gestion des litiges

13.2.7. Calendrier d'exécution du PRMS

La durée du PRMS se fonde normalement sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement des moyens de subsistance et des revenus des PAP. Le présent PRMS peut minimalement s'étendre sur trois (03) ans.

Cette durée prend en compte le déroulement des principales activités depuis l'étape de la planification des activités du PRMS jusqu'à sa clôture.

Par ailleurs, le PRMS est révisable sur la base des résultats des évaluations périodiques de la mise en œuvre. La conduite du PRMS se fait de façon progressive et, de ce fait, nécessite un suivi continu et une prise de décision régulière. La fin de la mise en œuvre du PRMS sera confirmée par un audit externe dit « de clôture ».

Le suivi de la mise en œuvre du PRMS sera assurée par l'expert social du programme.

Les activités de mise en œuvre du PRMS seront réalisées suivant le calendrier indicatif présenté dans le tableau ci-après.

Tableau n°17 : Calendrier d'exécution du PRMS

Activités	Année 1				Année 2				Année 3			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Mobilisation des fonds du PRMS												
Réunion d'information et de consultation des PAP												
Elaboration des rapports périodiques de suivi du PRMS												
Action 1 : Faciliter l'accès aux crédits AGR pour les femmes étuveuses												
Mise en place d'un fonds AGR dans une institution de microfinance												
Accompagnement pour la constitution des dossiers												
Action 2 : Renforcement des capacités en gestion d'AGR												
Former les PAP en technique de gestion des AGR:												
Gestion financière ;												
Commerce de divers (céréales, fruits, etc.) ;												
Pisciculture ;												
Techniques d'élevage de petits ruminants et de la volaille ;												
Action 3 : Renforcement des capacités techniques												

Activités	Année 1				Année 2				Année 3			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Nouveaux process d'étuvage et de transformation ;												
Vie coopérative ;												
Action 4: Renforcement des capacités organisationnel et opérationnelles des bénéficiaires												
Mettre en place des coopératives de producteurs												
Construire les magasins de stockage des produits agricoles												
Doter les membres de chaque coopérative en intrants agricoles												
Audit de clôture												

Source : Mission d'actualisation du PAR des travaux d'aménagement du périmètre de Bossora, février-mars 2025.

14. CONSULTATION ET INFORMATION DU PUBLIC

La NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et information » reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale du sous-projet, améliorer son acceptation par les parties prenantes.

Au niveau de la législation nationale aussi, des dispositions sont prises pour la consultation et la participation des parties prenantes. En effet, le décret N°2015-1187/PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 précise en son Article 16 : Le public est informé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social et y participe en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la collectivité territoriale concernée.

Aussi la Loi N°006-2013/AN portant code de l'environnement au Burkina Faso stipule en son Article 27 que : l'Etude d'impact sur l'environnement est complétée par une enquête publique dont le but est de recueillir les avis des parties concernées.

L'enquête publique a pour objet :

- D'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ;
- De recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ;
- De collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

14.1. Objectif de la consultation du public

L'objectif global des consultations des parties prenantes dans le cadre des évaluations environnementales, est d'associer les communautés, groupes ou personnes potentiellement affectés et autres parties concernées à la prise de décision finale concernant le sous-projet.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont de :

- Fournir premièrement aux acteurs, une information juste et pertinente sur le sous-projet, notamment son objectif, sa description assortie de ses impacts tant positifs que négatifs ainsi que les mesures de mitigation y afférentes ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis et suggestions sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue
- Instaurer un dialogue et asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions de mise en œuvre du sous-projet.

14.2 Stratégie de consultation et d'information du public

La démarche méthodologie de consultation des parties prenantes a consisté en des entretiens collectifs et individuels aux niveaux régional, communal et village, réalisés du 5 au 6 mars 2025. L'identification et l'information des parties prenantes ont été effectuées sur la base d'une liste préliminaire des acteurs établie en relation avec la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement conformément aux dispositions du plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) du PRSA-BF.

Chacune des séances de consultation a été sanctionnée par un procès-verbal assorti d'une liste des personnes consultées où sont consignés les avis, les préoccupations et les recommandations des parties prenantes.

14.3 Parties prenantes consultées

La consultation a concerné les services techniques déconcentrés au niveau de la zone d'influence (agriculture, environnement, élevage, eau et assainissement, santé, action sociale, foncier, travail et sécurité sociale, etc.) les services techniques et administratifs des régions concernées, les organisations de la société civile notamment les coordinations des OSC des femmes et des jeunes, les associations et faîtières intervenant dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et l'environnement, les associations de lutte contre les VBG, les VCE et les EAS, et les Personnes Déplacées Internes (PDI), les responsables coutumiers et religieux, etc.

Les consultations publiques réalisées en entretien individuel et en focus group, ont permis de toucher 108 personnes dont 31 femmes et 77 hommes

14.4. Photos des consultations publiques réalisées à Bossora



Consultation des autorités coutumières et religieuses



Photo de Assemblée Générale de Bossora



Photo consultation des femmes de Bossora



Photo consultation des femmes de Bossora



Visite du site de Bossora côté Est



Visite du site de Bossora côté sud



Visite du site de Bossora côté Ouest



Visite du site de Bossora côté Nord

Photo n° 3 : consultation publique et visite de site

14.5 Synthèse des opinions et préoccupations exprimées

La consultation des parties prenantes a permis de couvrir les problématiques d'ordre environnemental, social, de santé/sécurité, d'EAS/HS afférentes au sous-projet. Cette approche a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs rencontrés et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'ils ont formulées.

La synthèse des consultations publiques est présentée dans le tableau ci-dessous qui précise par cible, les points abordés, les préoccupations soulevées, les réponses apportées, et les dispositions à prendre par le PRSA-BF pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations.

Tableau n°18 : Synthèse des opinions et préoccupations exprimées lors des consultations publiques

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
Autorités communales	Information sur le sous-projet d'aménagement du périmètre irrigué de Bossora ; Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention de l'actualisation de l'EIES et PAR ; Présentation du calendrier d'intervention ; Recueil des avis, attentes, préoccupations et recommandations/suggestions ;	Sous-Projet très pertinent pour renforcer la résilience des populations face aux Terrorisme ; Engagement à accompagner le processus de mise en œuvre du projet. Accompagnement pour purger les droits des PAP	Insuffisance de concertation entre les acteurs de mise en œuvre du projet avec les autorités communales ; Délais d'exécution du projet	Tenir régulièrement les sessions des comités de gestion des plaintes Mettre tout en œuvre pour un recensement exhaustif des PAP et des biens impactés ; Assurer une concertation et une coordination permanentes avec la mairie durant tout le processus du projet ; Faisabilité d'un lotissement de Bossora pour une meilleure organisation spatiale des acteurs
Autorités coutumières et religieuses	Information sur le sous-projet d'aménagement du périmètre irrigué de Bossora ; Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention de l'actualisation de l'EIES et PAR ; Présentation du calendrier d'intervention ; Recueil des avis, attentes, préoccupations et recommandations/suggestions ;	Le projet est vivement attendu car il permettra d'accroître les productions et les revenus de la population de la zone. Le Projet permettra de valoriser le potentiel du périmètre pour une meilleure gouvernance de l'exploitation du périmètre aménagée.	Déficiences de communication concernant la mise en œuvre du projet ; Mauvaise état de la voie de Bossora; L'insuffisance des sources et opportunités d'occupation des jeunes	Recruter des jeunes pendant les travaux Construire la piste rurale de Bossora ; Mettre en place une unité moderne (usine) de transformation et de conservation des produits agricoles ;
Services techniques déconcentrés en charge de l'agriculture, de l'environnement, de l'élevage,	Information sur le sous-projet d'aménagement du périmètre irrigué de Bossora ;	Projet très pertinent et d'actualité en phase avec	Non maîtrise des eaux d'une forte pression	Assurer la gestion de l'eau afin de permettre une production agricole en saisons humide ;

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
de l'eau, de l'action sociale, de la santé.	Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention de l'actualisation de l'EIES et PAR ; Présentation du calendrier d'intervention ; Recueil des avis, attentes, préoccupations et recommandations/suggestions.	l'offensive agropastorale du gouvernement ; Disponibilité des services techniques pour accompagner toutes les phases du projet ; Contribution à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers les AGR y relatives ; Renforcement des chaines de valeurs de certaines spéculations riz à Bossora.	Les inondations liées a la forte pression des eaux Utilisation accrue des engrais, pesticides et herbicides chimiques ; Perturbation des sites sacrés et de la faune notamment les espèces menacées ; Insuffisance dans le renforcement des capacités des producteurs sur les itinéraires techniques de productions, sur la lutte contre les VBG et autres abus ;	Former les producteurs sur les nouvelles techniques de production innovantes ; Disponibiliser les semences améliorées à prix social ; Appliquer les textes adoptés par l'État burkinabè comme référentiel pour l'évaluation des biens impactés ; Payer les propriétaires des biens impactés avant le début des travaux de réhabilitation ; Mettre en œuvre le mécanisme de gestion de plaintes en cas de conflit ; Sensibiliser les producteurs sur les dangers de l'utilisation abusive des engrais et des pesticides non homologués ainsi que sur la gestion des emballages et autres déchets dangereux; Assurer des plantations d'arbres pour compenser les ceux détruits lors des travaux ; Veiller à la protection des sites sacrés et des espèces menacées comme les hippopotames et les crocodiles ;

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
				Elaborer et mettre en œuvre un nouveau cahier de charge pour la gestion du périmètre aménagé.
Genre et Personnes vulnérables	Information sur le sous-projet ; Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des études EIES et PAR ; Présentation du calendrier d'intervention ; Perception des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; Recueil des avis, attentes, préoccupations et recommandations/suggestions.	Projet très pertinent ; Opportunité de prise en compte des personnes vulnérables (femmes et jeunes) durant les différentes phases des travaux.	Mauvaise qualité des travaux d'aménagement du périmètre; Conflits dans l'attribution des parcelles aménagées ; Non prise en compte des besoins des femmes et des jeunes dans les différentes phases du projet ; Accroissement des VBG Non prise en compte des personnes handicapées et autres personnes vulnérables durant les travaux et durant l'exploitation de la plaine. Accentuation des abus sexuelles et autres violences sur les personnes vulnérables avec l'afflux des travailleurs étrangers ;	Équiper les femmes et les jeunes en matériel de production et de transformation des produits locaux ; Respecter les us et coutumes de la localité ; Informer les PAP sur le début des travaux ; Payer les indemnités avant tout début des travaux ; Mettre en place une unité moderne (usine) de transformation et de conservation des produits agricoles Faciliter l'accès aux crédits, pour les personnes vulnérables en allégeant les questions de garanties ; Faciliter l'organisation des producteurs Faciliter l'accès des parcelles aménagées aux personnes vulnérables Construire la piste rurale ; Sensibiliser les populations contre les violences faites aux enfants ;

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

15. GESTION DES PLAINTES ET PROCEDURES DE RECOURS AU MGP

15.1. Objectif du MGP

L'objectif général de ce mécanisme de gestion des plaintes est de : (i) disposer d'un système qui permette de recevoir, instruire, traiter et résoudre de manière transparente, équitable et efficace les plaintes, les réclamations et les doléances résultant de la mise en œuvre des activités du projet et (ii) s'assurer que les préoccupations, plaintes/griefs/réclamations, doléances et suggestions venant des communautés ou autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de ce projet soient promptement référencées, analysées, traitées de façon prompte, transparente et à la satisfaction des parties prenantes principalement les plaignants.

Ainsi, le Programme dans sa stratégie, va privilégier le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation éventuelle par des tiers.

15.2. Types d'activités source de plaintes

Les activités du projet peuvent être source de critiques voir de plaintes / réclamations du fait :

- Du processus de ciblage ;
- De la gestion foncière sur le périmètre à aménager,
- Des travaux de génie rural et/ou civil ;
- Du paiement des compensations des personnes affectées ;
- De la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- De la prestation de service;
- Des exploitations et abus sexuel et harcèlement sexuel ;
- Des actes de violence contre les enfants ;
- De la corruption;
- Etc.

15.3. Nature des plaintes

Les plaintes sont catégorisées en trois (03) types en l'occurrence les plaintes peu sensibles, les plaintes sensibles et les plaintes très sensibles.

- Les plaintes peu sensibles : pour cette catégorie de plaintes, elles concernent majoritairement les erreurs liées à la mise en œuvre des activités, à une décision prise ou à une position assumée par le Programme. Elles ont une forte chance d'être résolue rapidement en apportant les changements nécessaires conformément à la documentation du Programme.
- Les plaintes sensibles : Elles traitent des choix, méthodes, résultats obtenus etc. Pour cette catégorie de plaintes, le projet privilégiera d'abord le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, à la concertation, à la médiation et/ou à l'arbitrage par des tiers.
- Les plaintes très sensibles : il s'agit des plaintes ayant un lien avec la violation de droit et l'abus de pouvoir ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles. Ces plaintes portent habituellement sur des fautes personnelles à travers le comportement et la conduite. Elles sont généralement anonymes en sens que le plaignant ne portera pas son nom sur la fiche destinée au dépôt des plaintes. Aussi, le processus de traitement de ces plaintes doit permettre d'éviter les représailles à l'endroit du plaignant.

15.4.Types de plaintes

En général, dans tout processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux (02) ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété. Plusieurs types de conflits

peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation ; (vii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation) ; (viii) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation), (ix) les questions d'EAS/HS etc.

Outre cela, d'autres types de plaintes peuvent apparaître dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Il s'agit des :

- Incidents liés aux travaux (pollutions des eaux, poussières & fumées, accidents, nuisances sonores, etc.) ;
- Problèmes liés à la sélection des prestataires ;
- Doléances soumises par les populations riveraines et non résolues ;
- Requêtes ou demandes de clarification sur les sous-projets ;
- Des cas de dénonciations faites par des tiers.

15.5. Parties prenantes impliquées dans le MGP

Il s'agit de toute personne (physique ou morale), groupe de personnes affectées directement ou indirectement par les activités du sous-projet, ainsi que les personnes, ou groupes de personnes et ou organisations qui peuvent avoir des intérêts dans l'aménagement du périmètre à irriguer de Bossora, ou la capacité d'en influencer les résultats. Il s'agit en l'occurrence des :

- Personnes affectées par le sous-projet ;
- Bénéficiaires du sous-projet ;
- Communautés riveraines aux sites des travaux ;
- Responsables des structures déconcentrées de l'administration générale (Gouverneurs, Haut-Commissaire, Préfets) ;
- Travailleurs des entreprises engagées dans le cadre de la réalisation des sous-projets ;
- Ingénieurs conseils en charge de faire le suivi de conformité des travaux ; ;
- CVD des localités qui abritent les sous-projets ;
- ONG, OSC, groupements, coopératives ;
- Services techniques déconcentrés (agriculture, droits humains, action sociale, santé, environnement, justice, sécurité et défense) ;
- Entités de mise en œuvre du Programme (UGR, UGP) ;
- Membres des organes/instances de règlement des plaintes ;
- Etc.

15.6. Différents niveaux de résolution des plaintes

Pour garantir son accessibilité à toutes les parties prenantes et assurer une gestion de proximité des plaintes, l'organigramme du MGP est structuré en cinq (05) niveaux à savoir : *le niveau village/secteur, le niveau communal, le niveau régional, le niveau national et le niveau juridictionnel.*

15.6.1 Niveau Village

Le premier niveau de règlement des plaintes reste le village de Bossora ressort territorial de la communauté locale bénéficiaire du sous-projet.

A ce niveau sera créé et mise en place un Comité Villageois de Gestion des Plaintes (CVGP) composé de cinq (05) membres comme suit :

- Du président CVD ;
- Deux (2) représentants des PAP dont une femme ;
- Une autorité coutumière ;
- Une personne ressource de notoriété publique au niveau du village.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le président peut, en cas de besoin, convier toute autre personne aux travaux du Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP).

Le Comité villageois de gestion des plaintes se réunit toute fois que de besoin sur convocation de son président.

En tout état de cause, c'est la gestion des plaintes à l'amiable qui est privilégiée au niveau du CVGP qu'il soit contextualisé ou pas.

A ce titre, le comité villageois de gestion des plaintes est chargé de :

- Recevoir les plaignants(es) ;
- Enregistrer les différentes plaintes dans un registre (une fiche ou un cahier) ;
- Délivrer un accusé de réception de plaintes à tout plaignant ;
- Examiner, trier et catégoriser les natures de plaintes qui leurs sont soumises ;
- Traiter les différentes catégories de plaintes enregistrées selon la procédure préconisée ;
- Produire le PV de traitement des plaintes clôturées à ce niveau du dispositif ;
- Transférer les plaintes non clôturées et référer le plaignant au deuxième niveau assorti de dossier y afférant ;
- Renseigner régulièrement l'ensemble des outils de gestion des plaintes mis à leur disposition ;
- Rendre compte de la situation de gestion des réclamations aux échelons supérieurs à tout moment ;
- Archiver la documentation y relative ;
- etc.

NB : Le CVGP tiendra périodiquement des rencontres de concertation entre ses membres pour faire l'état des plaintes et réclamations enregistrées. Les plaintes et réclamations n'ayant pas pu être traitées à ce niveau feront l'objet de transfert à l'échelon supérieur qui est le niveau 2 ou niveau commune.

Un délai maximum de 03 jours est accordé au CVGP pour accélérer le traitement de toute plainte enregistrée à son niveau.

15.6.2 Niveau Commune

Ce second niveau de gestion des plaintes du sous-projet est situé dans la commune de Satiri. Au cas où une solution n'est pas trouvée au niveau village, la suite du règlement à l'amiable des plaintes/réclamations est recherchée au niveau de la commune.

Le Comité communal de gestion des plaintes est placé sous l'autorité du président de la délégation spéciale/conseil municipal. Il sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Président de la délégation spéciale

Membres :

- Chef de service départemental de l'Agriculture et des ressources halieutiques (SDARAH) ;
- Chef de Zone d'Appui Technique de l'Élevage ;
- Chef de Service Départemental de l'Environnement ;
- Responsable du service foncier rural de la mairie ;
- Responsable de la coordination départementale des femmes ;
- Chef de canton ou son représentant.

Toutefois, le président du CCGP peut, en cas de besoin, convier toute autre personne aux sessions dudit comité.

Dans une perspective d'harmonie avec les autres structures intervenant dans la gestion des plaintes, CCGP pourrait s'arrimer ou être assimilé à une des structures de gestion des plaintes déjà existantes, l'enjeu étant de mettre à contribution, les expériences capitalisées localement en matière de gestion de conflits, de plaintes, de griefs ou de réclamation. Le PRSA-BF examinera la possibilité d'expérimenter l'arrimage du CCGP.

Par ailleurs le CCGP sera chargé de :

- Contribuer à l'information et sensibilisation ;
- Recevoir les dossiers de plaintes non clôturées transférés par le CVGP ;
- Recevoir et entendre les plaignants ;
- Enregistrer, examiner les plaintes reçues y compris l'enquête et la vérification approfondie ;
- Délivrer l'accusé de réception de plaintes ;
- Examiner, trier et catégoriser et archiver les plaintes reçues ;
- Traiter les différentes catégories de plaintes enregistrées selon la procédure préconisée ;
- Produire le PV et autres documents de traitement des plaintes clôturées à ce niveau du dispositif ;
- Transférer les plaintes non clôturées et référer le plaignant au troisième niveau assorti de dossier y afférant ;
- Renseigner régulièrement l'ensemble des outils de gestion des plaintes mis à périodiques ;
- Notifier la résolution aux plaignants et disposition ;
- Préparer et cosigner les PV et dossiers de clôture ou transfert des plaintes ;
- Mettre en œuvre les décisions afférant à la clôture de la procédure de plainte ;
- Archiver les dossiers des plaintes ;
- Rendre compte de la situation de gestion des réclamations aux échelons supérieurs à tout moment ;
- Etc.

NB : Le CCGP tiendra périodiquement des rencontres de concertation entre ses membres pour faire l'état des plaintes et réclamations enregistrées. Les plaintes et réclamations n'ayant pu être traitées à ce niveau feront l'objet de transfert à l'échelon supérieur qui est le niveau 3 ou niveau province.

Un délai de cinq (05) jours maximums est accordé au CCGP pour le traitement diligent de toute plainte enregistrée à son niveau.

15.6.3. Unité Régionale de Gestion (UGR)

Si le plaignant n'a pas trouvé la solution satisfaisante ou qu'elle n'a pu être trouvée par le CCGP, le règlement à l'amiable de la plainte sera recherché avec l'arbitrage de l'Unité de Gestion Régionale (UGR) du PRSA-BF qui fait office de l'entité de mise en œuvre des sous-projets au niveau régional. Elle a un délai de 15 jours pour la résolution de la plainte.

L'UGR pourra être assistée dans cette approche par quelques membres du CCGP et autres personnes de ressources concernées dont :

- Un représentant de l'Unité de Gestion du Programme (UGP) ;
- Un représentant du CCGP des plaintes ;
- Un membre désigné par l'organisation représentative des PAP ;
- Un représentant des Services Techniques Déconcentrés (STD) ;
- Du Chef SDARAH ;
- Du Chef de Zone d'Appui Technique de l'Élevage ;
- Du Chef de Service Départemental de l'Environnement ;
- Une représentante du Prestaire de service VBG/Travailleur social ;

- etc.

15.6.4. Niveau national

Dans le processus de résolution des plaintes qui n'ont pu être traitées à l'amiable au niveau 3, l'UGP, dans la quête d'un accord à l'amiable, exécutera des tâches qui consistent à :

- S'assurer que le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est fonctionnel aux différents niveaux ;
- Suivre, documenter (rapports) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- S'impliquer directement à travers ses Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale dans la résolution des plaintes n'ayant pu être traitées aux trois premiers niveaux ;
- etc.

15.6.5. Recours à la justice

Le recours à la justice signifie l'échec de la voie amiable. Le recours juridictionnel n'est souvent pas la voie recommandée par le programme car pouvant constituer une de blocage et de retard des activités. Voilà pourquoi le MGP du PRSA-BF se veut être à caractère extra-judiciaire, suffisamment attractif et efficient pour éviter toute éventuelle saisine des tribunaux. Tous les efforts seront donc déployés par le PRSA-BF dans ce sens. A l'exception des plaintes EAS/HS où la résolution à l'amiable ne sera pas utilisée et la procédure administrative sera appliquée avec le droit d'accès à la justice à tout moment au cours de son processus. Toutefois, tout plaignant non satisfait des propositions de solutions qui lui sont faites est en droit de saisir le Tribunal compétent après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'amiable. Dans ce cas précis, les frais générés par cette procédure seront à la charge du plaignant jusqu'à la décision de justice sur la plainte.

15.7. La gestion des plaintes liées (EAS/HS)

En raison du tabou qu'elles représentent dans les communautés et des normes sociales qui pourraient inciter à blâmer les survivants (es), la procédure traditionnelle de résolution des plaintes n'est pas applicable aux plaintes VBG/EAS/HS. Pour ce faire, la démarche pour le traitement des cas de VBG/EAS/HS est différente et justifie le respect et l'usage des mesures/méthodes particulières garantissant l'éthique et la confidentialité dans la gestion des cas.

Ainsi, les plaintes VBG/EAS/HS seront reçues par des points focaux EAS/HS, de préférence un homme et une femme, de bonne moralité, choisis au sein des comités de gestion des plaintes mise en place dans les zones d'intervention du Programme.

Les plaintes VBG/EAS/HS seront immédiatement référées par les points focaux au prestataire de services VBG identifié localement pour une prise en charge, selon les besoins et les choix de chaque individu.

Ce processus doit être établi et effectif avant les activités du Programme et supervisé par le Spécialiste de l'EAS/HS et/ou un prestataire de services VBG/EAS/HS.

La confidentialité est particulièrement importante pour éviter tout préjudice supplémentaire et toutes représailles à l'encontre du/de la survivant (e).

15.8 Organigramme du mécanisme de gestion des plaintes

Le dispositif organisationnel se présente comme suit :

Figure n°5: Organigramme du mécanisme de gestion des plaintes

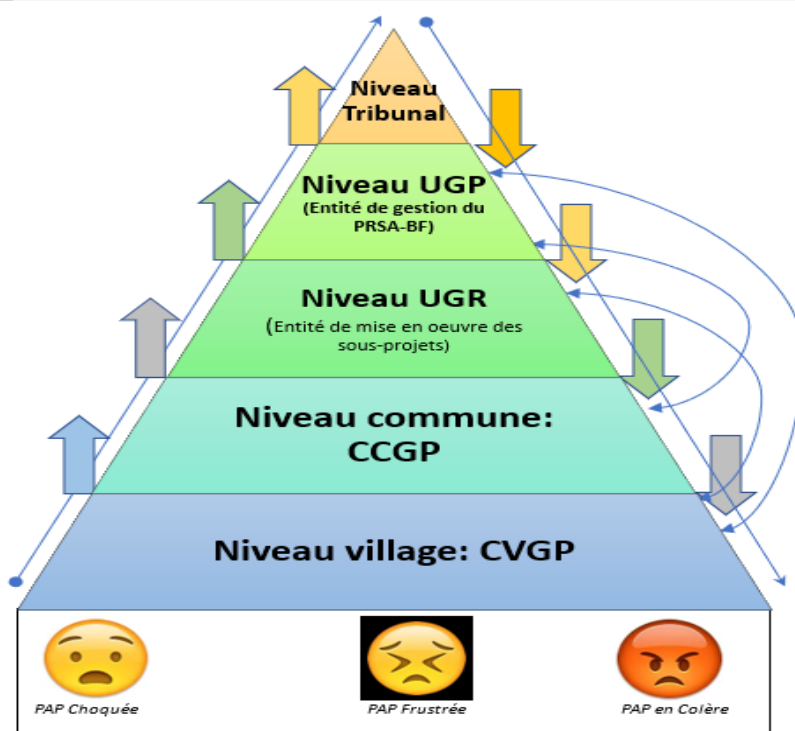
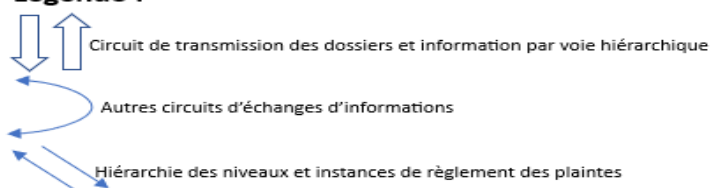


Figure 1 : Organigramme du MGP du PRSA-BF, Mars 2023

Légende :



X

16. RÔLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le processus d'actualisation, de mise en œuvre et de suivi et évaluation du présent PAR implique plusieurs acteurs dont le PRSA-BF, le CGP, le Bureau de contrôle, la Mairie de Satiri, l'ANEVE et la Banque mondiale.

16.1. Rôle et responsabilités du PRSA-BF dans la mise en œuvre du PAR

Concernant la mise en œuvre du PAR, l'Unité de Gestion du PRSA-BF, se chargera de :

- Diffuser le PAR actualisé au niveau de la commune de Satiri;
- Renforcer les capacités des acteurs (services techniques déconcentrés, service communal et autres structures) pour la mise en œuvre efficace des mesures de sauvegarde préconisées ;
- Mettre en œuvre le PAR ;
- Assurer le suivi régulier de la mise en œuvre ;
- Assurer la participation en facilitant la consultation et l'information entre les acteurs concernés ;
- Participer à la supervision de la réinstallation ;

- Mobiliser le financement de la compensation due à la réinstallation ;
- Suivre le recueil et le traitement des plaintes et réclamations ;
- Suivre et évaluer le processus de réinstallation ;
- Réaliser l’audit d’achèvement de la mise en œuvre du PAR actualisé.

Les acteurs impliqués au niveau national sont les suivants :

- Ministère de l’Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques
- Ministère de l’Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Ministère de l’Environnement, de l’eau et de l’assainissement ;
- Ministère de l’Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l’Innovation ;
- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- Ministère de la Santé ;
- Ministère de l’Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Ministère de l’Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale;

16.2. Rôle et responsabilités de l’unité régionale de gestion du PRSA-BF

Le PAR sera mis en œuvre à travers l’unité régionale de gestion du PRSA. Elle mettra en œuvre les actions du projet de son ressort territorial. Elle travaillera en étroite collaboration avec :

- Les Directions Régionales et provinciales des ministères ci-dessus mentionnés ;
- Les autorités administratives locales ;
- Les représentants des collectivités territoriales ;
- Les ONG intervenant dans le domaine du genre, EAS/HS et de l’Engagement Citoyen.

De ce fait, L’UGR assurera :

- La coordination au niveau régional du projet à travers des interventions directes dans la zone du sous-projet ;
- Le contrôle de la mise en œuvre pour s’assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte et bien exécuté;
- Le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi et évaluation de l’unité de gestion du projet au niveau national.

16.3. Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale

La Délégation Spéciale de Satiri aura pour mission de :

- Faciliter de la mission des CCGP ;
- Diffuser l’information sur le projet, les mesures de sauvegarde sociale et le PAR ;
- S’en charger de la mobilisation sociale et de l’engagement des populations ;
- Appuyer au recueil et résolution des plaintes à travers les structures habilitées ;
- Le suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.

16.4. Rôle et responsabilités du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)

Le CCGP est chargé de/d’:

- Appuyer les actions de communication, d'information et de sensibilisation ;
- Appuyer le traitement des dossiers litigieux d'indemnisation ;
- Faciliter les inventaires et l'évaluation des biens existants sur l'emprise des travaux ;
- Faciliter les actions nécessaires à l'établissement des protocoles et accords de négociation avec les PAP ;
- S'assurer du respect des droits et obligations des populations à réinstaller ;
- Faciliter la répartition des fournitures et des ressources allouées dans le cadre du déplacement et de la réinsertion des populations concernées ;
- Faciliter la gestion à l'amiable des éventuels conflits ;
- Tenir régulièrement informées les populations de l'évolution du processus, des préoccupations et difficultés rencontrées ;
- Tenir régulièrement informé le PRSA-BF des préoccupations et difficultés rencontrées.

16.5. Bureau de contrôle

Le bureau de contrôle est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux. Le bureau de Contrôle vérifie tous les documents contractuels y compris le PAR, les plans et le dossier d'Avant-projet détaillé qui lui sont remis, avant le démarrage effectif des travaux. Elle apportera à l'étude toutes les corrections, améliorations et adaptations de détails nécessaires à condition qu'il n'y ait aucune incidence financière ou de modification substantielle au sous-projet, ceci appartenant au Maître d'Ouvrage.

16.6 Entreprise

Chargées de l'exécution physique des travaux, elles constituent l'un des acteurs majeurs de la chaîne de mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale. De façon pratique, ses missions consisteront à :

- Mettre en pratique les clauses environnementales contenues dans le(s) DAO et le(s) marché(s) de travaux ;
- Appliquer les propositions d'atténuation et les mesures portant réduction des impacts affectant directement les populations et les composantes de l'environnement ;
- Prendre en charge et de façon diligente la survenue de tout aléa social et environnemental autre que ceux identifiés par l'étude puis alerter le bureau contrôle.

17. PROGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE LA REINSTALLATION

Conformément au calendrier de mise en œuvre du sous-projet, la durée de la mise en œuvre du PAR qui est de deux (02) ans est indicatif en tenant compte de la mise en œuvre du PRMS. Cette durée prend en compte le déroulement des principales activités depuis l'étape d'approbation du rapport jusqu'au suivi et évaluation de la mise en œuvre des actions prévues sur le terrain. Certaines activités seront menées avant le paiement des compensations des biens impactés aux PAP. Il s'agit de/d' :

- Organiser une campagne d'information ;
- Afficher les listes des biens et des PAP pour recueillir les avis contradictoires;
- Traiter des réclamations y afférentes;

- Poursuivre la campagne de sensibilisation sur les thématiques suivantes : nature et types de compensation, types et barèmes de compensation, modalités de versement des fonds, recours et règlement des litiges ;
- Poursuivre la recherche des PAP absentes ;
- Préparer des dossiers individuels de compensation.

Les autres activités se mèneront dans une seconde étape. Il s'agit de :

- Payer les compensations ;
- Élaborer le rapport intermédiaire et le rapport final d'exécution du PAR.

Après la réalisation de ces différentes étapes ci-dessus citées, les travaux civils pourront être déclenchés.

18. SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

18.1.Principes de suivi et évaluation

L'objectif général du suivi et de l'évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au PRSA-BF de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Le suivi et l'évaluation se veulent participatif avec l'implication de toutes parties prenantes (ANEVE, les services techniques déconcentrés, la population bénéficiaire etc)

Le PRSA-BF avec les structures déconcentrées, de suivi de la mise en œuvre du PAR, veilleront particulièrement à :

- Vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR, par un contrôle des éléments suivants sur le terrain (selon le cas) :
 - ✓ Paiements d'indemnisations, y compris leur niveau et leur calendrier ;
 - ✓ Emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants ;
 - ✓ Adéquation des activités de formation et autres facteurs de développement ;
 - ✓ Réadaptation des groupes vulnérables.
- Interroger de façon ouverte les 180 personnes affectées pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
- Observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon de la commune et des secteurs concernés ;
- Observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- Vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- Étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus ;
- Conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Le suivi et évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent PAR.

18.2 Suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, le suivi de tous les processus de cette opération doivent être permanent au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux d'aménagement, et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socio-économique. Quant à la réinstallation proprement dite, le PRSA-BF veillera à une notification adéquate à travers :

- Le paiement de la compensation aux PAP conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- L'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation;
- L'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- La satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation ;
- L'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;
- La situation des personnes vulnérables (s'il y en a).

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur le site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris.

18.2.1 Indicateurs de suivi

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les indicateurs de produits utilisés pour le présent PAR:

- Nombre de séances d'information à l'intention des PAP
- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du sous-projet ;
- Nombre de ménages compensés par le sous-projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées ;

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAP.

18.2.2. Responsables du suivi

❖ Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'UGP avec l'appui de l'antenne régionale des Hauts Bassins qui veillera à :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- La contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets des composantes.

❖ Au niveau décentralisé (suivi de proximité)

Au niveau de Bama, le suivi de proximité sera assuré par :

- La DREP ;
- Les représentants de la délégation spéciale ;
- Les représentants de la population affectée ;
- Le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables et des VBG.

18.3 Evaluation

Le présent PAR constitue le document de référence pour servir à l'évaluation du processus de réinstallation dans le cadre de l'aménagement du périmètre de Bossora.

18.3.1 Objectifs de l'évaluation

Il s'agit d' :

- Évaluer la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR ;
- Évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque mondiale ;
- Évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluer l'impact du programme de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie au moins à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- Évaluer la mise en œuvre des actions correctives éventuelles dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

18.3.2. Processus de l'évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : pendant les opérations de réinstallation ; à mi-parcours du sous-projet (2 ans pour entre autres redresser/corriger) et à la fin du sous-projet (afin de prendre en compte la restauration des moyens de subsistance).

18.3.3. Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent PAR comporte les éléments suivants :

- Conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent PAR ;
- Conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution du PAR avec les mesures du CPR ;
- Adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- Mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

18.3.4. Indicateurs de mesure de la performance de l'évaluation

Les indicateurs de mesures des changements induits par la réinstallation sont :

- Taux de croissance moyens du revenu des PAP ;
- Taux de satisfaction des PAP ;
- Nombre total de plaintes enregistrées ;
- Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues.

18.4. COUT DU SUIVI EVALUATION

Les coûts du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du PAR sont estimés à 27 910 000 FCFA dont 8 260 000 FCFA pour les frais de prise en charge des Commissions de suivi et de supervision de la mise en œuvre du PAR et 19 650 000 F CFA pour le coût de l'audit indépendant d'achèvement de la mise en œuvre de la réinstallation.

Les tableaux ci-après donnent la synthèse des différents coûts relatifs à la prise en charge des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation involontaire.

Tableau n°19 : Coût de suivi et supervision de la mise en œuvre du PAR par les commissions locales de réinstallation (CR)

N°	Rubriques	Unités	Coût unitaire en FCFA	Durée mission de mise en œuvre	Coût total en FCFA
1	Perdiems des membres des Commissions de réinstallation (CR)	Jour	50 000	160	8 000 000
2	Frais de production des rapports	Mois	50 000	4	200 000
3	Frais de communication (téléphone, internet)	Mois	15000	4	60 000
Total					8 260 000

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

Tableau n°20: Coût de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

N°	Intitulé	Unités	Quantité	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
1	Honoraires	Homme/Jour	25	500 000	12 500 000
2	Perdiems	Jour	13	50 000	650 000
3	Frais de communication (téléphone, internet, etc.)	FF	1	200 000	200 000
4	Frais d'enquêteurs locaux	FF	1	5 000 000	5 000 000
5	Transport (location véhicule + carburant)	Jour	13	100 000	1 300 000
Total audit du PAR					19650000

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

19.CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Le calendrier d'exécution de la réinstallation est indicatif des activités à entreprendre mais antérieure au démarrage des travaux. Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel. Le tableau ci-dessous donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau n°21: Calendrier d'exécution du PAR

Etapas /Activités	Année 2025				Année 2026				Année 2027			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4

Etape 1 : Validation du PAR												
Etape 2 : Mobilisation des fonds												
Etape 3 : Publication du PAR												
Etape 4 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées												
Etape 5 : Réunion d'information des PAP												
Etape 6 : Engagement des PAP et Gestion des plaintes												
Etape 7 : Paiement des compensations et certification												
Etape 8 : Libération des emprises et clôture du dossier												
Etape 9 : Vérification et clôture du dossier individuel des PAP												
Etape 10 : Rédaction du rapport 1 de mise en œuvre du PAR												

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

20. BUDGET PREVISIONNELE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le budget prévisionnel du présent PAR comprend les rubriques suivantes :

- Les indemnisations composées des compensations pour perte de terres agricoles, d'infrastructures agricoles et pour pertes de vergers/plantations.
- La provision de 10% des indemnisations.
- La restauration des moyens de subsistances
- Le suivi évaluation et l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR.

20.1. Budget des indemnisations

Le budget des indemnisations s'élève à Cinq cent huit millions deux vingt-neuf mille huit cent treize (508 229 813) FCFA. Il est réparti comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n°22 : Synthèse des indemnisations

N°	Rubrique de l'indemnisation	Montant de l'indemnisation en (F CFA)	% de la compensation
1	Perte de vergers/plantations	29533556	6%
2	Perte d'infrastructures	42327932	8%
3	Perte de terres agricoles	436368325	86%
TOTAL		508229813	100%

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

20.2. Provision de 10% sur le montant des indemnisations

Cette provision est estimée à cinquante millions huit cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux (50 822 982) FCFA du montant totale des indemnisations.

20.3. Budget du Plan des restauration des moyens de subsistances (PRMS)

Le Budget prévisionnel du PRMS est estimé à six cent soixante-sept millions six cent cinquante mille (667 650 000) FCFA

20.4. Budget du suivi évaluation et de l'audit d'achèvement du PAR

Le budget de cette rubrique relative au suivi évaluation et à l'audit d'achèvement du PAR s'évalue à vingt-sept millions neuf cent dix mille (27 910 000) F CFA

20.5. Budget global de la réinstallation

Le budget global du Plan d'Action de Réinstallation pour les travaux d'aménagement du périmètre de Bossora est estimé à Un milliard deux cent cinquante-quatre millions six cent douze mille sept cent quatre-vingt-quinze (1 254 612 795) Francs CFA et réparti comme suit :

- Financement de l'Etat burkinabé : 559 052 795FCFA soit 44,56% du budget global du PAR.
- Financement de l'IDA : 695 560 000FCFA soit 55,44% du budget global du PAR.

Le tableau ci-après présente le budget global de la réinstallation.

Tableau n°23 : Budget global de la réinstallation

N°	Rubrique	Source de financement		Total par rubrique
		Etat Burkinabé en FCFA	IDA en FCFA	
1	Indemnisation des biens	508 229 813	0	508 229 813
1.1	Indemnisation pour pertes de verger/plantation :	29533556	0	29 533 556
1.2	Indemnisation pour pertes de terres agricoles	436368325	0	436 368 325
1.3	Indemnisation pour pertes d'infrastructures	42327932	0	42 327 932
3	Provision de 10% du montant des indemnisations.	50 822 982	0	50 822 982
4	PRMS		667650000	667 650 000
5	Suivi évaluation du PAR	0	27 910 000	27 910 000
6	Total par source de financement	559 052 795	695 560 000	1 254 612 795

Source : Mission d'actualisation du PAR pour l'aménagement du périmètre irrigué de Bossora février-mars 2025

CONCLUSION

Les travaux d'aménagement du périmètre de Bossora auront certes des impacts positifs en termes d'amélioration de la production et des revenus agricoles et partant du niveau de vie des différents intervenant dans le périmètre. Toutefois, le revers de la médaille est qu'ils vont générer des impacts négatifs non moins négligeables sur cette même population de Bossora et ces environnants.

Ainsi, la réalisation/actualisation de ce PAR du sous-projet d'aménagement du périmètre Bossora répond au souci de minimiser ses impacts négatifs et de bonifier ceux qui sont positifs. C'est à dire de définir les mesures et procédures visant à faire en sorte que ce sous-projet ne soit pas une source d'appauvrissement pour les personnes affectées. C'est dans cette optique, qu'à la suite des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, que le recensement de l'ensemble des personnes dont les biens seront impactés par les travaux, ainsi que la description de ces biens ont été effectués. En somme, 180 PAP dont 171 hommes et 9 femmes ont des biens ou des revenus qui seront impactés.

Le coût global du Plan d'Action de Réinstallation s'élève à la somme d'Un milliard deux cent cinquante-quatre millions six cent douze mille sept cent quatre-vingt-quinze (**1 254 612 795**) Francs CFA et réparti comme suit :

- Financement de l'Etat burkinabé : **559 052 795 FCFA** soit **44,56%** du budget global du PAR.
- Financement de l'IDA : **695 560 000 FCFA** soit **55,44%** du budget global du PAR.

Ce montant prend en compte les coûts d'indemnisation de pertes de terres agricoles, d'infrastructures et vergers/plantations, ainsi que le suivi-évaluation, la restauration des moyens de subsistances et les imprévus.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Décret 2015-1187 /PRES-TRANS /PM /MEEVCC /MATD /MARHASA /MRA /MICA /MHU /MIDT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
2. Décret N°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière. 29 Juillet 2010.
3. DECRET N° 2012- 705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 6 septembre 2012 portant adoption du Cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles. JO N° 02 DU 10 JANVIER 2013
4. Loi N° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso
5. Loi N° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes
6. Décret n° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.
7. Loi 034-2012 portant Réforme Agraire et Foncière (RAF) ;
8. Arrêté interministériel N°2022-60/MARAH/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
9. Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/ MATDS/MEFP/ du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.
10. Banque mondiale, 2017 : Cadre Environnemental et Social (CES).
11. Banque mondiale, 2020 : Note technique sur les consultations publiques et engagement des parties prenantes dans les opérations financées par la Banque mondiale lorsqu'il y a des contraintes pour la tenue des réunions publiques.
12. Code Général des Collectivités Locales (CGCT) adopté en 2004 à l'issue de la loi modificative n°013/2001/AN du 02 juillet 2001 des Textes d'Orientation de la Décentralisation (TOD)
13. Décret 2015-1187 /PRES-TRANS /PM /MEEVCC /MATD /MARHASA /MRA /MICA /MHU /MIDT /MITD du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
14. INSD, 2007 : Projections démographiques des communes du Burkina Faso de 2007 à 2020.
15. INSD, 2021. Tableau de bord social 2020.
16. Ministère de l'Agriculture, des ressources animales et halieutiques / Direction des Statistiques Sectorielles, juin 2021 : Tableau de bord statistique de l'agriculture 2020 ;
17. Plan Communal de Développement de la commune rurale de Satiri (2020-2024)

LISTES DES ANNEXES

Annexe n° 1: Liste des personnes affectées pour perte de terres agricoles

Annexe n° 2: Liste des personnes affectées pour perte de vergers/plantations

Annexe n° 3: Liste des personnes affectées pour perte d'infrastructures

Annexe 4: formulaire de réclamation/ plainte

FORMULAIRE DE RECLAMATION N°.....

REGION

PROVINCE.....

COMMUNE DE.....

Date...../...../.....

IDENTITE

Nom et prénom (s) :

.....

Secteur/village :

Profession : Sexe

(M/F)..... Date et lieu de naissance

(jj/mm/aaaa)...../...../..... Téléphone :

.....

Référence du document d'identification

OBJET DE LA RECLAMATION :

.....
.....
.....
.....
.....

EXPLICATIONS :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

LES ATTENTES DU PLAIGNANT(E) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Pièces produites :

1.....

2.....

3.....

Signature du plaignant ou empreinte digitale

Nom et Signature du récepteur de la plainte

B. ENREGISTREMENT DE LA PLAINTE (Groupe de contrôle)

Plainte N° :

Nom, Prénom du plaignant(e) :

Date du dépôt de plainte :

Téléphone :

Référence du document d'identification:

Objet de la plainte:.....

.....
.....
.....
.....
.....

Résumé de la discussion :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Recevabilité de la plainte : Oui /__/ Non /__/

Signature plaignant(e)

Nom, Signature du membre du groupe de contrôle

Nom, Prénom, qualité et Signature des personnes ressources

C- RÉSOLUTION DE LA PLAINTÉ (groupe de conciliation)

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant(e) : OUI /__/ | NON /__/

Enquête sur le terrain : OUI /__/ | NON /__/

Résultat de l'enquête

:.....

.....

.....

.....

Résumé des discussions de la session de conciliation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI /__/ | NON /__/

S'il y a eu accord, écrire les détails

:.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Niveau de satisfaction du plaignant(e)

Peu Satisfait(e) / ☐ /
Moyennement Satisfait(e) / ☐ /
Satisfait(e) / ☐ /
Très Satisfait(e) / ☐ /

Nous, les signataires, attestons de la réalisation effective de la séance de conciliation avec le plaignant. De ce fait nos signatures certifient que la synthèse ci-dessus des discussions est correcte et que nous étions présents durant la réalisation de l'entretien.

Nous attestons que l'entretien a été mené dans la langue que le plaignant comprend parfaitement.

<i>Nom, prénom signature plaignant(e)</i>	<i>Nom, prénom et signature du membre du groupe de conciliation</i>
<i>Nom, prénom, qualité et signature des personnes ressources</i>	

Annexe 5 : Arrêté portant création de comité de gestion des plaintes

RÉGION DES HAUTS- BASSINS
PROVINCE DU HOUET
COMMUNE DE SATIRI
MAIRIE

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté n°2024/RHBS/PHUE/C-STR/ sur la composition, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité de gestion des plaintes (CGP) et de purge de droits des personnes affectées par les opérations d'immatriculation du périmètre aménagé de Samandéni.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE SATIRI

- Vu la Constitution ;
- Vu la charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le Decret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022 - 0996 /PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n° 055/2004/AN du 21 Décembre 2004, portant Code Général des Collectivités territoriales et ensembles ses modificatifs et textes d'application;
- Vu la Loi n°014-2006/AN du 09 Mai 2006, portant détermination des ressources et charges des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant foncier rural ;
- Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme
- Vu la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilités publiques et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20

- juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
- Vu** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;
- Vu** le décret n°2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 26 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestions foncières ;
- Vu** le décret n°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes ;
- Vu** le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDS/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de Circonscriptions Administratives au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté interministériel n°2022-210/MEFP/MATDS/MARAH du 06 juin 2022 portant répartition de somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA représentant les ressources financières transférées aux communes en accompagnement des compétences transférées dans le domaine de la sécurisation foncière en milieu rural, au titre du budget de l'Etat, exercice 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0118 /PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP du 03 mai 2022 portant conditions d'installation, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la délégation spéciale dans une collectivité territoriale ;
- Vu** l'arrêté n°2022- 0026 /MATDS/RHBS/PHUE/HCBDLS/CAB du 22 juillet 2022 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune Rurale de Satiri ;
- Vu** le procès-verbal d'installation de la Délégation Spéciale de la Commune de Satiri en date du 24 juin 2022 ;
- Vu** le Décret n°2023-0133/PRES-TRANS/PM/MATDS du 24 février 2023 portant nomination de Préfets de Départements.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions des articles 83, 84 et 85 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, et des dispositions de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et des projets d'utilité

publique et d'intérêt général au Burkina Faso, il est créé un Comité de gestion des plaintes et de purge de droit des personnes affectées par les opérations d'immatriculation des sites de Samandéni dans la commune rurale de Satiri.

Article 2 : Le présent arrêté vise à organiser la gestion des plaintes ou réclamations des personnes affectées par les opérations d'immatriculation des sites à sécuriser dans le cadre de la mise en œuvre du projet de sécurisation foncière des grands aménagements hydro-agricoles.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux personnes, aux terres et aux productions agricoles affectées par les opérations d'immatriculation du périmètre aménagé de Samandéni dans le cadre de la mise en œuvre du projet de sécurisation foncière des grands aménagements hydro-agricoles dans les communes bénéficiaires de l'aménagement.

Article 4 : Est considérée comme personne affectée toute personne physique ou morale ayant perdu en partie ou la totalité des terres, des espèces fruitières plantées ou les productions agricoles régulièrement exploitées selon la réglementation en vigueur, du fait des opérations d'immatriculation des sites d'intervention du projet de sécurisation foncière des grands aménagements hydro-agricoles.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Comité de gestion des plaintes et de purge de droits des personnes affectées par les opérations d'immatriculation du périmètre aménagé de Samandéni est chargé de conduire les activités liées à la gestion des plaintes dans le cadre des opérations d'immatriculation du périmètre agricole. A ce titre, il assure les tâches suivantes :

- jouer le rôle d'interface entre les personnes affectées et le projet de sécurisation foncière des grands aménagements hydro-agricoles pour la gestion des plaintes ou réclamations survenues lors des opérations d'immatriculation du site ;
- recevoir et enregistrer avec accusé de réception les plaintes ou réclamations des personnes affectées ;
- informer le projet de la situation des plaintes ou réclamations reçues et enregistrées ;
- investiguer pour mieux situer la plainte ou réclamation si nécessaire ;

- analyser la plainte ou réclamation en cas de recevabilité ;
- tenir des sessions de négociation avec les plaignants en concertation avec le projet afin d'obtenir une solution à l'amiable ;
- établir un procès-verbal pour toute session de négociation tenue ;
- exécuter les accords obtenus ;
- réaliser toute autre tâche en lien avec la gestion des plaintes.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6 : Le Comité de gestion des plaintes et de purge de droits des personnes affectées par les opérations d'immatriculation du périmètre aménagé de Samandéni est composé et organisé ainsi qu'il suit :

- ❖ **Président :** Le Président de la délégation spéciale de Satiri ;
- ❖ **Vice-président :** le Responsable provincial du service technique en charge de l'encadrement technique du périmètre aménagé ;
- ❖ **Rapporteur :** un représentant du service provincial en charge des domaines et de la publicité foncière (RDPF) ;
- ❖ **Membres :**
 - le Secrétaire Général de la mairie ;
 - un représentant du service foncier rural de la mairie ;
 - un représentant du service régional en charge des questions foncières ;
 - un représentant de la Chambre régionale d'agriculture du niveau départemental ;
 - un représentant du service départemental de l'élevage (ZATE) ;
 - un représentant du Comité local de l'eau ;
 - un représentant du Comité des usagers de l'eau ;
 - un représentant de la chefferie traditionnelle et coutumière par ayant cédé les terres à l'origine de l'aménagement ;
 - un représentant de la confession religieuse catholique de Satiri ;
 - un représentant de la confession religieuse musulmane de Satiri ;
 - un représentant de la confession religieuse protestante de Satiri ;
 - un représentant des jeunes de Satiri ;
 - une représentante des organisations féminines du niveau communal ;
 - un représentant par faïtière des exploitants du périmètre aménagé ;
 - le chef de service responsable de l'encadrement rapproché de l'aménagement (Chef SDARAH ou Chef de plaine) de Satiri ;
 - un agent encadreur du site (UAT ou Agent plaine) ;
 - le chef de service départemental en charge des questions environnementales de Satiri ;
 - un représentant de la sécurité (Police Nationale) de Satiri.

Article 7 : Le Comité de gestion des plaintes et de purge de droits peut faire appel à toute autre personne ressource dont la participation aux activités de négociation est jugée nécessaire en qualité d'observateur pour trouver une solution à l'amiable aux plaintes.

Article 8 : Les membres du Comité de gestion des plaintes et de purge de droits sont désignés par leur structure d'appartenance qui transmet l'identité de la personne désignée par tout moyen approprié au président qui les nomme officiellement par arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire du Comité de gestion des plaintes et de purge de droits assure l'organisation des activités liées à la gestion des plaintes des personnes affectées par les opérations d'immatriculation du périmètre agricole dans le cadre de la mise en œuvre du projet de sécurisation foncière des grands aménagements hydro-agricoles.

Il est chargé de :

- recevoir et d'enregistrer avec accusé de réception, les plaintes ou réclamations des personnes affectées ;
- centraliser et classer les plaintes enregistrées ;
- investiguer pour mieux cerner les plaintes si nécessaire ;
- organiser les sessions de négociation en concertation avec le président par des invitations des membres et autres acteurs ;
- rédiger les procès-verbaux des sessions de négociation avec les plaignants.

Article 10 : Le Comité de gestion des plaintes peut confier des tâches particulières à certains de ces membres au regard de nature d'une plainte.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Comité de gestion des plaintes se réunit en session chaque fois qu'il y a de besoin sur un ordre du jour déterminé et sur convocation du président.

Article 12 : Les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins, 3 jours avant la tenue de la session.

Article 13 : Le Comité de gestion des plaintes délibère valablement si les 2/3 de ses membres sont présents.

Article 14 : Les décisions du Comité de gestion des plaintes sont adoptées par consensus ; toutefois, les réserves sont consignées dans le procès-verbal de la réunion et transmises au conseil de la Collectivité territoriale compétente pour appréciation et avis.

Article 15 : Les procès-verbaux et les avis de l'autorité communale sont transmis au projet pour examen et mise en œuvre avec ampliation aux membres.

Article 16 : Après examen du procès-verbal et de l'avis de l'autorité communale, une notification de la décision est faite aux personnes concernées dans un délai de 7 jours.

Article 17 : Les ressources pour le fonctionnement du Comité de gestion des plaintes sont virées via un transfert de fonds par arrêté interministériel à partir du compte du programme budgétaire de rattachement du projet dans le compte de la commune bénéficiaire.

Une note d'utilisation des ressources est annexée à l'arrêté de transfert interministériel qui explique les rubriques concernées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le chef de service responsable de l'encadrement rapproché de l'aménagement (Chef SDARAH ou Chef de plaine) du périmètre aménagé de Samandéni et le Secrétaire Général de la mairie de Satiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- MATDS ;
- MARAH ;
- DGFOMR ;
- Gouvernorat/HBS ;
- DRARAH ;
- DPARAH/BDLS ;
- HC/BDLS ;
- Préfecture/Satiri ;
- Membres ;
- Archives/chrono.



Satiri, le 12 JAN 2024

Boenzemwèndé Emmanuel OUEDRAOGO
Secrétaire Administratif

Annexe 6 : Procès-verbal de 1ère session du comité de gestion des plaintes

REGION DES HAUTS-BASSINS

PROVINCE DU HOUE

COMMUNE DE SATIRI

MAIRI



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE SESSION DU COMITE DE GESTION DES PLAINTES ET DE PURGE DE DROITS DES PERSONNES AFFECTEES DU PERIMETRE AMENAGE DE SAMANDENI.

Date : 11-12 novembre 2024

Lieu : Salle de réunion de la mairie de Satiri

Heure de début : 09h15

1. OBJET DE LA SESSION

La session avait pour objet principal d'établir un cadre de travail opérationnel pour le comité de gestion des plaintes et de purge de droits des personnes affectées du périmètre aménagé de Samandéni.

2. PARTICIPANTS

La session a regroupé les membres du comité conformément à l'Arrêté N°2024-001/RHBS/PHUE/C-STR/M du 22 janvier 2024, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du comité de gestion des plaintes (CGP) et de purge de droits des personnes affectées par les opérations d'immatriculation du périmètre aménagé de Samandéni. La liste de présence en annexe atteste de la participation effective des membres représentant les différentes structures concernées.

3. DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les échanges ont porté sur les points suivants :

- ✓ Allocution d'ouverture ;
- ✓ prise de contact entre membres du comité ;
- ✓ définition du rôle des membres du comité ;
- ✓ présentation de la feuille de route suivie d'échanges ;
- ✓ explication de l'importance et du processus de sécurisation foncière des aménagements hydro-agricoles aux exploitants des sites et aux acteurs locaux.

3.1. Allocution d'ouverture

Le Président de la Délégation spéciale, par ailleurs Président du comité a ouvert la session en remerciant tous les membres pour leur disponibilité et leur engagement. Il a souligné l'importance de la session pour la bonne conduite des travaux d'aménagement du site de Bossora, tout en insistant sur la nécessité d'une collaboration efficace entre toutes les parties prenantes.

3.2. Présentation des membres et prise de contact

Chaque membre du comité s'est présenté, permettant ainsi de confirmer la représentation effective des structures concernées et d'assurer une prise de contact constructive entre les acteurs impliqués.

3.3. Définition des rôles des membres du comité

Le Président du comité a rappelé les missions principales du comité, notamment:

- ✓ L'enregistrement et la gestion des plaintes relatives aux litiges fonciers sur le périmètre aménagé du site de Bossora ;
- ✓ La purge des droits liés aux cessions de terres effectuées dans le village de Bossora ;
- ✓ L'accompagnement des populations concernées dans le cadre du processus d'immatriculation foncière.

Il a insisté sur le fait que le comité regroupe toutes les compétences nécessaires pour garantir la réussite de l'opération et éviter toute contestation future.

3.4. Présentation et validation de la feuille de route

La feuille de route détaillant les étapes de mise en œuvre des travaux a été présentée aux membres du comité. Après échanges et suggestions, elle a été validée avec quelques ajustements.

Les travaux du jour 1 ont pris fin à 14 heures 45 minutes.

3.5. Planification des rencontres d'échanges

A la reprise le 12 novembre 2024 à partir de 09 heures, les membres du comité ont convenu que les sessions d'échanges et de suivi seront organisées en fonction des besoins, afin d'assurer une prise en charge efficace et rapide des préoccupations des parties prenantes.

3.6. Importance et processus de sécurisation foncière

Le Président du comité a exposé aux membres l'importance de la sécurisation foncière des aménagements hydro-agricoles. Il a mis en avant les avantages suivants :

- ✓ la protection des droits fonciers des exploitants ;
- ✓ la prévention des conflits fonciers ;
- ✓ le respect des engagements pris envers les propriétaires terriens ;
- ✓ la sécurisation des investissements réalisés sur le site.
- ✓ les bénéficiaires présents ont souligné leur attachement à cette démarche, reconnaissant son rôle essentiel dans la stabilité et la pérennité des exploitations agricoles.

4. RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DES TRAVAUX

A l'issue des échanges, les recommandations suivantes ont été formulées :

- ✓ la poursuite de la sensibilisation des exploitants sur les procédures de sécurisation foncière ;
- ✓ la mise en place d'un mécanisme de suivi régulier des plaintes enregistrées ;
- ✓ l'organisation des séances d'information à l'endroit des populations locales pour renforcer leur compréhension du processus.

Le Président du comité a clôturé la session en remerciant les membres pour leur engagement et leur participation active. Il a réaffirmé l'importance de la collaboration entre toutes les parties prenantes pour assurer le succès du projet. Il a terminé en souhaitant un bon retour à tous les participants avant de déclarer close la session à 12 heures 30minutes.

Fait à Satiri, le 12 novembre 2024

✓ Annexes :

✓ Liste de présence :

Le Président du Comité


HERZEMBA ZANGBO
Secrétaire Administratif

Le Secrétaire de Séance


Zana TRAORE
Secrétaire Administratif

Le Président du comité a exposé aux membres l'importance de la sécurisation foncière des aménagements hydro-agricoles. Il a mis en avant les avantages suivants :

- ✓ la protection des droits fonciers des exploitants ;
- ✓ la prévention des conflits fonciers ;
- ✓ le respect des engagements pris envers les propriétaires terriens ;
- ✓ la sécurisation des investissements réalisés sur le site.
- ✓ les bénéficiaires présents ont souligné leur attachement à cette démarche, reconnaissant son rôle essentiel dans la stabilité et la pérennité des exploitations agricoles.

4. RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DES TRAVAUX

A l'issue des échanges, les recommandations suivantes ont été formulées :

- ✓ la poursuite de la sensibilisation des exploitants sur les procédures de sécurisation foncière ;
- ✓ la mise en place d'un mécanisme de suivi régulier des plaintes enregistrées ;
- ✓ l'organisation des séances d'information à l'endroit des populations locales pour renforcer leur compréhension du processus.

Le Président du comité a clôturé la session en remerciant les membres pour leur engagement et leur participation active. Il a réaffirmé l'importance de la collaboration entre toutes les parties prenantes pour assurer le succès du projet. Il a terminé en souhaitant un bon retour à tous les participants avant de déclarer close la session à 12 heures 30minutes.

Fait à Satiri, le 12 novembre 2024

✓ Annexes :

✓ Liste de présence :

Le Président du Comité


HERZEMBOUR
Secrétaire Administratif

Le Secrétaire de Séance


Zana TRAORE
Secrétaire Administratif

Annexe 7 : Procès-verbal de 2ème session du comité de gestion des plaintes

REGION DES HAUTS BASSINS

PROVINCE DU HOUE

COMMUNE DE SATIRI

MAIRI



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

PROCES-VERBAL DE LA DEUXIEME SESSION DU COMITE DE GESTION DES PLAINTES ET DE PURGE DE DROITS DES PERSONNES AFFECTEES DU PERIMETRE AMENAGE DE SAMANDENI.

Date : du 17 au 18 novembre 2024

Lieu : Salle de réunion de la mairie de Satiri

Heure de début : 09h15.

I. OUVERTURE DE LA SESSION

La deuxième session ordinaire du Comité de Gestion des Plaintes et de purge de droits des personnes affectées du périmètre aménagé de Samandéni s'est tenue les 17 et 18 novembre 2024 dans la salle de réunion de la mairie de Satiri. La rencontre a réuni l'ensemble des membres du Comité, sous la présidence du Président de la Délégation Spéciale de la Commune par ailleurs Président du CGP.

Dans son discours d'ouverture, le Président a remercié les participants pour leur présence et leur engagement en faveur de la bonne gestion des plaintes et de la sécurisation foncière. Il a ensuite procédé à la présentation des points inscrits à l'ordre du jour.

II. POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Les travaux ont porté sur les thématiques suivantes :

- ✓ présentation du rapport diagnostic de l'étude commandité par le Projet de Sécurisation Foncière des Grands Aménagements Hydroagriques (PSF-GAH) sur le site aménagé de Bossora ;
- ✓ échanges sur les travaux de terrain d'identification et de reconstitution de l'emprise foncière du périmètre irrigué de Bossora et de sa base-vie ;
- ✓ formation des membres du CGP sur la gestion des conflits fonciers.

III. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

1. Présentation du rapport diagnostic du PSF-GAH

Le Président a introduit la discussion en expliquant que les travaux de terrain avaient été réalisés par un sous-comité composé de certains membres du CGP et de personnes ressources.

Les missions de ce sous-comité consistaient à :

- ✓ parcourir les emprises du périmètre irrigué et de sa base-vie pour identifier les repères ;
- ✓ vérifier les coordonnées collectées auprès du Programme de Développement Intégré de la Vallée de Samandéni (PDIS) ;
- ✓ identifier les lieux sacrés à l'intérieur du périmètre et s'assurer de leur prise en compte dans le projet.

Les notables, après vérification, ont validé ces travaux et ont apprécié la rigueur apportée à la prise en compte des aspects culturels et sociaux liés aux sites concernés.

2. Échanges sur les travaux d'identification et de reconstitution de l'emprise foncière.

Les résultats des travaux de terrain réalisés par l'ingénieur géomètre-topographe et le sous-comité ont été présentés à l'assemblée. Ces travaux ont permis de confirmer l'exactitude des limites du périmètre irrigué et de sa base-vie, en cohérence avec les données collectées auprès du Programme de Développement Intégré de Samandéni (PDIS).

Les notables et bénéficiaires ont salué la qualité des travaux et ont félicité le sous-comité pour le respect des principes de transparence et de rigueur. Les travaux de cette première journée ont pris fin aux environs de 15h00.

3. Formation des membres du CGP sur la gestion des conflits fonciers

La deuxième journée, le mardi 18 novembre 2024, les travaux ont repris à partir de 09h00 avec une formation des membres du CGP sur la gestion des conflits fonciers.

Au cours de cette session, les participants ont été sensibilisés sur :

- ✓ les différentes typologies de conflits fonciers susceptibles de survenir sur un site aménagé ;
- ✓ les mécanismes et outils de résolution de ces conflits ;
- ✓ le rôle et les responsabilités du CGP dans la médiation et la gestion des plaintes.

Les échanges ont permis d'approfondir la compréhension des enjeux fonciers et d'outiller les membres du CGP pour une gestion efficace des plaintes.

Les travaux ont pris fin aux environs de 12 heures 45. Avant de clore la session, le Président a exprimé sa satisfaction pour la qualité des échanges et a souhaité un bon retour à chacun des participants.

III. CLÔTURE DES TRAVAUX

La session a été clôturée par le Président du CGP, qui a remercié tous les participants pour leur engagement et leur contribution aux travaux. Il a souligné l'importance des actions entreprises pour la sécurisation foncière et la gestion efficace des plaintes.

Fait à Satiri, le 18 novembre 2024

✓ Annexes :

✓ Liste de présence :

Le Président du Comité

Boizemwen Emmanuel Ouedraogo
Secrétaire Administratif



Le Secrétaire de Séance


Zana TRAÔRE
Secrétaire Administratif

Annexe 8 : Liste de participation aux consultations publiques

Annexe 9 : Liste de participation à la consultation des femmes de Bossora

Annexe 10 : Liste de participation à la consultation des femmes de Bossora

Annexe 11 : Liste de participation à la consultation des services techniques à Satiri

Annexe 12 : Liste des points focaux du PDIS

Annexe 13 : Liste des agents des services techniques ayant pris part à la collecte des données

Annexe 14 : Liste des personnes concernées par les litiges fonciers

Annexe 15 : PV de la rencontre d'information sur le processus d'indemnisation des biens des PAPs de Bossora

Procès-verbal de la rencontre d'information et de concertation sur la procédure d'indemnisation des biens des PAPs volet aménagement de 1 500 ha de périmètres irrigués du PDIS

L'an deux mille dix-huit et le vendredi dix-huit mai s'est tenu dans le village de Bossora la rencontre d'information et de concertation sur la procédure d'indemnisation des biens des personnes affectées par la réalisation des aménagements de la tranche prioritaire de 1 500 ha de périmètres hydroagricoles du PDIS.

Etaient présente à cette rencontre :

- Pour le compte du PDIS :
 - Monsieur MILLOGO Honoré, Chef du service communication;
 - Monsieur HAKIEKOU Fiédi, Chef du service environnemental et social;
 - Monsieur GNAMOU Aboubacar, Chef du service suivi et évaluation ;
 - Monsieur DOUGOURI Moussatafa, Assistant en communication ;
 - Monsieur PIME Bruno, Technicien supérieur en génie civil
- Pour le compte du village de Bossora :
 - Monsieur SANOU Salia, Chef de village
 - Monsieur SANOU Gaoussou F., chef de terre
 - Monsieur SANOU Ousmane, Président CVD
 - Monsieur TRAORE Boucari, Conseiller
- Pour le compte de la Préfecture de Satiri, Monsieur DIALLO Ouséni représentant le Préfet de Satiri

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- échange sur la procédure d'indemnisation des terres agricoles, des vergers et des infrastructures individuelles recensés ;
- présentation de la méthode de restitution des résultats à chaque PAPs ;
- divers.

Sur le premier point de l'ordre du jour, les échanges ont permis d'aboutir aux différents barèmes suivants par nature du bien affecté :

1. pour les terres agricoles : le montant de l'indemnisation des terres agricoles est fixé à la somme de 425 000 FCFA par hectare réparti comme suit :

- a. 275 000 F CFA pour le propriétaire terrien (possesseur de la terre) ;
 - b. 150 000 F CFA pour l'exploitant ;
 - c. si l'exploitant est dans le même temps propriétaire terrien, il reçoit l'indemnisation de 425 000 FCFA par hectare ;
 - d. si l'exploitant est propriétaire par achat, il reçoit aussi l'indemnisation de 425 000 F CFA par hectare.
2. pour les vergers :
- a. 10 000 F CFA par pied de Palmier/rônier ;
 - b. 8 625 F CFA par pied de manguier/anacardier ;
 - c. 8 500 F CFA par pied d'oranger/citronnier/goyavier ;
 - d. 4 500 F CFA par pied de bananier/papayer ;
 - e. 3 000 F CFA par pied d'eucalyptus/teck/gmélina ;
 - f. une majoration de 30% du montant de l'indemnisation pour chaque propriétaire de vergers sera ensuite effectuée.
3. pour les infrastructures individuelles : la valeur de chaque habitat recensé par ménage a été calculée sur la base des réalisations effectives recensées.

Pour le deuxième point de l'ordre du jour, la méthode de restitution a été déclinée. Il s'agira pour chaque PAPs de lui communiquer, ~~en précisant~~ la situation de ces biens recensés, le montant correspondant à l'indemnisation de chaque bien. Si les données communiquées sont validées par la PAPs, celui-ci appose sa signature sur le registre établi à cet effet.

En divers, les sujets suivants ont été abordés :

- la...relocalisation des PAPs du camp boyo sur un autre site identifié par la chefferie de Bossora et qui reste à être validé ;
- l'exploitation sur le site pendant la campagne agricole 2018,

Commencé à ..14^h...20....., cette rencontre d'échange a pris fin aux environs de ..15^h...20

Ont signé :

Pour le village de Bossora

Pour le PDIS

Pour la préfecture de Satiri

Le Chef de Village

~~HAKEKOU~~

Le chef de Terre

~~HAKEKOU~~

Le Président CVD

~~HAKEKOU~~

Le Conseiller

~~HAKEKOU~~

Toussaint Bouceni

MILLOGO... Honoré AIALLO...ousséni

~~HAKEKOU~~

HAKEKOU Fié di

G.NAMOU...Aboubacar

~~HAKEKOU~~

DOUGOURI...Toussatafa.

~~HAKEKOU~~

Annexe 16 : PV de la rencontre d'information sur le processus d'indemnisation des biens des PAPs de Séguéré

Procès-verbal de la rencontre d'information et de concertation sur la procédure d'indemnisation des biens des PAPs volet aménagement de 1 500 ha de périmètres irrigués du PDIS

L'an deux mille dix-huit et le mardi vingt et deux mai s'est tenu dans le village de Séguéré la rencontre d'information et de concertation sur la procédure d'indemnisation des biens des personnes affectées par la réalisation des aménagements de la tranche prioritaire de 1 500 ha de périmètres hydroagricoles du PDIS.

Etaient présente à cette rencontre :

- Pour le compte du PDIS :
 - Monsieur MILLOGO Honoré, Chef du service communication;
 - Monsieur HAKIEKOU Fiédi, Chef du service environnemental et social;
 - Monsieur GNAMOU Aboubacar, Chef du service suivi et évaluation ;
 - Monsieur DOUGOURI Moussatafa, Assistant en communication ;
 - Monsieur PIME Bruno, Technicien supérieur en génie civil.
- Pour le compte du village de Séguéré :
 - Monsieur *Millogo Zana, chef de terre* ;
 - Monsieur *Millogo Souleymane, Président du*
 - Monsieur *Tientoré Amadou, Conseiller* ;
 - Monsieur *Millogo Noufou, représentant chef de village*
- Pour le compte de la Préfecture de Bama, Monsieur *SAMBA* *Modeste*..... Préfet de Bama.

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- échange sur la procédure d'indemnisation des terres agricoles, des vergers et des infrastructures individuelles recensés ;
- présentation de la méthode de restitution des résultats à chaque PAPs ;
- divers.

Sur le premier point de l'ordre du jour, les échanges ont permis d'aboutir aux différents barèmes suivants par nature du bien affecté :

1. pour les terres agricoles : le montant de l'indemnisation des terres agricoles est fixé à la somme de 425 000 FCFA par hectare réparti comme suit :
 - a. 275 000 F CFA pour le propriétaire terrien (possesseur de la terre) ;
 - b. 150 000 F CFA pour l'exploitant ;

- c. si l'exploitant est dans le même temps propriétaire terrien, il reçoit l'indemnisation de 425 000 FCFA par hectare ;
 - d. si l'exploitant est propriétaire par achat, il reçoit aussi l'indemnisation de 425 000 F CFA par hectare.
2. pour les vergers :
 - a. 10 000 F CFA par pied de Palmier/rônier ;
 - b. 8 625 F CFA par pied de manguier/anacardier ;
 - c. 8 500 F CFA par pied d'oranger/citronnier/goyavier ;
 - d. 4 500 F CFA par pied de bananier/papayer ;
 - e. 3 000 F CFA par pied d'eucalyptus/teck/gmélina ;
 - f. une majoration de 30% du montant de l'indemnisation pour chaque propriétaire de vergers sera ensuite effectuée.
 3. pour les infrastructures individuelles : la valeur de chaque habitat recensé par ménage a été calculée sur la base des réalisations effectives recensées.

Pour le deuxième point de l'ordre du jour, la méthode de restitution a été déclinée. Il s'agira pour chaque PAPs de lui communiquer, la situation de ces biens recensés, le montant correspondant à l'indemnisation de chaque bien. Si les données communiquées sont validées par la PAPs, celui-ci appose sa signature sur le registre établi à cet effet.

En divers, les sujets suivants ont été abordés :

- la rélocalisation de la partie du quartier Dajinso située dans l'emprise du périmètre ;
- la possibilité de produire sur le site au cours de la campagne agricole 2018 ;
- la prise en compte des PAPs dans l'attribution des parcelles de l'aménagement

Commencé à ... 11^h 40, cette rencontre d'échange a pris fin aux environs de ... 12^h 10.

Ont signé :

Pour le village de Séguéré

Le Chef de Village
Le Chef de terre
Le Président CVD
Le Conseiller

Pour le PDIS

FRÉDÉRIC HAKI EKOU
Houssouf Bougari
Abou-bacar GNANOW
Moussa P. Hounou

Pour la préfecture de Bama

SAMBA Modeste

**Procès-verbal de la rencontre d'information et de concertation
sur la procédure d'indemnisation des biens des PAPs volet
aménagement de 1 500 ha de périmètres irrigués du PDIS**

Etaient présente à cette rencontre :

- Pour le compte du PDIS :
 - Monsieur HAKIEKOU Fiédi, Chef du service environnemental et social;
 - Monsieur GNAMOU Aboubacar, Chef du service suivi et évaluation ;
 - Monsieur DOUGOURI Moussatafa, Assistant en communication ;
 - Monsieur PIME Bruno, Technicien supérieur en génie civil.
- Pour le compte du village de Niéguéma:
 - Monsieur SANOU Sina tit Amaro, représentant chef de village
 - Monsieur SANOU Dolié Porahima, représentant chef de terre
 - Monsieur SANOU Fatogoma, président CVD
 - Monsieur SANOU Karim, Conseiller
- Pour le compte de la Préfecture de Bama, Monsieur _____
 _____ Préfet de Bama

- échange sur la procédure d'indemnisation des terres agricoles, des vergers et des infrastructures individuelles recensés ;
- présentation de la méthode de restitution des résultats à chaque PAPs ;
- divers.

1. pour les terres agricoles : le montant de l'indemnisation des terres agricoles est fixé à la somme de 425 000 FCFA par hectare réparti comme suit :

- a. 275 000 F CFA pour le propriétaire terrien (possesseur de la terre) ;
- b. 150 000 F CFA pour l'exploitant ;
- c. si l'exploitant est dans le même temps propriétaire terrien, il reçoit l'indemnisation de 425 000 FCFA par hectare ;

d. si l'exploitant est propriétaire par achat, il reçoit aussi l'indemnisation de 425 000 F CFA par hectare.

2. pour les vergers :

- a. 10 000 F CFA par pied de Palmier/rônier ;
- b. 8 625 F CFA par pied de manguiers/anacardier ;
- c. 8 500 F CFA par pied d'oranger/citronnier/goyavier ;
- d. 4 500 F CFA par pied de bananier/papayer ;
- e. 3 000 F CFA par pied d'eucalyptus/teck/gmélina ;
- f. une majoration de 30% du montant de l'indemnisation pour chaque propriétaire de vergers sera ensuite effectuée.

3. pour les infrastructures individuelles : la valeur de chaque habitat recensé par ménage a été calculée sur la base des réalisations effectives recensées.

Pour le deuxième point de l'ordre du jour, la méthode de restitution a été déclinée. Il s'agira pour chaque PAPS de lui communiquer, la situation de ces biens recensés, le montant correspondant à l'indemnisation de chaque bien. Si les données communiquées sont validées par la PAPS, celui-ci appose sa signature sur le registre établi à cet effet.

En divers, les sujets suivants ont été abordés :

- préoccupation sur les coûts des indemnités des terres agricoles et des manguiers, jugés faibles par plusieurs PAPS ;
 - possibilité de productions agricoles au cours de cette campagne agricole 2018 ;
 - prise en compte des PAPS dans les attributions de parcelles aménagées
- Commencé à 9h⁴⁰ cette rencontre d'échange a pris fin aux environs de 10h⁴⁰.

Ont signé :

Pour le village de Niéguéma

Pour le PDIS

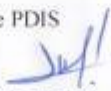
Pour la préfecture de Bama

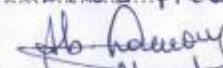
Rep/ 
Le Chef de Village

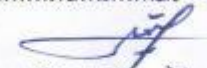
Rep/ 
Le Chef de terre

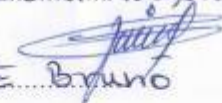
Le Président CVD


Le Conseiller


HAKIEKOU Fidi


GNAMOU Aloutracar


DOUGOURI Moumatafa


PITE Bruno

Annexe 18 : PV de la rencontre d'information sur le processus d'indemnisation des biens des PAPs de Toukoro

Procès-verbal de la rencontre d'information et de concertation sur la procédure d'indemnisation des biens des PAPs volet aménagement de 1 500 ha de périmètres irrigués du PDIS

L'an deux mille dix-huit et le vendredi vingt-cinq mai s'est tenu dans le village de Toukoro la rencontre d'information et de concertation sur la procédure d'indemnisation des biens des personnes affectées par la réalisation des aménagements de la tranche prioritaire de 1 500 ha de périmètres hydroagricoles du PDIS.

Etaient présente à cette rencontre :

- Pour le compte du PDIS :
 - Monsieur MILLOGO Honoré, Chef du service communication;
 - Monsieur HAKIEKOU Fiédi, Chef du service environnemental et social;
 - Monsieur GNAMOU Aboubacar, Chef du service suivi et évaluation ;
 - Monsieur DOUGOURI Moussatafa, Assistant en communication ;
 - Monsieur PIME Bruno, Technicien supérieur en génie civil.
- Pour le compte du village de Toukoro :
 - Monsieur SANOU Mathieu, chef de village
 - Monsieur SANOU Jacques, représentant chef de terre
 - Monsieur SANOU Julien, Président C.V.D.
 - Monsieur SANOU Seydou, Conseiller
- Pour le compte de la Préfecture de Bama, Monsieur
..... Préfet de Bama

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- échange sur la procédure d'indemnisation des terres agricoles, des vergers et des infrastructures individuelles recensés ;
- présentation de la méthode de restitution des résultats à chaque PAPs ;
- divers.

Sur le premier point de l'ordre du jour, les échanges ont permis d'aboutir aux différents barèmes suivants par nature du bien affecté :

1. pour les terres agricoles : le montant de l'indemnisation des terres agricoles est fixé à la somme de 425 000 FCFA par hectare réparti comme suit :
 - a. 275 000 F CFA pour le propriétaire terrien (possesseur de la terre) ;
 - b. 150 000 F CFA pour l'exploitant ;

- c. si l'exploitant est dans le même temps propriétaire terrien, il reçoit l'indemnisation de 425 000 FCFA par hectare ;
 - d. si l'exploitant est propriétaire par achat, il reçoit aussi l'indemnisation de 425 000 F CFA par hectare.
2. pour les vergers :
- a. 10 000 F CFA par pied de Palmier/rônier ;
 - b. 8 625 F CFA par pied de manguier/anacardier ;
 - c. 8 500 F CFA par pied d'oranger/citronnier/goyavier ;
 - d. 4 500 F CFA par pied de bananier/papayer ;
 - e. 3 000 F CFA par pied d'eucalyptus/teck/gmélina ;
 - f. une majoration de 30% du montant de l'indemnisation pour chaque propriétaire de vergers sera ensuite effectuée.
3. pour les infrastructures individuelles : la valeur de chaque habitat recensé par ménage a été calculée sur la base des réalisations effectives recensées.

Pour le deuxième point de l'ordre du jour, la méthode de restitution a été déclinée. Il s'agira pour chaque PAPs de lui communiquer, la situation de ces biens recensés, le montant correspondant à l'indemnisation de chaque bien. Si les données communiquées sont validées par la PAPs, celui-ci appose sa signature sur le registre établi à cet effet.

En divers, les sujets suivants ont été abordés :

- la préservation du lieu de culte situé dans la zone à aménager ;
 - la possibilité de poursuivre sur le site au cours de la campagne agricole 2018 ;
 - la possibilité d'employer les jeunes du village par les entreprises ;
 - la prise en compte des PAPs dans l'attribution des parcelles aménagées
- Commencé à ... 10h10 ..., cette rencontre d'échange a pris fin aux environs de ... 11h40 .

Ont signé :

Pour le village de Toukoro

Pour le PDIS

Pour la préfecture de Bama

Le Chef de Village

Le Chef de terre

Le Président CVD

Le Conseiller

Mlle. go. Honore

HAKI EKOU Fiedji

GNATION Aboubacar

ADJ GOURI Toussatafa

PIME Bruno